ENF 4

Contrôles aux points d'entrée



Mises à jour du chapitre	7
Liste par date	7
1 Objet du chapitre	17
2 Objectifs du programme	
3 La <i>Loi</i> et son règlement d'application	
Exigences prévues par la loi relatives aux personnes qui cherchent à entrer au Canada 3.1 Formulaires	
3.11 Official 63	Z1
4 Pouvoirs délégués	22
4.1 Pouvoirs de l'agent	23
4.2 Désignation de l'agent	
4.3 Délégations ministérielles	26
4.4 Désignation des points d'entrée (PDE)	
5 Politique ministérielle	27
5.1 Contrôles	
5.2 Personnes devant faire l'objet d'un contrôle	
5.3 Inspection primaire et contrôle secondaire	
5.4 Directives du ministre	
5.5 Devoirs et conduite de l'agent des services frontaliers	
5.6 Fin d'un contrôle	28
6 Définitions	29
7 Contrôles à la ligne d'inspection primaire (LIP)	30
7.1 Protocole d'entente avec Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada	
7.2 Brochure de référence de l'agent des services frontaliers du Canada	
7.3 Liaison avec les agents des services frontaliers à la LIP	
7.4 Responsabilités des agents chargés de l'inspection primaire	
7.5 Questions posées au moment de l'inspection primaire	
7.6 Criminalité	
7.7 Liste des renvois à l'immigration en vue d'un deuxième contrôle	34
7.8 Renvoi d'étrangers en raison de leur état de santé	34
7.9 Formulaires de renvoi utilisés par l'Agence des services frontaliers du Canada	
7.10 Gade 126/1 ad 10/11/dai/6 2011	
8 Contrôle secondaire	36
8.1 En quoi consiste le contrôle secondaire de l'immigration	36
8.2 Pouvoir de poursuivre un contrôle secondaire de l'immigration après un envoi à partir de	e la LIP 37
8.3 Responsabilités des agents des services frontaliers responsables du contrôle secondair	
l'immigration8.4 Droit aux services d'un conseil au moment d'un contrôle à un PDE	
8.5 Services d'un interprète	
8.6 Confidentialité	
8.7 Procédures préalables à l'interrogatoire	
8.8 Vérifications dans le SMGC	
8.9 Questions de base	

9 Contrôles visant des citoyens canadiens à un point d'entrée	44
9.1 Le droit d'entrer au Canada	44
9.2 Contrôles visant des citoyens canadiens	44
9.3 Détermination de la citoyenneté canadienne	
9.4 Détermination de la citoyenneté en l'absence de documents	45
9.5 Recherche du dossier de citoyenneté	45
9.6 Laissez-passer	46
9.7 Titres de voyage d'urgence	46
10 Contrôles visant les Indiens inscrits au point d'entrée	47
10.1 Détermination du statut d'Indien inscrit	
10.2 Établissement du statut d'Indien inscrit en l'absence de documents	
10.3 Indiens des États-Unis qui ne sont pas inscrits au Canada	48
11 Contrôles visant les résidents permanents au point d'entrée	49
11.1 Droits des résidents permanents	
11.2 Vérification du statut de résident permanent	
11.3 Établissement du statut de résident permanent en l'absence de documents	
11.4 Contrôles visant l'interdiction de territoire de résidents permanents	
11.5 Carte de résident permanent (CRP)	
11.6 Document prescrit	53
11.7 Cartes de résident permanent valides pour un an	
11.8 Titre de voyage	
11.9 Codes sur le titre de voyage	
11.10 Personnes qui font appel de la perte du statut de résident permanent	
11.11 Résidents permanents titulaires d'un certificat d'identité canadien	
11.12 Obligation de résidence pour les résidents permanents	
11.13 Mesures de renvoi visant des résidents permanents	
11.14 Autres constats d'interdiction de territoire	
11.15 Arrestation et détention de résidents permanents	51
11.16 Salsie du visa de resident permanent et de la carte de resident permanent	
12 Contrôle des étrangers cherchant à obtenir le statut de résident permanent à un point d'entrée	€5
12.1 Visas de résidents permanents	58
12.2 Contrôles visant les étrangers munis de visas de résidents permanents	
12.3 Vérifications dans le SMGC	
12.4 Documents exigés des étrangers qui cherchent à obtenir le statut de résident permanent.	
12.5 Vérification des renseignements inscrits sur le visa de résident permanent	
12.6 Formulaire Confirmation de résidence permanente [IMM 5292B]	
12.8 Conjoints de fait	
12.10 Procédure à suivre au sujet des enfants dont l'état matrimonial ou familial a changé	
12.11 Imposition de conditions aux demandeurs de la résidence permanente	
12.12 Conditions pouvant être imposées au PDE	
12.13 Membres de la famille arrivant avant le demandeur principal	
12.14 Arrivée du demandeur principal avant les membres de sa famille	
12.15 Visas de résident permanent expirés ou annulés	
12.16 Conseils aux nouveaux résidents permanents	

13 Contrôles visant les étrangers aux points d'entrée	70
13.1 Exigences relatives aux visas pour les résidents temporaires	70
13.2 Dispense de l'obligation d'obtenir un visa	
13.3 Retour au Canada avec un visa déjà utilisé	
13.4 Exemples de situations où s'applique l'alinéa R190(3)f)	
13.5 Dispense de l'obligation d'obtenir un visa touchant les diplomates	
13.6 Attestation de visas	
13.7 Fonctionnaires des États-Unis	
13.8 Visas de courtoisie	
13.9 Contrôle des visas de résident temporaire	
13.10. Visas de résident temporaire expirés	
13.11 Avis au bureau des visas quand l'entrée est refusée à un titulaire de visa	75
13.12 Autorisation de voyage électronique (AVE)	
13.13 Dispenses de l'AVE	
13.14 Validité et annulation de l'AVE	77
13.15 Exigences en matière de documents applicables aux étrangers	
13.16 Dispenses de l'exigence d'être muni d'un passeport ou d'un titre de voyage	
13.17 Examen des passeports	
13.18 Visa valide dans un passeport expiré	
13.19 Preuves de citoyenneté américaine	
13.20 Conditions imposées aux résidents temporaires	
13.21 Durée du statut de résident temporaire	
13.22 Séjour de six mois	
13.24 Cas où il faut remplir un formulaire <i>Fiche du visiteur</i> [IMM 1442B] relatif à un résident	
temporaire	
13.26 Situations dans lesquelles des conditions particulières peuvent être imposées	
13.27 Remise d'une garantie d'exécution	
13.28 Situations où il peut être nécessaire d'imposer une garantie d'exécution	
13.29 Situations où une garantie d'exécution n'est pas appropriée	84
13.30 Personnes qui peuvent présenter une garantie d'exécution	
13.31 Garanties d'exécution relatives aux personnes interdites de territoire	
13.32 Délivrance de formulaires Fiches du visiteur	
13.33 Conseils aux résidents temporaires	
13.34 Interception d'enfants disparus, enlevés et exploités	
13.35 Contrôle des étudiants étrangers	
13.36 Formalités liées au transport maritime	
13.37 Contrôle des travailleurs étrangers	
13.38 Demandeurs d'asile	
13.39 Personnes vulnérables	
13.40 Inscription biométrique des étrangers	89
14 Double intention	
15 Permis de séjour temporaires (PST)	91
15.1 Processus à suivre au PDE pour les personnes dont la demande de PST a été approur	vée par
un bureau des visas	
15.2 Délivrance d'un PST approuvé par un bureau des visas	91
15.3 Processus pour amorcer un PST au PDE	
15.4 Évaluation des besoins et des risques au moment de délivrer un PST	
15.5 Remarques dans le SMGC	
15.6 Politique publique : Dispense des droits pour le PST délivré aux étrangers interdits de	
pour criminalité	

15.7 PST délivrés dans les cas délicats ou litigieux	95
15.8 PST d'intérêt national	95
15.9. Autorité désignée pour délivrer un PST	96
15.10 Conservation et entreposage du dossier du PST	96
15.11 Validité des PST	
15.12 Autorisation préalable d'entrer au Canada	97
16 Personnes pouvant entrer au Canada de droit	97
16.1 Personnes sous le coup d'une mesure de renvoi qui se voient refuser l'entrée dans un	autro
payspays	
16.2 Personnes munies d'attestations de départ qui se voient refuser l'entrée dans un autre	navs 98
16.3 Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle (LEJMC)	
16.4 Ordonnances de transfèrement	
16.5 Personnes extradées au Canada à partir de pays autres que les États-Unis	101
roto i ordonnos oxudados da canada a partir do payo dando que los Etato enterminimo	
17 Contrôle des personnes qui pourraient être interdites de territoire pour motif sanitaire	102
47.4 Étrop gara abarabant à antror many resourcir un traitement médical	400
17.1 Étrangers cherchant à entrer pour recevoir un traitement médical	
17.2 Étrangers qui semblent être malades	
17.3 Étrangers séropositifs ou atteints du sida et le critère du fardeau excessif	104
18 Options concernant l'interdiction de territoire et le contrôle incomplet	104
18.1 Contrôle complémentaire	
18.2 Ordre de quitter le Canada	
18.3 Retour temporaire	
18.4 Renvoi temporaire et demandeurs d'asile qui arrivent des États-Unis à un PDE situé à	la
frontière terrestre	
18.5 Détention aux fins d'un contrôle	
18.6 Autorisation de retirer une demande d'entrée	108
19 Contrôles pouvant entraîner des poursuites	109
19.1 Procédures	109
19.2 Infraction au Code criminel découverte par un agent désigné	110
19.3 Arrestation et mise en garde	110
19.4 Citoyens canadiens	110
19.5 Prise de notes	
19.6 Conclusion des contrôles suspendus des étrangers (voir l'article 19.2)	111
20 Passages non autorisés à la frontière	
21 Accord de réciprocité	112
22 Équipes de contrôle au débarquement et de surveillance (ECDS)	112
22.1 Vue d'ensemble de l'équipe de contrôle au débarquement et de surveillance (ECDS)	112
22.2 Mandat et objectifs des ECDS	113
22.3 Activités des ECDS	
22.4 Ciblage des vols des compagnies aériennes en fonction du renseignement	
22.5 Procédures des ECDS	
22.6 Communication et collaboration avec les partenaires	
22.7 Passeurs présumés	
22.8 Poursuites éventuelles	
22.9 Interroger des citoyens canadiens et des résidents permanents	

22.10 Formation	
22.11 Uniformes et équipement SAAR	
23 Modes de contrôle subsidiaires	127
23.1 Programmes des voyageurs fiables (PVF)	128
24 Information préalable sur les passagers (IPV) et le dossier passager (DP)	128
24.1 Information préalable sur les IPV	
24.2 Dossier passager (DP)	129 129
25 Saisie des données sur les personnes expulsées auparavant (PEA) dans le Centre d'informat la police canadienne (CIPC)	
25.1 Ajout d'une personne dans la base de données du CIPC portant sur les PEA	
25.2 Comment remplir l'écran <i>PEA</i>	
25.3 Suppression d'une personne de la base de données portant sur les PEA	
25.4 Procédures pour remplir l'écran <i>Autorisation de retourner au Canada</i> au PDE	
25.5 Comment remplir une demande Autorisation de retourner au Canada dans le SMGC	
25.6 Modifier une décision relative à l'ARC dans le SMGC	
25.7 Répercussions de la décision relative à l'ARC sur la base de données portant sur les PEA	
25.8 Mesures correctives aux points d'entrée	
26 Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales (LMEOI)	134
27 Modifications apportées aux indicateurs d'exécution de la loi du SSÒBL/SMGC	
27.1 Contexte	
27.2 Considérations	
27.3 Procédures à suivre pour demander la modification d'un indicateur d'exécution de la loi27.4 Format de courriel pour la modification des indicateurs d'exécution de la loi dans le	
SSOBL/SMGC	136
27.5 Procédures relatives à la demande de modifications des indicateurs aux PE pour les pers ou leurs avocats	
27.6 Indicateur d'exécution de la loi concernant un citoyen canadien	
Appendice A Protocole d'entente entre IRCC et l'ASFC	
Appendice B Services de quarantaine	138
Agence de santé publique du Canada	138
Appendice C Registre des retours temporaires des demandeurs d'asile	
Appendice D Liste de vérification du permis de séjour temporaire (PST)	141

Mises à jour du chapitre

Liste par date

2016-12-23

- Mise à jour de la section 4 sur les documents de délégation pour y apporter des précisions
- Remplacement du mot « personnes » par « agents » dans la section 4.2 sur la désignation des agents
- Mise à jour de la section 10.1 sur la détermination du statut d'Indien inscrit pour y apporter des précisions
- Modification de la section 11.4 sur les contrôles visant l'interdiction de territoire de résidents permanents
- Révision du libellé de la section 12.1 concernant les visas de résident permanent pour le rendre plus clair
- Mise à jour de la section 12.6 sur le formulaire Confirmation de résidence permanente [IMM 5292B] et les procédures pour le remplir
- Modification de la section 13.14 sur la validité et l'annulation de l'AVE
- Modification des sections 13.3 et 13.4 sur le retour au Canada au moyen du visa original
- Suppression de la section 28 sur le traité « Ciels ouverts »
- Remplacement de « CIC » par « IRCC » dans l'ensemble du document
- Mise à jour de l'ensemble du document en fonction des changements liés au passage du SSOBL au SMGC, le cas échéant
- Mise à jour d'un certain nombre de liens dans l'ensemble du document pour les rendre fonctionnels
- Demande visant à rendre visibles (en bleu) les hyperliens dans la table des matières

2016-03-18

• Les sections 12.12 et 12.13, relatives aux entrepreneurs, ont été supprimées, car les conditions ne sont plus imposées aux points d'entrée.

2016-02-10

- Sections 3 et 4.1 ajout des <u>paragraphes 16 (1.1) et 16 (2.1)</u> de la LIPR concernant respectivement l'obligation pour l'intéressé de se soumettre à un contrôle et de se présenter à une entrevue à la demande d'un agent.
- Section 9.3 mise à jour afin d'indiquer les dates de validité du document.
- Section 9.7 anciennement intitulée *Passeports d'urgence*, mise à jour pour plus de clarté.
- Section 12.3 ajout de nouveaux renseignements sur la fusion des numéros d'identification des clients.
- Section 13.2 mise à jour afin d'inclure Porto Rico comme faisant partie des États-Unis et ajout d'un lien vers les <u>procédures d'exploitation normalisées du</u> <u>Programme de TSV et du PTC</u> qui figurent dans Atlas.
- Section 13.3 mise à jour afin d'inclure Porto Rico comme faisant partie des États-Unis.

- Section 13.11 ajout de renseignements sur les PST.
- Section 13.18 mise à jour pour plus de clarté.
- Section 13.19 ajouts de renseignements sur la carte SENTRI des États-Unis.
- Section 13.24 mise à jour pour plus de clarté.
- Section 13.32 mise à jour pour plus de clarté.
- Section 13.37 mise à jour pour plus de clarté.
- Section 15.3 nouvelles procédures.
- Section 15.7 nouvelles procédures.
- Section 25.4 ajout de renseignements sur le recouvrement des coûts de renvois.
- Appendice B adresses mises à jour.
- Appendice D supprimé et remplacé par un lien vers les <u>procédures d'exploitation</u> <u>normalisées du Programme de TSV et du PTC</u> dans la section 13.2.
- Appendice E renommé Appendice D et ajout de nouvelles procédures de déclaration et de consultation.

2015-08-01

- Section 7.5 ajout de l'autorisation de voyage électronique (AVE) dans les questions de base durant l'examen primaire.
- Section 8.9 ajout de l'AVE dans les questions de base durant l'examen secondaire.
- Section 11.5 mise à jour des documents avec lesquels les résidents permanents canadiens doivent voyager pour revenir au Canada par voie aérienne.
- Section 13.12, section 13.13, and section 13.14 ajout de ces sections pour mentionner les dispositions réglementaires, les exceptions et la validité de l'AVE.
- Appendice D mise à jour de cet appendice afin de faire référence à l'exigence relative à l'AVE.

2013-06-17

- Section 7.4 Responsabilités des agents chargés de l'inspection primaire mise à jour pour inclure le lien vers les nouvelles procédures biométriques dans le nouvel article 13.37.
- Section 8.7 Procédures préalables à l'interrogatoire mise à jour pour inclure le lien vers les nouvelles procédures biométriques dans le nouvel article 13.37.
- Section 13.37 Inscription biométrique des ressortissants étrangers nouvelle section.
- Section 15.10 Mise à jour des instructions traitant de la conservation et de l'entreposage du dossier du PST. Se lit présentement : « Les dossiers doivent être entreposés dans une armoire sécurisée pendant deux ans, puis détruits à l'aide d'une déchiqueteuse approuvée. »

2013-01-25

- Section 7.4 Responsabilités des agents chargés de l'inspection primaire mis à jour afin d'inclure l'annotation sur les timbres à la ligne d'inspection primaire
- Section 8.5 Service d'un interprète remplacer le formulaire IMM 5611 demande d'asile au Canada par le formulaire IMM 0008 Formulaire de demande générique pour le Canada
- Section 8.8 Vérifications dans le SSOBL mis à jour pour inclure des informations sur les points d'entrée sans le SSOBL

- Section 11.8 Titre de voyage annotation de titre de voyage aux points d'entrée mise à jour
- Section 13.2 Dispense de l'obligation d'obtenir un visa de nouvelles informations sur les citoyens de la Pologne et de la Lituanie qui nécessitent des passeports biométriques pour les déplacements au Canada sans visa et les renseignements mis à jour pour des précisions quant aux membres de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada
- Section 15 Permis de séjours temporaires version réécrite pour davantage de clarté et ajout des nouvelles procédures
- Section 19 Contrôles pouvant entraîner des poursuites nouveaux renseignements sur la procédure lors de l'arrestation des citoyens canadiens
- Section 20 Passages non-autorisés à la frontière mise à jour des liens menant aux procédures normales d'exploitation, aux directives d'armement sur l'utilisation de la force et à la déclaration
- Section 27 Modifications aux indicateurs d'exécution de la loi dans le SSOBL nouvelles lignes directrices et procédures pour effectuer des modifications aux indicateurs d'exécution de la loi dans le SSOBL
- Appendice E Liste de vérification PST nouvelles procédures

2012-08-21

 Section 19.5 – Conclusion des contrôles suspendus des ressortissants étrangers – mise à jour avec de nouvelles procédures

2012-07-04

- Les hyperliens pour les formulaires et certains sites web ont été retirés puisqu'ils deviennent rapidement désuets lorsque les adresses changent.
- Section 3.1 deux formulaires ont été mis à jour en provenance d'IRCC pour l'ASFC.
- Section 8.8 Les vérifications dans le SSOBL et toutes les autres sections qui mentionnent la saisie de commentaires dans le SSOBL ont été changées pour que les agents des services frontaliers incluent leur numéro d'identification et leur numéro d'insigne lorsqu'ils insèrent des commentaires dans le SSOBL.
- Section 9.7 Passeports d'urgence : mise à jour avec la nouvelle adresse.
- Section 12.6 Les documents de confirmation de résidence permanente ont été modifiés pour inclure le nouveau protocole de signature des agents des services frontaliers.
- Section 19 Les documents de contrôle pouvant entraîner des poursuites ont été réécrits pour être plus précis.
- Section 23.1 Les documents de modes de contrôle subsidiaires ont été mis à jour pour inclure de nouveaux hyperliens et une information plus adéquate.
- L'appendice A a été mis à jour pour inclure un nouvel hyperlien vers le protocole d'entente entre l'ASFC et IRCC.
- L'appendice D a été mis à jour afin d'inclure les nouveaux participants au programme de transport sans visa et au projet pilote de transit avec la Chine.

2011-10-17

- Le code de tous les formulaires d'IRCC qui ont été transférés à l'ASFC a été remplacé dans l'ensemble du document.
- Section 4.4: Désignation des points d'entrée : mise à jour des liens.

- Section 8.4: Droit aux services d'un avocat au moment d'un contrôle à un point d'entrée : mise à jour à des fins d'éclaircissement.
- Section 12.11: Surveillance médicale : ajout d'un lien vers le chapitre OP 15.
- Section 18.4: Renvoi temporaire : mise à jour à la lumière des nouvelles procédures et coordonnées.
- Appendice D TSV : mise à jour pour inclure de nouveaux renseignements.

2011-01-06

- Section 7.7 : Lien mis à jour vers le COD 7 Brochure de l'agent des services frontaliers, et lien direct ajouté vers la liste des renvois obligatoires au contrôle secondaire de l'Immigration.
- Section 11.13 : Précisions sur le rôle de l'agent des services frontaliers quand il prend une mesure de renvoi à l'endroit d'un résident permanent.
- Section 12.5 : Inséré la référence correspondante au tableau sur le SFR (OP 6 Section 11.1).
- Section 12.16 : Corrigé la référence pour le rapport L44(1).
- Section 13.13 : Effectué la mise à jour des exceptions relatives à l'exigence du passeport et du titre de voyage afin d'inclure les personnes qui entrent au Canada en vertu de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*.
- Section 13.16 : Ajouté le passeport des États-Unis à la liste de preuves de la citoyenneté américaine.
- Section 13.21 : Ajouté à la liste des situations où il faut délivrer une fiche de visiteur, le personnel militaire et les membres de leur famille qui entrent au Canada en vertu de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada.
- Section 22.10 : Mis à jour le nom du cours de formation afin de tenir compte des Tactiques de défense et de maîtrise (TDM) actuelles.
- Section 28 : L'information sur le traité « Ciels ouverts » a été mise à jour.

2010-06-14

• Appendice B – Les coordonnées se trouvant dans cet appendice ont été mises à jour.

2010-02-23

• Section 13.35 : Un lien vers le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a été ajouté.

2010-01-11

- Section 27.5 : Des changements ont été apportés à la marche à suivre pour demander la désactivation d'un indicateur d'exécution de la loi.
- Appendice D : Un nouvel appendice a été ajouté afin de fournir des renseignements sur le programme de Transit sans visa (TSV) et le projet pilote de transit pour la Chine.

2009-12-08

• Tous les liens périmés ont été mis à jour.

- Section 3 : Des références au R40 et au R42 ont été ajoutées.
- Section 3.1 : Le mandat d'arrêt et l'Ordre de confier le détenu sous la garde de Citoyenneté et Immigration ont été ajoutés. Les références au Registre des retours temporaires, précédemment à l'appendice D ont été changées pour l'appendice C.
- Section 4.1 : Les pouvoirs prévus par le *Code criminel* et la *Loi sur les douanes* ont été incorporés.
- Section 5.2 : Changements mineurs à des fins de clarté.
- Section 5.6 : Ajout de références aux chapitres ENF 10 et PP 3.
- Section 7.6 : Suppression de la référence au Système automatisé de surveillance à la ligne d'inspection primaire (SASLIP).
- Section 8.3 : Ajout de la responsabilité des agents d'arrêter les personnes qui ont commis une infraction grave à la loi.
- Section 8.4 : Des changements ont été apportés afin d'accroître la clarté et l'exactitude.
- Section 10 : De l'information supplémentaire a été ajoutée sur l'examen des Indiens inscrits afin de correspondre à la section sur les citoyens canadiens.
- Section 11.15 : Changement de terminologie. Les références au Centre de confirmation des mandats de l'Immigration (CCMI) ont été remplacées par le Centre de confirmation des mandats (CCM).
- Section 12.6 : Mise à jour avec les nouvelles spécifications relatives aux photos faciales destinées à la carte RP.
- Section 12.9 : Des changements ont été apportés conformément au R2b) qui fait passer de 19 à 22 l'âge pour les enfants à charge. Des changements ont été apportés afin d'accroître la clarté et l'exactitude.
- Section 12.17 : Changement de terminologie. Centre d'emploi du Canada (CEC) a été remplacé par Centre de citoyenneté et d'immigration. L'acronyme IRCC n'est pas utilisé afin d'éviter la confusion.
- Section 13.34 : Le permis de séjour temporaire a été remplacé par la fiche du visiteur pour les étrangers qui sont dispensés de permis de travail.
- Section 19 : Cette section a été incorporée afin de fournir des directives supplémentaires sur les examens qui pourraient conduire à des poursuites. Les anciennes sections 18.7, 18.8 et 18.9 ont été supprimées et remplacées.
- Section 22.6 : La communication et la coopération avec les médias ont été mises à jour afin de refléter les nouvelles procédures pour les cas très médiatisés, litigieux et sensibles.
- Section 22.10 : Changement de terminologie. Tactiques de maîtrise par points de compression (TMPC) a été remplacé par tactiques de maîtrise et de défense.
- Sections 22.4, 22.7, 22.8 et 22.9 : Changement de procédure pour les agents des ECDS lorsqu'ils défèrent des passeurs de clandestins soupçonnés.
- Appendice B : La référence à Protocole d'entente en matière de partenariat de communication, de coopération et de mise en commun de l'information entre IRCC et la GRC a été supprimée.
- Appendice C : Les adresses, heures d'ouverture et numéros de téléphone des centres de services de guarantaine de l'ASPC ont été mis à jour.

2009-07-15

- Les références aux « agents aux points d'entrée » ont été remplacées par « agents des services frontaliers (ASF) » partout dans le document.
- Les références à « Immigration » ont été remplacées par « contrôle secondaire de l'immigration ».
- Section 3 Ajout de l'examen médical.

- Section 3.1 Ajout du lien vers le Registre des renvois temporaires.
- Section 4.1 Ajout de la référence à L138(1).
- Section 4.4 Le lien vers la carte des points d'entrée d'IRCC a été remplacé par le lien vers la carte des points d'entrée de l'ASFC.
- Section 6 Ajout de la définition d'agent des services frontaliers.
- Section 7.1 Le protocole d'entente (PE) entre IRCC et l'ADRC a été remplacé par le PE en vigueur entre IRCC et l'ASFC.
- Section 7.2 Le Guide de l'inspecteur des douanes sur l'immigration a été changé pour tenir compte de la nouvelle Brochure de référence de l'agent des services frontaliers du Canada.
- Section 7.6 Les acronymes ont été écrits au long; notamment Système automatisé de surveillance à la ligne d'inspection primaire (SASLIP) et Ligne d'inspection primaire intégrée (LIPI).
- Section 7.9 Davantage de détails sont fournis au sujet des formulaires de renvoi.
- Section 8.5 Ajout des lignes directrices pour l'utilisation de services d'interprétation par téléphone.
- Section 10.1 Le numéro de téléphone des AINC a été mis à jour.
- Section 11.4 Ajout du terme intérieur au bureau de l'ASFC.
- Section 12.5 Suppression des montants en dollars. Ajout d'un lien vers l'OP 6.
- Section 12.6 Ajout de deux puces aux procédures et certaines procédures existantes ont été reformulées et réorganisées pour plus de clarté.
- Section 12.11 La section sur la surveillance médicale a été retravaillée pour plus de clarté.
- Section 12.12 Les sections ont été réorganisées et la section sur la surveillance médicale a été révisée.
- Section 13.2 Précisions concernant les policiers des airs puisqu'ils ne sont pas dispensés de visa.
- Section 13.3 Davantage de précisions ont été ajoutées concernant le statut implicite.
- Section 13.5 Ajout d'une référence à la section 17 du chapitre OP 11. Mise à jour du numéro de téléphone du Bureau du protocole. Ajout du numéro de téléphone du Bureau de surveillance pour le service après les heures.
- Section 13.21 Précisions sur le moment où il faut remplir une fiche du visiteur concernant un résident temporaire.
- Section 13.31 Cette section a été créée à partir de texte qui figurait auparavant à la section 13.30.
- Section 13.32 Cette section a été créée à partir de texte qui figurait auparavant à la section 13.30.
- Section 13.33 Cette section a été créée à partir de texte qui figurait auparavant à la section 13.30.
- Section 13.34 Ressources humaines et Développement des compétences Canada a été changé pour Service Canada et le lien pour le NAS a été mis à jour.
- Section 18.2 Changement mineur pour plus de clarté.
- Section 18.3 Une nouvelle section sur les renvois temporaires a été créée. Aucun changement au texte.
- Section 18.4 Une nouvelle section sur les renvois temporaires et les réfugiés a été créée.
- Section 18.8 Cette section a été mise à jour pour refléter les rôles et les responsabilités actuels de l'ASFC et de la GRC en ce qui concerne les enquêtes. Ajout d'un lien vers la section 14 sur la prise de notes du chapitre ENF 7, Investigations et arrestations.

- Section 18.9 Cette section a été mise à jour pour refléter les rôles et les responsabilités actuels de l'ASFC et de la GRC en ce qui concerne les enquêtes. Ajout d'un lien vers la <u>section sur les investigations et la prise de notes du chapitre ENF7</u>.
- Section 19 Cette section a été mise à jour pour refléter les rôles et les responsabilités actuels de l'ASFC et de la GRC en ce qui concerne les enquêtes. Des précisions ont été apportées sur les agents des services frontaliers en possession d'un équipement défensif qui rencontrent des situations au-delà de leur portée. Ajout d'un lien vers de l'information supplémentaire.
- Section 20 Les renseignements sur l'Accord de réciprocité ont été retirés.
- Section 21.1 Une note explicative sur le terme utilisé pour référer aux agents dans les PDE a été supprimée.
- Section 21.5 Directeur de service a été remplacé par gestionnaire/superviseur. Les mentions « Immigration » ont été remplacées par « contrôle secondaire de l'immigration ». « Services d'inspection canadiens » a été ajouté devant l'acronyme « CIS ».
- Section 21.6 « EIM » a été remplacé par « Équipes intégrées de l'observation et de l'exécution de la loi (EIOEL) ». De l'information sur la Division de l'exécution de la loi a été ajoutée pour plus de clarté.
- Section 21.12 L'Unité des aéroports, Division de la gestion des points d'entrée et de la frontière a été remplacée par la Division du transport aérien et maritime de la Direction des programmes des personnes.
- Section 24.5 « Entrée intégrale du document » a été ajouté devant l'acronyme « ED ».
- Section 24.6 « Centre de confirmation des mandats de l'Immigration » a été ajouté devant l'acronyme CCMI.
- Section 25 « Organisation de l'aviation civile internationale » a été ajouté devant l'acronyme « OACI ». Un lien vers des documents des Nations Unies a été mis à jour.
- Section 25 Les liens vers la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*, la *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*, et vers les renseignements sur les décrets pris par le gouverneur en conseil ont été retirés.
- Section 26.1 « Division de la gestion des points d'entrée et de la frontière » a été remplacé par « Direction des programmes des personnes ».
- Section 26.5 « Division de la gestion des points d'entrée et de la frontière » a été remplacé par « Direction des programmes des personnes ». L'adresse globale pour les indicateurs d'exécution de la loi a été ajoutée.
- Appendice A Le lien vers le PE entre IRCC et l'ADRC a été remplacé par un lien vers le PE entre IRCC et l'ASFC.

2009-07-21

Section 13.3 – Ajout de la procédure visant les étrangers qui ont un statut implicite.

2007-04-27

- Des changements mineurs ont été apportés au chapitre ENF4.
- Sections 7.2 et 7.7 Les références au « Guide de l'inspecteur des douanes sur l'immigration » ont été changées à « Guide de l'agent des services frontaliers sur l'immigration ».
- Section 12.6 Des ajouts ont été apportés sous « Photographies ».
- Section 12.8 La référence au R(2) a été corrigée pour R1(2).

- Section 12.12 La référence au R32a) a été corrigée pour R32b).
- Section 12.17 Une précision a été apportée par l'ajout de « la levée de ces conditions ».
- Section 13.2 Au troisième point, la référence au R190(3)f) a été remplacée par R190.
- Section 13.2 Au deuxième point, la référence R190(3)a)i) a été ajoutée.
- Section 13.2 Un point a été ajouté pour le statut implicite.
- Section 18.2 La référence aux résidents permanents a été supprimée car le R41 ne s'applique pas aux résidents permanents.
- Section 20.1 « Administration centrale de l'ASFC » a été remplacé par « Administration centrale d'IRCC ».
- Section 26.5 Une adresse de courriel générale a été ajoutée.

2007-03-07

Le registre des retours temporaires a été ajouté à l'Appendice D.

2007-01-26

Une nouvelle section 18.3 a été ajoutée afin d'indiquer aux agents de l'ASFC comment et quand utiliser la politique de renvoi temporaire en ce qui a trait aux demandeurs d'asile aux points d'entrée situés à la frontière terrestre.

• La section 18.3 expose la procédure pour renvoyer temporairement, dans des circonstances exceptionnelles, les demandeurs d'asile se présentant aux points d'entrée situés à la frontière terrestre après la mise en œuvre de l'Entente sur les tiers pays sûrs.

La section 20.7 a été éliminée car la procédure de renvoi temporaire des demandeurs d'asile à la frontière terrestre n'entre pas dans l'accord de réciprocité.

2006-01-26

De nombreuses modifications mineures et importantes ont été apportées et la version précédente du présent chapitre ne devrait plus être utilisée parce que la numérotation des sections a considérablement changé dans tout le document. De plus, des modifications ont été apportées dans tout le chapitre pour tenir compte des changements découlant du processus du CCT à la suite de la transition entre IRCC et l'ASFC. Les changements suivants revêtent une importance particulière.

- La section 10.2 résume la procédure à suivre pour établir le statut d'Indien inscrit sans documentation.
- La section 15 résume la procédure à suivre relativement au permis de séjour temporaire.
- La section 17.2 fait référence à une liste de services de quarantaine qui se trouve à l'Appendice C du présent document.
- La section 20 résume l'Accord de réciprocité entre le Canada et les États-Unis.
- La section 21 présente toutes les nouvelles procédures ECDS, y compris la procédure de vérification des passagers et les principes opérationnels.

- La section 22 énumère les modes de contrôle subsidiaires (MCS), antérieurement appelés systèmes d'inspection de remplacement (SIR) à la section 20 de la version précédente du chapitre ENF 4.
- La section 24.4 résume la procédure à suivre dans les PDE pour exécuter une Autorisation de revenir au Canada en application de L52(1) [IMM 1203B] ARC.
- La section 24.5 indique comment remplir l'écran ARC dans le SSOBL.
- La section 25 est nouvelle et résume la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales.*
- La section 26 est nouvelle et explique la procédure à suivre pour demander qu'un avis d'exécution de la loi soit retiré du SSOBL.
- La section 27 est nouvelle et résume le traité « Ciel ouvert ».

Puisque d'autres changements ont été apportés dans tout le chapitre ENF 4, les agents sont invités à revoir le chapitre dans son entier.

2003-09-25

Des changements et des éclaircissements mineurs et majeurs ont été apportés à divers endroits du chapitre ENF 4, qui est le principal document décrivant les contrôles aux points d'entrée. Nous vous conseillons donc de renoncer à consulter les anciennes versions de ce chapitre et de vous référer plutôt à la version qui apparaît maintenant dans IRCC Explore.

Les changements majeurs apportés à ce chapitre comprennent les éléments suivants :

- La section 4 est maintenant disponible et décrit en détails les délégations de pouvoirs et les désignations prévues dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et dans son *Règlement*. Cette section contient un lien vers les pouvoirs des agents de chacune des cinq régions nationales, ainsi que de la région internationale, et comprend aussi le pouvoir accordé dans la LIPR en ce qui concerne la désignation d'un agent, d'un délégué d'un ministre et d'un point d'entrée.
- La section 7.1 a été remaniée de façon à tenir compte de la signature du protocole d'entente avec les responsables des Douanes. Cette section contient aussi un hyperlien vers le protocole d'entente conclu entre IRCC et l'ADRC.
- Les sections 7.2, 7.4 et 7.7 ont été remaniées de façon à clarifier le rôle des inspecteurs des douanes lors de l'accomplissement de fonctions liées à l'immigration, et des hyperliens utiles ont été ajoutés.
- La section 8.3 a été allongée dans le but de clarifier le droit à un avocat des étrangers aux points d'entrée.
- La Section 9.5 a fait l'objet d'une mise à jour dans le but d'indiquer l'adresse de courriel exacte du Centre de traitement des demandes (CTD) de Sydney, en Nouvelle-Écosse, que les agents doivent utiliser lors de l'envoi d'une demande de recherche dans les dossiers de la citoyenneté.
- La section 11.4 décrit la politique d'IRCC en ce qui concerne le contrôle des résidents permanents aux points d'entrée en ce qui a trait à l'obligation de résidence.
- La section 12.6 a été allongée dans le but de décrire en détails la procédure que les agents doivent suivre lorsqu'ils remplissent le formulaire concernant la confirmation de résidence permanente (IMM 5292).
- La section 13.3 a été réécrite et on y a ajouté des éclaircissements. Cette section décrit les cas dans lesquels un étranger peut revenir au Canada en utilisant le visa qui lui a été délivré à l'origine.

- Un hyperlien a été ajouté à la section 13.7, qui décrit en détails la procédure à suivre en ce qui a trait aux fonctionnaires du gouvernement des États-Unis temporairement en poste au Canada.
- La section 13.28 décrit en détails la procédure qui vient d'être mise en œuvre en ce qui concerne la carte d'assurance sociale pour les travailleurs agricoles saisonniers.
- Un hyperlien a été ajouté à la section 20.1, qui fournit de l'information supplémentaire sur les Systèmes de contrôle subsidiaire. Par conséquent, les sections 20.2, 20.3, 20.4, 20.5 et 20.6 ont dû être enlevées.
- Les sections 21.1, 21.2 et 21.3 ont été réécrites dans le but de fournir de l'information sur le Système d'information préalable sur les voyageurs (SIPV), sur le dossier passager (DP) et sur les unités d'analyse des passagers (UAP).

Puisque d'autres modifications ont été apportées un peu partout dans le chapitre ENF 4, nous invitons les agents à feuilleter le chapitre en entier.

2003-05-05

- Section 22 Inscrire les personnes expulsées auparavant dans le CIPC.
- Une nouvelle section offre aux agents des points d'entrée des conseils sur la manière d'entrer un document ARC dans le SSOBL, et souligne les conséquences des rapports L44(1) pour l'initiative PEA.

1 Objet du chapitre

Le présent chapitre décrit les procédures à utiliser par les agents des services frontaliers pour mener à bien l'inspection primaire et le contrôle secondaire de l'immigration des personnes suivantes :

- les citoyens canadiens;
- les Indiens inscrits;
- les résidents permanents;
- les demandeurs de résidence permanente;
- les étrangers;
- les titulaires d'un permis de séjour temporaire (PST).

2 Objectifs du programme

Pour l'application de la *Loi*, l'inspection primaire et le contrôle secondaire de l'immigration visent :

- à faciliter l'entrée au Canada aux personnes qui en ont le droit;
- à faciliter l'entrée au Canada d'étrangers dans le cadre d'activités commerciales, touristiques, culturelles, éducatives, scientifiques ou autres, ainsi qu'à favoriser la bonne entente à l'échelle internationale;
- à protéger la santé et la sécurité publiques et à garantir la sécurité de la société canadienne;
- à promouvoir, à l'échelle internationale, la justice et la sécurité par l'interdiction de territoire aux personnes qui sont des criminels ou constituent un danger pour la sécurité;
- à offrir l'asile aux personnes qui craignent avec raison d'être persécutées du fait de leur race, leur religion, leur nationalité, leurs opinions politiques ou leur appartenance à un groupe social particulier, ainsi qu'aux personnes qui risquent la torture ou des traitements ou peines cruels et inusités.

3 La Loi et son règlement d'application

Le pouvoir d'un agent des services frontaliers d'effectuer des contrôles provient de sources diverses, y compris de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) ainsi que des documents sur la désignation des agents et la délégation des attributions.

Exigences prévues par la loi relatives aux personnes qui cherchent à entrer au Canada

La *Loi* et son règlement d'application imposent les obligations suivantes aux personnes qui cherchent à entrer au Canada.

Dispositions pertinentes	Exigence	Explication
Paragraphe L11(1)	Demander un visa	L'étranger doit, préalablement à son entrée au

		Canada, demander à l'agent les visas et autres
		documents requis par le <i>Règlement</i> .
Paragraphe L15(1)	Se soumettre à un	L'agent peut procéder à un contrôle dans le
	contrôle	cadre de toute demande qui lui est faite, y
		compris en ce qui concerne l'étranger qui
		cherche à entrer au Canada.
Paragraphe L16(1)	Dire la vérité et	Toute personne qui demande à entrer au
	présenter les	Canada doit répondre véridiquement aux
	documents requis	questions qui lui sont posées au moment du
		contrôle, donner les renseignements et tous
		éléments de preuve pertinents et présenter les visas et documents requis.
Paragraphe L16(1.1)	Se soumettre à un	Toute personne qui présente une demande
raragraphic Lio(1.1)	contrôle	doit, à la demande d'un agent, se soumettre à
	Controle	un contrôle.
Paragraphe L16(2)	Dactyloscopie,	L'étranger doit produire les éléments de preuve
	photographies et	pertinents visant la photographie et la
	examen médical	dactyloscopie si elles sont requises pour
		prouver son identité ou se conformer à la <i>Loi</i> .
		L'étranger doit également se soumettre à un
D 1 146(2.4)	Commércial D	examen médical sur demande.
Paragraphe L16(2.1)	Se présenter à une	L'étranger qui présente une demande au titre
	entrevue menée par le Service	de la présente loi doit, sur demande de l'agent, se présenter à une entrevue menée par le
	canadien du	SCRS dans le cadre d'une enquête visée à
	renseignement de	l'article 15 de la <i>Loi sur le Service canadien du</i>
	la sécurité (SCRS)	renseignement de sécurité en vue de fournir au
	et répondre	ministre les conseils visés à l'article 14 de cette
	véridiquement aux	loi ou de lui transmettre les informations visées
	questions	à cet article. L'étranger doit répondre
		véridiquement aux questions qui lui sont
		posées pendant cette entrevue.
Paragraphe L18(1)	Se soumettre à un	Quiconque cherche à entrer au Canada est tenu
	contrôle	de se soumettre à un contrôle visant à
		déterminer s'il a le droit d'y entrer ou s'il est
		autorisé, ou peut l'être, à y entrer et à y
Paragraphe L18(2)	Passagers en	séjourner. Toute personne qui cherche à quitter une zone
i diagraphic LIO(Z)	transit	aéroportuaire réservée aux passagers en transit
	3.3.1010	ou en partance doit se soumettre au contrôle.
Alinéa L20(1)a)	Devenir résident	Tout étranger qui cherche à entrer au Canada à
	permanent	titre de résident permanent doit prouver qu'il
		détient les visas ou autres documents
		réglementaires et vient s'établir en permanence
		au Canada.
<u>Alinéa L20(1)b)</u>	Entrée d'un	Tout étranger qui cherche à entrer au Canada à
	résident	titre de résident temporaire doit prouver qu'il
	temporaire	détient les visas ou autres documents
		réglementaires et aura quitté le Canada à la fin de la période de séjour autorisée.
Paragraphe L20(2)	Critères de	Tout étranger qui cherche à entrer au Canada à
raragraphic LZU(Z)	sélection	titre de résident permanent établi dans une
L		The state of the s

	provinciaux	province qui a la responsabilité exclusive de la sélection des étrangers sous le régime d'un accord conformément au paragraphe L9(1), doit également prouver qu'il détient le document délivré par la province en cause attestant que l'autorité compétente de celle-ci est d'avis qu'il répond à ses critères de sélection.
Paragraphe L28(1)	Obligation de résidence	Le résident permanent doit se conformer à l'obligation de résidence aux termes de l'article L28 visant chaque période quinquennale.
Paragraphe L29(2)	Obligations du résident temporaire	Le résident temporaire est assujetti aux conditions imposées par le <i>Règlement</i> et doit se conformer à la <i>Loi</i> et avoir quitté le pays à la fin de la période de séjour autorisée.
Paragraphe L30(1)	Travail et études	L'étranger ne peut exercer un emploi au Canada ou y étudier à moins qu'il n'en soit autorisé sous le régime de la <i>Loi</i> .
Articles R6, R7, R8 et R9	Visas de résident permanent et temporaire, permis de travail et d'études	L'étranger doit obtenir ces documents préalablement à son entrée au Canada.
Paragraphes R27(1) et R27(2)	Doit se soumettre à un contrôle	L'étranger doit se présenter à un agent à un point d'entrée pour se soumettre à un contrôle ou, s'il cherche à entrer à un point autre qu'à un point d'entrée, doit se présenter au point d'entrée le plus proche.
Article R28	Présenter une demande	Une personne qui cherche à entrer au Canada est considérée comme une personne présentant une demande tel que stipulé par le paragraphe L15(1) et doit donc se soumettre à un contrôle.
Article R30	Se soumettre à un examen médical	Tout étranger qui cherche à entrer au Canada et à y séjourner plus de six mois et qui a résidé ou séjourné plus de six mois dans certains pays doit se soumettre à la visite médicale et doit être titulaire d'un certificat médical attestant qu'il n'est pas interdit de territoire pour motifs sanitaires.
Article R40	Ordre de quitter	Sauf dans le cas des personnes protégées visées au <u>paragraphe 95(2)</u> et des demandeurs d'asile, si l'agent ne peut effectuer le contrôle de la personne qui cherche à entrer au Canada à un point d'entrée, il lui ordonne par écrit de quitter le Canada.
Article R41	Retour temporaire	Un agent peut ordonner à un étranger qui cherche à entrer au Canada à partir des États- Unis de retourner temporairement vers les États-Unis dans les cas suivants :

		 l'examen ne peut pas être effectué; le délégué du ministre n'est pas disponible pour examiner le rapport; l'enquête ne peut pas être tenue par la Section de l'immigration.
Article R42	Retrait de la demande	L'agent qui effectue le contrôle d'un étranger cherchant à entrer au Canada et à qui ce dernier fait savoir qu'il désire retirer sa demande d'entrée lui permettra de la retirer et de quitter le Canada, à moins qu'un rapport soit en cours d'établissement ou ait été établi en vertu du paragraphe L44(1).
Article R43	Conditions imposées aux cas nécessitant un contrôle complémentaire	Tout étranger autorisé à entrer au Canada au titre de l'article L23 doit se conformer aux conditions suivantes : • se présenter pour la finalisation du contrôle complémentaire ou de l'enquête; • ne pas travailler au Canada; • ne pas étudier au Canada; • se présenter à un point d'entrée s'il retire sa demande d'entrée au Canada.
Article R45	Dépôts et garanties d'exécution	Un agent peut exiger d'une personne ou d'un groupe de personnes cherchant à entrer au Canada un dépôt ou une garantie d'exécution, ou les deux, pour assurer le respect de toute condition relative à l'entrée ayant été imposée.
Article R50	Documents : demandeurs de la résidence permanente	L'étranger qui cherche à devenir résident permanent doit détenir un visa de résident permanent ainsi qu'un passeport, un titre de voyage ou tout autre document stipulé par le Règlement. Pour connaître les exigences détaillées, voir les paragraphes R50(1), (2) et (3).
Article R51	Obligations du demandeur de la résidence permanente	L'étranger titulaire d'un visa de résident permanent qui, à un PDE, cherche à devenir résident permanent doit faire part à l'agent de ce qui suit :
		 s'il est devenu un époux, un conjoint de fait ou un partenaire conjugal, ou a cessé de l'être après la délivrance du visa; si des faits importants pertinents pour la délivrance du visa n'ont pas été révélés au moment de la délivrance du visa.
		L'étranger doit aussi établir que lui et les membres de sa famille, qu'ils l'accompagnent

		ou non, satisfont aux exigences de la <i>Loi</i> et du <i>Règlement</i> .
Article R52	Documents : résidents temporaires	L'étranger qui cherche à devenir un résident temporaire doit détenir un des documents suivants valide pour la période de son séjour autorisée : un passeport, un titre de voyage ou tout autre document stipulé par le Règlement. Pour connaître les exigences et les exceptions détaillées, voir les paragraphes R52(1) et R52(2).
Article R183 et article R185	Conditions générales et particulières imposées aux résidents temporaires	Tout résident temporaire doit se conformer aux conditions qui lui sont imposées à son entrée, y compris l'obligation de quitter le Canada à la fin de sa période de séjour autorisée et de ne pas travailler ou étudier à moins que la <i>Loi</i> ou le <i>Règlement</i> ne l'y autorise.
Article R184	Conditions imposées aux membres d'équipage	L'étranger qui entre au Canada en tant que membre d'équipage ou pour devenir membre d'équipage doit se rendre au moyen de transport dans le délai imposé ou, s'il n'y a pas de délai imposé, dans les 48 heures suivant son entrée au Canada. Un membre d'équipage qui cesse de l'être doit quitter le Canada dans les 72 heures qui suivent.
Article R196	Obligation d'obtenir un permis de travail	L'étranger ne peut pas travailler au Canada à moins d'y être autorisé par un permis de travail ou par le Règlement.
Article R243	Obligation de rembourser les frais de renvoi	L'étranger qui est renvoyé du Canada aux frais de Sa Majesté ne peut revenir au Canada avant d'avoir remboursé les frais de renvoi.

3.1 Formulaires

Titre du formulaire	Numéro du
	formulaire
Mandat d'arrêt	BSF 499
Attestation de départ	<u>IMM 0056B</u>
Ordre de confier le détenu sous la garde de l'Agence des services	BSF 498
frontaliers du Canada	
Ordonnance de détention	BSF 304
Surveillance médicale - Engagement	<u>IMM 0535B</u>
Fiche du visiteur	<u>IMM 1097B</u>
Autorisation de revenir au Canada en application du	<u>IMM 1203B</u>
paragraphe 52(1) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des</i> réfugiés	
Ordre de quitter le Canada	BSF 503
Bon de garantie d'exécution - Loi sur l'immigration et la protection	IMM 1230
des réfugiés	
Ordre de retourner aux États-Unis	BSF 505
Reconnaissance de conditions – La Loi sur l'immigration et la	IMM 1262F
protection des réfugiés	

Attestation	IMM 1281B
Autorisation de quitter le Canada	IMM 1282B
Visa de visiteur	IMM 1346B
Déclaration	<u>IMM 1392B</u>
Confirmation par le transporteur au sujet des passagers	BSF 453
transportés	
Point d'entrée/Registre du contrôle secondaire	<u>IMM 5059B</u>
Avis de changement d'adresse ou de modification des	<u>IMM 5260B</u>
renseignements	
Document générique - Trois (3) destinataires	<u>IMM 5292B</u>
Contrôle complémentaire ou enquête	BSF 536
Renseignements supplémentaires	IMM 5455B
Acceptation des conditions (Entrepreneurs) la Loi sur l'immigration	IMM 5458B
de 1976	
Autorisation de communiquer des renseignements personnels à	IMM 5475F
une personne désignée	
Recours aux services d'un représentant	<u>IMM 5476F</u>
Registre des retours temporaires des demandeurs d'asile	Appendice C
Formulaire de renvoi par les douanes (aéroports)	E311
Formulaire de renvoi par les douanes (passages frontaliers)	BSF 235
Formulaire de renvoi par les douanes (passages frontaliers,	Y28
chauffeurs du secteur commercial)	

4 Pouvoirs délégués

Le <u>chapitre IL 3</u>, Désignation des agents et délégation des attributions, précise quels sont les pouvoirs délégués par région géographique et les décrit par échelon (régional, national ou international) et selon l'endroit où se trouve l'agent. Pour trouver une désignation ou un pouvoir délégué donné, l'agent doit consulter les modules pour connaître le numéro de ligne associé à un article donné de la *Loi* ou du *Règlement*, puis consulter le même numéro dans la liste géographique correspondante.

Il y a deux instruments de désignation et de délégation relatifs à la LIPR. L'un est fait par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) et l'autre, par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Dans chaque instrument, IRCC et l'ASFC désignent des agents et délèguent des pouvoirs à leurs propres agents et à des agents d'autres ministères. Par conséquent, il est important de lire les deux documents pour connaître les pouvoirs liés à un poste au titre de la LIPR.

Les documents sur la désignation des agents et la délégation des attributions par le ministre d'IRCC au titre de la LIPR et du RIPR se retrouvent au <u>chapitre IL 3</u> des guides opérationnels.

Les documents de désignation et de délégation par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en vertu de la LIPR et du RIPR se retrouvent à l'adresse : http://www.cbsa-asfc.gc.ca/agency-agence/actreg-loireg/delegation/irpa-lipr-2011-03-fra.html

4.1 Pouvoirs de l'agent

Les articles suivants portent sur les pouvoirs de l'agent relativement au contrôle des personnes qui cherchent à entrer au Canada.

Pouvoirs de l'agent en vertu de la LIPR	Dispositions
Pouvoir de procéder à un contrôle dans le cadre de toute demande	pertinentes Paragraphe L15(1)
qui lui est faite	
L'article R28 stipule que toute personne qui cherche à entrer au	
Canada présente une demande et est donc sujette à un contrôle.	
Pouvoir de l'agent	Paragraphe L15(3)
 de fouiller tout moyen de transport amenant des personnes au Canada; 	
 d'interroger les personnes qui s'y trouvent et d'inspecter les documents et les pièces relatifs à celles-ci; 	
 de saisir toute pièce ou document pour reproduction totale ou partielle; 	
de retenir le moyen de transport jusqu'à la fin du contrôle	
Ce paragraphe confère à l'agent le pouvoir de commencer un contrôle avant l'arrivée des passagers à la ligne d'inspection primaire (LIP).	
Pouvoir de demander à une personne interrogée de présenter les visas et les documents requis, y compris, dans le cas d'un étranger, les éléments de preuve pertinents visant notamment la photographie et la dactyloscopie	Paragraphes L16(1) et (2)
Pouvoir de demander que l'étranger se soumette à un examen médical	
Pouvoir de demander à l'auteur d'une demande en vertu de la LIPR de se soumettre à un contrôle	Paragraphe L16(1.1)
Pouvoir de demander à l'étranger qui présente une demande en vertu de la LIPR de se présenter à toute entrevue menée par le SCRS	Paragraphe L16(2.1)
Pouvoir d'autoriser l'entrée d'une personne au Canada en vue d'un contrôle complémentaire ou d'une enquête à une heure ou à une date ultérieure	Article L23
Pouvoir de délivrer un permis de séjour temporaire, si les circonstances le justifient, à une personne interdite de territoire ou	Article L24
ne répondant pas aux exigences de la <i>Loi</i> et de le révoquer en tout temps	
Pouvoir du ministre d'étudier le cas d'un étranger interdit de territoire et de lui octroyer le statut de résident permanent ou de	Paragraphe L25(1)
lever en tout ou en partie des critères et obligations applicables s'il estime que sa décision est justifiée par l'un des facteurs suivants :	
 des circonstances d'ordre humanitaire relatives à l'étranger, en tenant compte de l'intérêt supérieur d'un enfant 	

directement touché;	
I'intérêt public.	
Pouvoir de produire un rapport sur le résident permanent ou	Paragraphe L44(1)
l'étranger qu'il estime interdit de territoire	
Pouvoir d'imposer des conditions, dont la remise d'une garantie	Paragraphe L44(3)
d'exécution, au résident permanent ou à l'étranger qui fait l'objet	
d'un rapport	
Pouvoir d'autoriser un étranger qui a été l'objet d'une mesure de	Paragraphe L52(1)
renvoi à revenir au Canada	
Pouvoir de lancer un mandat pour l'arrestation et la détention du	Paragraphe L55(1)
résident permanent ou de l'étranger si l'agent a des motifs	
raisonnables de croire qu'il est interdit de territoire et qu'il constitue	
un danger pour la sécurité publique ou se soustraira	
vraisemblablement au contrôle, à l'enquête ou au renvoi du Canada	
Pouvoir d'arrêter ou de détenir sans mandat l'étranger qui n'est pas	Paragraphe L55(2)
une personne protégée dans les cas suivants :	
, <u>,</u>	
I'agent a des motifs raisonnables de croire que celui-ci est	
interdit de territoire et constitue un danger pour la sécurité	
publique ou se soustraira vraisemblablement au contrôle, à	
, , ,	
l'enquête ou au renvoi du Canada, ou à la procédure pouvant	
mener à la prise par le ministre d'une mesure de renvoi en	
vertu du <u>paragraphe L44(2);</u>	
l'identité de celui-ci n'a pas été prouvée dans le cadre d'une	
procédure prévue à la <i>Loi</i> .	
	D LEE(2)
Pouvoir de détenir le résident permanent ou l'étranger, à son entrée	Paragraphe L55(3)
au Canada, s'il estime que cela est nécessaire afin que soit complété	
le contrôle ou s'il a des motifs raisonnables de croire que le résident	
permanent ou l'étranger en question est interdit de territoire pour	
raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou	
internationaux	
Pouvoir de mettre le résident permanent ou l'étranger en liberté	Article L56
avant le premier contrôle de la détention par la Section de	
l'immigration s'il estime que les motifs de détention n'existent plus.	
Cet article permet également à l'agent d'assortir la mise en liberté	
Cet article permet également à l'agent d'assortir la mise en liberté des conditions qu'il estime nécessaires, notamment la remise d'une	
Cet article permet également à l'agent d'assortir la mise en liberté des conditions qu'il estime nécessaires, notamment la remise d'une garantie d'exécution	
Cet article permet également à l'agent d'assortir la mise en liberté des conditions qu'il estime nécessaires, notamment la remise d'une	Paragraphe L100(1)
Cet article permet également à l'agent d'assortir la mise en liberté des conditions qu'il estime nécessaires, notamment la remise d'une garantie d'exécution	Paragraphe L100(1)
Cet article permet également à l'agent d'assortir la mise en liberté des conditions qu'il estime nécessaires, notamment la remise d'une garantie d'exécution Pouvoir d'examiner les demandes d'asile et de déférer les demandes	Paragraphe L100(1) Paragraphe L138(1)
Cet article permet également à l'agent d'assortir la mise en liberté des conditions qu'il estime nécessaires, notamment la remise d'une garantie d'exécution Pouvoir d'examiner les demandes d'asile et de déférer les demandes qu'il juge recevables à la Section de la protection des réfugiés	
Cet article permet également à l'agent d'assortir la mise en liberté des conditions qu'il estime nécessaires, notamment la remise d'une garantie d'exécution Pouvoir d'examiner les demandes d'asile et de déférer les demandes qu'il juge recevables à la Section de la protection des réfugiés Pouvoir des agents désignés ayant l'autorité des agents de la paix	
Cet article permet également à l'agent d'assortir la mise en liberté des conditions qu'il estime nécessaires, notamment la remise d'une garantie d'exécution Pouvoir d'examiner les demandes d'asile et de déférer les demandes qu'il juge recevables à la Section de la protection des réfugiés Pouvoir des agents désignés ayant l'autorité des agents de la paix aux fins de l'exécution des dispositions de la Loi, y compris en ce qui	
Cet article permet également à l'agent d'assortir la mise en liberté des conditions qu'il estime nécessaires, notamment la remise d'une garantie d'exécution Pouvoir d'examiner les demandes d'asile et de déférer les demandes qu'il juge recevables à la Section de la protection des réfugiés Pouvoir des agents désignés ayant l'autorité des agents de la paix aux fins de l'exécution des dispositions de la Loi, y compris en ce qui touche l'arrestation, la détention et le renvoi des personnes hors du Canada	Paragraphe L138(1)
Cet article permet également à l'agent d'assortir la mise en liberté des conditions qu'il estime nécessaires, notamment la remise d'une garantie d'exécution Pouvoir d'examiner les demandes d'asile et de déférer les demandes qu'il juge recevables à la Section de la protection des réfugiés Pouvoir des agents désignés ayant l'autorité des agents de la paix aux fins de l'exécution des dispositions de la Loi, y compris en ce qui touche l'arrestation, la détention et le renvoi des personnes hors du Canada Pouvoir de fouiller la personne qui cherche à entrer au Canada, ainsi	
Cet article permet également à l'agent d'assortir la mise en liberté des conditions qu'il estime nécessaires, notamment la remise d'une garantie d'exécution Pouvoir d'examiner les demandes d'asile et de déférer les demandes qu'il juge recevables à la Section de la protection des réfugiés Pouvoir des agents désignés ayant l'autorité des agents de la paix aux fins de l'exécution des dispositions de la Loi, y compris en ce qui touche l'arrestation, la détention et le renvoi des personnes hors du Canada Pouvoir de fouiller la personne qui cherche à entrer au Canada, ainsi que ses bagages et le moyen de transport où elle se trouve, si	Paragraphe L138(1)
Cet article permet également à l'agent d'assortir la mise en liberté des conditions qu'il estime nécessaires, notamment la remise d'une garantie d'exécution Pouvoir d'examiner les demandes d'asile et de déférer les demandes qu'il juge recevables à la Section de la protection des réfugiés Pouvoir des agents désignés ayant l'autorité des agents de la paix aux fins de l'exécution des dispositions de la Loi, y compris en ce qui touche l'arrestation, la détention et le renvoi des personnes hors du Canada Pouvoir de fouiller la personne qui cherche à entrer au Canada, ainsi que ses bagages et le moyen de transport où elle se trouve, si l'agent a des motifs raisonnables de croire qu'elle n'a pas révélé son	Paragraphe L138(1)
Cet article permet également à l'agent d'assortir la mise en liberté des conditions qu'il estime nécessaires, notamment la remise d'une garantie d'exécution Pouvoir d'examiner les demandes d'asile et de déférer les demandes qu'il juge recevables à la Section de la protection des réfugiés Pouvoir des agents désignés ayant l'autorité des agents de la paix aux fins de l'exécution des dispositions de la Loi, y compris en ce qui touche l'arrestation, la détention et le renvoi des personnes hors du Canada Pouvoir de fouiller la personne qui cherche à entrer au Canada, ainsi que ses bagages et le moyen de transport où elle se trouve, si l'agent a des motifs raisonnables de croire qu'elle n'a pas révélé son identité ou qu'elle dissimule sur elle ou près d'elle des documents	Paragraphe L138(1)
Cet article permet également à l'agent d'assortir la mise en liberté des conditions qu'il estime nécessaires, notamment la remise d'une garantie d'exécution Pouvoir d'examiner les demandes d'asile et de déférer les demandes qu'il juge recevables à la Section de la protection des réfugiés Pouvoir des agents désignés ayant l'autorité des agents de la paix aux fins de l'exécution des dispositions de la Loi, y compris en ce qui touche l'arrestation, la détention et le renvoi des personnes hors du Canada Pouvoir de fouiller la personne qui cherche à entrer au Canada, ainsi que ses bagages et le moyen de transport où elle se trouve, si l'agent a des motifs raisonnables de croire qu'elle n'a pas révélé son identité ou qu'elle dissimule sur elle ou près d'elle des documents relatifs à son entrée et à son séjour au Canada	Paragraphe L138(1) Paragraphe L139
Cet article permet également à l'agent d'assortir la mise en liberté des conditions qu'il estime nécessaires, notamment la remise d'une garantie d'exécution Pouvoir d'examiner les demandes d'asile et de déférer les demandes qu'il juge recevables à la Section de la protection des réfugiés Pouvoir des agents désignés ayant l'autorité des agents de la paix aux fins de l'exécution des dispositions de la Loi, y compris en ce qui touche l'arrestation, la détention et le renvoi des personnes hors du Canada Pouvoir de fouiller la personne qui cherche à entrer au Canada, ainsi que ses bagages et le moyen de transport où elle se trouve, si l'agent a des motifs raisonnables de croire qu'elle n'a pas révélé son identité ou qu'elle dissimule sur elle ou près d'elle des documents	Paragraphe L138(1)

mesure est nécessaire en vue de l'application de la <i>Loi</i> ou qu'ils ont été obtenus ou utilisés irrégulièrement ou frauduleusement ou que	
la mesure est nécessaire pour en empêcher l'utilisation irrégulière ou frauduleuse	
Pouvoir d'imposer, de modifier ou de lever des conditions à l'égard	Article R32
d'une personne qui a l'obligation de se soumettre à un examen	
médical	
Pouvoir d'utiliser des modes de contrôle subsidiaires	Article R38
Pouvoir d'ordonner à une personne qui ne peut être contrôlée de	Article R40
quitter le Canada, à moins qu'elle ne soit une personne protégée ou	
un demandeur d'asile	
Pouvoir d'ordonner à une personne de retourner aux États-Unis	Article R41
Pouvoir de permettre ou d'interdire à une personne de retirer sa demande d'entrée et de quitter le Canada	Article R42
Pouvoir d'imposer des conditions aux personnes autorisées à entrer	Article R43
au Canada en vue d'un contrôle subséquent au titre de l'article L23	
Pouvoir d'exiger une garantie d'exécution	Article R45
Pouvoir d'imposer des conditions, y compris une limite à la durée du	Article R183
séjour au Canada d'un résident temporaire	
Pouvoir d'imposer des conditions particulières à l'égard d'un résident	Article R185
temporaire	
Pouvoir de délivrer un permis de travail si le travail projeté favorise	Article R205
les intérêts des Canadiens	
Pouvoir de délivrer un permis de travail en se fondant sur des motifs	Article R206
humanitaires	
Pouvoir de délivrer un permis d'études dans certains cas	Article R216
Pouvoir d'exiger d'un transporteur qu'il produise un rapport écrit sur	Article R262
tout passager clandestin	
Pouvoir d'exiger d'un transporteur qu'il fournisse des copies du billet	Article R264
et de l'itinéraire d'un passager ainsi que des renseignements sur ses	
titres de voyage et d'identité	
Pouvoir d'exiger d'un transporteur de rassembler tous les membres	Article R266
d'équipage à bord de leur bâtiment	
Pouvoir d'exiger d'un transporteur qu'il fournisse un rapport écrit sur	Article R268
tout étranger qui cesse d'être un membre de l'équipage	
Pouvoir d'exiger d'un transporteur commercial qu'il fournisse à	Paragraphe R269(1)
l'avance des renseignements sur tous les passagers qu'il amènera	
au Canada	D 1 D000(0)
Pouvoir d'exiger d'un transporteur commercial qu'il fournisse les	Paragraphe R269(2)
renseignements contenus dans son système de réservation sur les	
passagers qu'il s'est engagé à amener au Canada	

Pouvoirs des agents en vertu du Code criminel	Dispositions pertinentes
Pouvoir d'un agent ou d'une personne possédant les pouvoirs d'un agent sous le régime de la <i>Loi sur les douanes</i> ou d'un préposé sous le régime de la <i>Loi sur l'accise</i> ou de la <i>Loi de 2001 sur l'accise</i> lorsqu'il exerce une fonction en application d'une de ces lois	Article CC2
Autorité et pouvoirs des agents de la paix, y compris ceux visés aux	Article CC2

articles 487 à 492.2 du Code criminel, pour faire appliquer la LIPR	
Pouvoir d'employer la force raisonnable nécessaire dans l'exécution	Article CC25-27
de leurs fonctions	
Pouvoir de l'agent de la paix d'arrêter toute personne qu'il trouve en	Paragraphe CC495(1)
train de commettre un acte criminel ou dont il sait qu'elle a commis	
un tel acte	
Limites quant aux situations où l'agent procédera à l'arrestation	Paragraphe CC495(2)
d'une personne qu'il trouve en train de commettre un acte criminel	
ou dont il sait qu'elle a commis un tel acte	
Pouvoir des agents à remettre en liberté les personnes arrêtées,	Article CC497
avec ou sans mandat, pour une infraction visée à l'article CC496	
lorsque l'intérêt public et le risque de non-comparution le justifient	

Pouvoirs des agents en vertu de la <i>Loi sur les douanes</i>	Dispositions pertinentes
Indique que le terme « agent de la paix » se dit de tout agent ou personne possédant les pouvoirs d'un agent sous le régime de la Loi sur les douanes, de la Loi sur l'accise ou de la Loi de 2001 sur l'accise lorsqu'il exerce une fonction en application d'une de ces lois, et tout agent autorisé au titre du paragraphe L138(1)	Article LA2
Énumère les dispositions de la <i>Loi sur les douanes</i> qui sont punissables par voie de mise en accusation ou sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire; un agent peut donc procéder à une arrestation s'il y a contravention à ces dispositions	Article LA160
Autorise l'agent des douanes désigné, dans le cadre de l'exercice normal de ses attributions à un bureau de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), à effectuer une arrestation faisant suite à une infraction criminelle à toute autre loi fédérale	Paragraphe LA163.5(1)

4.2 Désignation de l'agent

Le <u>paragraphe L6(1)</u> autorise le ministre d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) et le ministre de Sécurité publique Canada à désigner les agents ou les catégories d'agents pouvant réaliser l'objectif de la *Loi* ou appliquer ses dispositions. Dans la plupart des cas, la désignation se fait lorsque la *Loi* ou le *Règlement* mentionne le terme « agent » par rapport à un pouvoir, à une fonction, à une exigence ou à une autorité.

4.3 Délégations ministérielles

Le <u>paragraphe L6(2)</u> autorise le ministre d'IRCC et le ministre de Sécurité publique Canada à déléguer à d'autres personnes les attributions qui lui sont conférées. Dans la plupart des cas, la délégation se fait lorsque la *Loi* ou le *Règlement* mentionne le terme « ministre » par rapport à un pouvoir, à une fonction, à une exigence ou à une autorité. Certains pouvoirs ministériels prévus au <u>paragraphe L6(3)</u> ne doivent pas être délégués.

4.4 Désignation des points d'entrée (PDE)

Au titre de l'<u>article R26</u>, le ministre a le pouvoir de désigner les PDE. La désignation des PDE vise à faire en sorte que les personnes qui cherchent à entrer au Canada soient informées de l'endroit où elles doivent se rapporter aux fins de contrôle.

L'Annexe 1 du <u>Règlement</u> comprend la liste des PDE accessibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et où un agent des services frontaliers est en fonction en tout temps.

Consulter la <u>liste des PDE</u> comprenant des renseignements détaillés, notamment sur les types de services offerts et les heures d'ouverture.

5 Politique ministérielle

5.1 Contrôles

L'article R28 stipule qu'une personne fait une demande de l'une des façons suivantes :

- en présentant une demande par écrit;
- en cherchant à entrer au Canada;
- en cherchant à transiter par le Canada dans un aéroport, comme visé par l'article R35;
- en demandant l'asile.

Le <u>paragraphe L15(1)</u> autorise l'agent à procéder au contrôle de toute personne qui présente une demande conformément à la *Loi*. Le présent chapitre ne traite que des contrôles visant les personnes qui cherchent à entrer au Canada.

5.2 Personnes devant faire l'objet d'un contrôle

Le <u>paragraphe L18(1)</u> stipule que toute personne qui cherche à entrer au Canada, qu'elle en ait l'intention ou pas, doit se soumettre à un contrôle. Cela inclut les citoyens canadiens, les résidents permanents et les Indiens inscrits.

5.3 Inspection primaire et contrôle secondaire

Toute personne qui cherche à entrer au Canada doit se soumettre à un contrôle en vue de déterminer si elle a le droit de le faire ou si elle est autorisée, ou pourrait devenir autorisée, à entrer au Canada et à y demeurer. Le processus de contrôle à un PDE peut inclure une inspection primaire puis un second contrôle. L'inspection primaire est effectuée par un agent des services frontaliers à la LIP. Dans certains points d'entrée éloignés, un agent de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) peut s'en charger. Le contrôle secondaire de l'immigration est habituellement effectué par un agent des services frontaliers quand l'autre agent des services frontaliers à la LIP y renvoie une personne. Ce chapitre couvre l'inspection primaire et le contrôle secondaire à un point d'entrée.

5.4 Directives du ministre

Le <u>paragraphe L15(4)</u> stipule qu'un agent effectuera chaque contrôle en conformité avec toute directive émise par le ministre d'IRCC ou par le ministre de la Sécurité publique. Le pouvoir qu'ont les ministres de donner des directives aux agents peut servir à assurer l'uniformité dans l'application de la *Loi* en ce qui concerne les contrôles. Les directives des ministres ne constituent pas des règlements, mais elles lient néanmoins les agents (voir l'article L93).

5.5 Devoirs et conduite de l'agent des services frontaliers

L'agent des services frontaliers doit traiter chaque personne qui fait l'objet d'un contrôle de façon courtoise, professionnelle et efficace. Il doit faire en sorte que ceux qui sont interdits de territoire et ceux qui cherchent à contrevenir à la *Loi* soient refoulés et que ceux qui satisfont aux exigences de la *Loi* soient autorisés à entrer au Canada. La plupart des personnes qui cherchent à entrer au Canada ne présentent pas de risque et on devrait leur permettre l'entrée après un délai minimal. L'agent des services frontaliers doit examiner soigneusement tous les faits avant de prendre une décision et, le cas échéant, expliquer sa décision au voyageur.

5.6 Fin d'un contrôle

L'<u>article R37</u> stipule que le contrôle d'une personne qui cherche à entrer au Canada ou à y passer en transit n'est pas terminé tant que l'un des résultats suivants n'a pas été atteint.

Résultat	Explication
Il est déterminé que la personne a le droit d'entrer au Canada ou est autorisée à entrer au	Le Règlement stipule qu'un contrôle n'est pas terminé tant que la personne n'a pas quitté la zone de contrôle du PDE, ou, s'il n'y a pas de zone de contrôle, n'a pas quitté le PDE.
Canada.	Le contrôle peut se poursuivre si, par exemple, la deuxième inspection par les Douanes soulève la possibilité qu'une personne soit interdite de territoire au Canada. Le fait que le passeport a été estampillé, ou même que la personne a reçu le statut de résident permanent, ne constitue pas une décision finale tant que la personne n'a pas quitté la zone contrôlée du PDE.
Une personne en transit quitte le Canada.	Certains passagers en transit par le Canada ne sont pas tenus de se soumettre à un contrôle s'ils demeurent dans une zone contrôlée en attendant leur vol vers un autre pays. Ils sont néanmoins considérés comme pouvant faire l'objet d'un contrôle. Si, pour une raison ou une autre, ils cherchent à quitter la zone aéroportuaire réservée aux passagers en transit ou en attente de départ du Canada, ils doivent se présenter à un contrôle [L18(2)].
On autorise la personne à quitter le Canada et son départ est confirmé.	L'agent des services frontaliers peut déterminer qu'une personne est interdite de territoire et lui permettre de quitter le Canada en vertu de l'article R42 si aucun rapport n'est établi ou transmis conformément au paragraphe L44(1). Le contrôle se termine une fois que le départ de la personne est confirmé. Si

	pour une raison ou une autre la personne ne part pas, le contrôle se poursuit.
Le ministre autorise l'entrée.	Le délégué du ministre, en examinant un rapport établi en application du paragraphe L44(1), poursuit le contrôle de la personne qui cherche à entrer au Canada. Si le délégué du ministre détermine que le rapport n'est pas fondé, la personne est autorisée à entrer et le contrôle se termine.
Le ministre prend une mesure de renvoi.	Après avoir examiné un rapport établi en conformité avec le <u>paragraphe L44(1)</u> , le délégué du ministre peut ordonner une mesure de renvoi. Celle-ci met fin au contrôle.
Le ministre envoie le cas à la Section de l'immigration aux fins d'enquête.	Après avoir examiné un rapport établi en conformité avec le paragraphe L44(1), le délégué du ministre peut déterminer que le rapport est fondé et envoyer le cas à la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) aux fins d'enquête, ce qui met fin au contrôle.

L'<u>article L23</u> permet à un agent d'autoriser une personne à entrer au Canada en vue d'un contrôle complémentaire ou d'une enquête. La personne soumise à un contrôle le demeure jusqu'à ce qu'un des résultats décrits ci-dessus soit atteint.

Pour de plus amples renseignements sur les fins du contrôle, voir la <u>section 10 du</u> <u>chapitre ENF 5, Rédaction des rapports en vertu du L44(1)</u>.

Pour de plus amples renseignements sur l'examen des risques avant renvoi, voir <u>Personnes protégées</u>.

Pour de plus amples renseignements sur les renvois, voir la <u>section 15 du chapitre ENF 10, Renvois</u>.

6 Définitions

Agent	Une personne désignée comme agent par le ministre en vertu du paragraphe L6(1) [R2]
Agent des services frontaliers	Une personne désignée comme agent par le ministre et employée par l'ASFC [L6(1)] [R2]
Citoyen canadien	Un citoyen visé au <u>paragraphe 3(1)</u> de la <i>Loi sur la citoyenneté</i>
Conjoint de fait	En relation avec une personne, l'individu qui cohabite avec la personne dans une relation conjugale depuis au moins un an $[R1(1)]$
Étranger	Une personne qui n'est pas un citoyen canadien ou un résident permanent, incluant une personne apatride [L2(1)]
Indien	Au sens de la <i>Loi sur les Indiens</i> , une personne qui est inscrite à titre d'Indien [R2]
Personne protégée	La personne à qui l'asile est conféré et dont la demande n'est pas ensuite réputée rejetée en raison de la perte ou de l'annulation de la procédure [L95(2)]
Réfugié	Une personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques,
	a) soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne

	peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays;
	b) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner [<u>L96</u>]
Résident permanent	Une personne qui a acquis le statut de résident permanent et qui n'a pas perdu ce statut au titre de l'article L46 [L2(1)]
SMGC	Système mondial de gestion des cas : base de données des clients de l'immigration d'IRCC/de l'ASFC
Zone de transit stérile	Zone de l'aéroport où les passagers en transit, les passagers en pré-contrôle de transit, les marchandises en transit ou en dédouanement sont physiquement séparés des autres passagers ou marchandises [R2]

7 Contrôles à la ligne d'inspection primaire (LIP)

Le processus de contrôle débute habituellement avec l'arrivée d'une personne à un PDE. Il peut s'agir d'un poste frontalier, d'un aéroport, d'un port de mer ou de tout autre endroit désigné comme PDE. Le pouvoir d'effectuer l'inspection primaire des personnes qui cherchent à entrer au Canada a été délégué aux agents des services frontaliers à la LIP. Les agents des services frontaliers à la LIP mettent en application des textes de loi et des programmes en effectuant une vaste gamme d'inspections, de contrôles et d'activités d'exécution au nom de divers ministères et organismes gouvernementaux.

7.1 Protocole d'entente avec Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada

Le 12 décembre 2003, l'ASFC a été créée et les responsabilités de l'exécution de la loi et du renseignement liées à l'immigration en vertu de la LIPR ont été transférées d'IRCC à la nouvelle agence.

L'objectif de ce Protocole d'entente (PE) est de définir, en termes généraux, le fondement de la coopération entre IRCC et l'ASFC relative à :

- l'exécution du programme d'immigration;
- l'échange d'information;
- la prestation de divers services.

Pour de plus amples renseignements sur les rôles et responsabilités de l'ASFC et d'IRCC, consulter <u>le texte complet du PE</u>.

7.2 Brochure de référence de l'agent des services frontaliers du Canada

La brochure de référence de l'agent des services frontaliers du Canada contient l'information complète à l'intention des agents des services frontaliers à la LIP sur le contrôle des personnes qui cherchent à entrer au Canada. La brochure fournit des références rapides sur

- les responsabilités de l'agent des services frontaliers à la LIP;
- les éléments sur la <u>liste des renvois à l'Immigration en vue d'un deuxième contrôle;</u>
- les articles de la LIPR portant sur l'interdiction de territoire;
- · les documents exigés des étrangers;
- les caractéristiques de sécurité des documents;
- les exigences relatives aux travailleurs étrangers;
- divers documents d'immigration relatifs au Canada et aux États-Unis;
- les infractions à la LIPR.

La brochure de référence de l'agent des services frontaliers du Canada se trouve dans le <u>quide de codage</u>.

7.3 Liaison avec les agents des services frontaliers à la LIP

Les agents des services frontaliers à la LIP sont encouragés à s'enquérir des résultats de leurs renvois au contrôle secondaire de l'immigration. Les agents des services frontaliers responsables du contrôle secondaire de l'immigration ne sont pas assujettis aux contraintes temporelles sous lesquelles travaillent les agents des services frontaliers à la LIP et ils ont plus de temps pour effectuer des contrôles efficaces. Les agents des services frontaliers responsables du contrôle secondaire de l'immigration devraient, chaque fois que c'est possible, donner une rétroaction au sujet des cas déférés. Ce type de liaison est un élément essentiel de l'établissement et du maintien de relations de travail positives avec les agents qui effectuent la première partie du processus de contrôle. De plus, le fait de discuter les cas permet aux agents des services frontaliers responsables du contrôle secondaire de l'immigration de mieux informer leurs collègues à la LIP sur les exigences relatives à l'immigration. On peut ainsi accroître la pertinence des cas déférés par les agents à la LIP.

7.4 Responsabilités des agents chargés de l'inspection primaire

Il incombe aux agents des services frontaliers qui effectuent l'inspection primaire :

- d'interroger les personnes et d'examiner leurs documents afin de déterminer si elles ont le droit d'entrer au Canada (Canadiens, résidents permanents et Indiens inscrits) ou si elles sont des étrangers qui pourraient être autorisés à entrer au Canada à titre de résidents temporaires;
- de déterminer si les personnes qui cherchent à entrer au Canada ont pour intention d'obtenir le statut de résident permanent;
- d'autoriser des personnes à entrer au Canada et d'estampiller des passeports s'il y a lieu. Conformément à la <u>Politique sur les timbres de l'ASFC</u>, qui est entrée en vigueur le 2 avril 2012, les agents des services frontaliers n'annoteront pas normalement les timbres apposés sur les passeports à la ligne d'inspection primaire, sauf dans les circonstances suivantes :
 - Les agents annoteront les timbres à la ligne d'inspection primaire (conformément au bulletin opérationnel de l'ASFC <u>PRG-2011-30</u>) lorsqu'ils autorisent des personnes à entrer au Canada :
 - avec un visa de résident temporaire pour séjour prolongé des parents et des grands-parents (super visa),
 - sous la période autorisée de séjour prolongé,
 - Les agents peuvent annoter le timbre apposé sur le passeport pendant les entrées ultérieures des personnes ayant un document de statut valide et en vigueur :

- Si le passeport est estampillé, l'agent annotera la date d'expiration initiale conformément au document de statut,
- Si le passeport n'est pas estampillé, l'agent rappellera à la personne la date d'expiration initiale;
- s'il y a lieu, d'envoyer les personnes concernées à un contrôle secondaire de l'immigration plus détaillé, en se fondant sur la liste des renvois au contrôle secondaire de l'immigration;
- aux points où il n'y a pas d'agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration, d'autoriser les étrangers à quitter le Canada ou de leur enjoindre à retourner aux États-Unis.

Pour de plus amples renseignements sur le traitement primaire des étrangers ayant une inscription biométrique, consulter la section 13.37 du présent chapitre.

7.5 Questions posées au moment de l'inspection primaire

Les questions posées au moment de l'inspection primaire sont conçues pour recueillir le plus rapidement possible des renseignements essentiels sur la citoyenneté, le lieu de résidence, les intentions, l'emploi, la durée du séjour et l'identité. Habituellement, l'agent des services frontaliers à la LIP commence en posant une ou plusieurs des six questions principales présentées ci-dessous. Dans des circonstances normales, l'agent des services frontaliers à la LIP n'a pas besoin de poser toutes ces questions à tous les voyageurs.

Domaine	Question	Explication
Citoyenneté	Quelle est votre citoyenneté?	En posant cette question en premier, l'agent des services frontaliers à la LIP arrive à reconnaître toutes les personnes qui pourront être autorisées à entrer au Canada de droit, ce qui permet de dispenser la grande majorité des voyageurs du contrôle secondaire de l'immigration.
		Si l'intéressé n'est pas canadien, cette question permet à l'agent des services frontaliers de déterminer s'il devrait être muni d'un passeport, d'un visa ou d'une autorisation de voyage électronique (AVE) pour entrer au Canada. Si l'intéressé présente un passeport lisible à la machine, l'agent des services frontaliers n'aura pas nécessairement à poser la question sur la citoyenneté. Il ne faut toutefois pas oublier que l'utilisation d'un lecteur de passeport ne remplace pas un bon interrogatoire verbal.
Résidence	Où résidez-vous?	Cette question aide l'agent des services frontaliers à déterminer les exigences en termes de passeport, de visa ou d'AVE auxquelles les étrangers doivent se soumettre. En déterminant le lieu de résidence, l'agent des services frontaliers peut soustraire au contrôle secondaire de l'immigration tous les voyageurs qui sont des résidents permanents et ont le droit d'entrer au Canada. Si l'intéressé est un résident permanent, l'agent des services frontaliers peut poser la question suivante : « Combien de temps avez-vous séjourné à

		l'étranger? ». L'agent des services frontaliers à la LIP doit déférer au contrôle secondaire de l'immigration tout résident permanent qui n'est pas en conformité avec l'article L28, qui exige des résidents permanents qu'ils résident au Canada pendant au moins 730 jours au cours de chaque période de cinq ans afin de maintenir leur statut. La perte possible du statut de résident permanent en vertu de l'article L46 pourra faire l'objet d'un examen plus poussé au contrôle secondaire de l'immigration.
Intention	Quel est l'objet de votre voyage au Canada?	Une fois qu'il a établi qu'une personne n'est pas autorisée de droit à entrer au Canada, l'agent des services frontaliers à la LIP doit déterminer pourquoi cette personne vient au Canada. En posant cette question, il peut déterminer s'il y a lieu d'envoyer l'intéressé au contrôle secondaire de l'immigration de l'ASFC pour un examen plus poussé (ayant trait, par exemple, au droit de devenir résident permanent, ou au permis d'étudiant ou de travail).
Emploi	Avez-vous l'intention de chercher un emploi durant votre séjour au Canada?	Dans les cas où l'agent des services frontaliers n'a pas encore déterminé si la personne vient au Canada pour travailler, cette question permettra d'assurer que les possibilités d'emploi pour les Canadiens sont protégées et que la personne concernée se conformera aux dispositions réglementaires pertinentes en matière d'emploi.
Durée du séjour	Pendant combien de temps avez-vous l'intention de séjourner au Canada?	L'agent des services frontaliers peut autoriser une personne à entrer au Canada pour un séjour allant jusqu'à six mois, et doit estampiller le passeport d'une telle personne si elle répond aux autres critères d'admissibilité. Les personnes qui ont l'intention de séjourner au Canada plus de six mois doivent être envoyées au deuxième contrôle.
Identité	Quel est votre nom?	Si l'agent des services frontaliers a des raisons de douter de l'identité de la personne concernée, il doit lui demander son nom, puis examiner les documents dont elle est munie pour vérifier si le nom correspond ou, dans le cas d'un passager d'avion, pour établir s'il est le même que le nom indiqué au formulaire E 311.

L'agent des services frontaliers à la LIP peut au besoin poser d'autres questions, mais n'effectue habituellement pas de contrôles en profondeur, parce que cela allongerait les délais pour tous les voyageurs. Un agent des services frontaliers à la LIP qui doute de la véracité des dires d'une personne ou qui croit qu'un contrôle en profondeur peut être nécessaire doit envoyer l'intéressé au contrôle secondaire de l'immigration.

7.6 Criminalité

L'agent des services frontaliers à la LIP ne pose pas de questions sur la criminalité au cours d'un contrôle à la LIP. Celles-ci sont plus appropriées au moment du contrôle secondaire de l'immigration, durant lequel les agents des services frontaliers responsables ont plus de temps pour effectuer un examen poussé et peuvent interroger l'intéressé dans un cadre

plus privé. En conséquence, lorsqu'un agent des services frontaliers à la LIP soupçonne, à la suite de questions, d'avis de signalement ou du passage à la Ligne d'inspection primaire intégrée (LIPI) ou d'autres indices, qu'un étranger peut avoir un casier judiciaire, il doit l'envoyer au contrôle secondaire de l'immigration pour un examen plus poussé. Si à ce moment, il n'y a pas d'agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration en devoir, l'agent des douanes de l'ASFC à la LIP peut poser des questions à la personne ayant trait à la criminalité. Tous les agents des services frontaliers doivent être soucieux de préserver la vie privée en n'interrogeant pas une personne sur la criminalité devant les membres de sa famille qui l'accompagnent ou d'autres voyageurs.

7.7 Liste des renvois à l'immigration en vue d'un deuxième contrôle

La liste des renvois à l'immigration en vue d'un deuxième contrôle se trouve dans la Brochure de référence de l'agent des services frontaliers du Canada. Cette liste énumère les catégories de personnes qui doivent obligatoirement être renvoyées en vue d'un deuxième contrôle. L'agent des services frontaliers à la LIP peut de plus renvoyer au deuxième contrôle toute autre personne qu'il croit devoir faire l'objet d'un examen approfondi.

Les exemples de types de cas qui devraient être renvoyés à l'immigration en vue d'un deuxième contrôle incluent les cas où l'agent des services frontaliers à la LIP :

- a des doutes sur l'identité de la personne;
- soupçonne que la personne peut avoir un casier judiciaire;
- croit que la personne peut avoir besoin d'un document supplémentaire, comme un permis de travail ou d'études;
- est préoccupé par la durée du séjour demandée par la personne compte tenu de ses projets de voyage.

7.8 Renvoi d'étrangers en raison de leur état de santé

L'<u>article L38</u> stipule que l'étranger est interdit de territoire pour motifs sanitaires si, selon le cas, son état de santé :

- constitue vraisemblablement un risque pour la santé publique;
- constitue vraisemblablement un risque pour la sécurité publique;
- risque vraisemblablement d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé.

Il faut obligatoirement envoyer l'étranger au contrôle secondaire si, selon le cas, l'étranger :

- cherche à entrer au Canada pour subir un traitement médical;
- est manifestement malade.

Étant donné les contraintes temporelles liées au processus d'inspection primaire, il n'est pas possible d'évaluer l'état de santé de chaque étranger qui cherche à entrer au Canada. L'agent des services frontaliers à la LIP doit adopter une approche pratique fondée sur l'évaluation visuelle du risque associée au bon sens et à l'expérience.

Les agents des services frontaliers n'ont pas à rechercher spécifiquement les problèmes médicaux dans le cadre de leur contrôle, mais ils doivent envoyer au deuxième contrôle les

personnes dont on peut raisonnablement croire qu'elles sont malades. Les exemples incluent les étrangers :

- qui agissent de manière anormale;
- dont le discours est incohérent;
- qui sont sur une civière ou qui sont accompagnés de personnel médical (infirmière, médecin etc.);
- qui possèdent des médicaments laissant croire qu'ils sont atteints d'une maladie grave;
- qui présentent des signes évidents de maladie.

Il peut arriver qu'une personne gravement malade ou blessée doive être transportée en ambulance à un hôpital canadien. Si une personne est dans un état assez grave, l'agent des services frontaliers peut décider qu'il n'est pas approprié dans l'immédiat d'effectuer une inspection primaire ou un contrôle secondaire complet. L'agent des services frontaliers ne devrait pas retarder inutilement une personne qui a besoin de soins médicaux d'urgence. Dans un tel cas, l'agent des services frontaliers doit obtenir auprès de l'ambulancier le nom de la personne et de l'hôpital auquel on la transporte afin de pouvoir effectuer un contrôle quand l'état de l'intéressé se sera stabilisé.

7.9 Formulaires de renvoi utilisés par l'Agence des services frontaliers du Canada

Les agents des services frontaliers de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) à la LIP utilisent un de trois formulaires différents pour envoyer des personnes à un contrôle secondaire de l'immigration.

Formulaires de renvoi utilisés par l'ASFC			
Formulaire	Utilisation	Explication	
E311	Surtout aux aéroports	Les passagers d'un avion à destination du Canada et certains passagers d'autobus et de train doivent remplir le formulaire E311. Le passager remet le formulaire à l'agent des services frontaliers lorsqu'il se présente pour l'inspection primaire. L'agent vérifie les renseignements et inscrit un code sur le formulaire.	
BSF235	PDE frontaliers et sites de traversiers	Le formulaire BSF235 est rempli par l'agent des services frontaliers à la LIP à un poste frontalier.	
Y28	PDE frontaliers et sites de traversiers	Le formulaire Y28 est rempli par l'agent des services frontaliers à la LIP dans le cas où la personne qui cherche à entrer au Canada est un chauffeur du secteur commercial.	

Ces formulaires facilitent le contrôle et la circulation des passagers, fournissent des données à Statistiques Canada et servent à déférer les passagers pour un contrôle secondaire de l'Immigration, des Douanes ou de l'Agriculture ou à les référer à Santé Canada.

Remarque : Le formulaire E311 n'est pas seulement un formulaire d'aiguillage mais également une carte de déclaration. Bien que, pour les voyages par voie aérienne, les voyageurs remplissent toujours le formulaire E311 durant le vol, pour les voyages par voie terrestre ou maritime, le formulaire n'est délivré que si le voyageur/véhicule est référé pour un contrôle secondaire.

Les formulaires portent un code grâce auquel l'agent des services frontaliers à la LIP indique la raison de l'envoi à un contrôle secondaire.

La partie du formulaire E67 réservée à l'immigration est codée à l'aide de quatre lettres :T, E, S, et A. L'agent des services frontaliers à la LIP encercle la lettre appropriée du formulaire E67 afin d'indiquer la raison de l'envoi au contrôle secondaire.

Code TESA au formulaire E67			
Lettre	Signification	Explication	
Т	Temps	La personne a l'intention de séjourner au Canada pendant une période longue ou inhabituelle.	
E	Emploi	La personne a indiqué qu'elle avait l'intention de chercher un emploi au Canada.	
S	Signalement	Le signalement de la personne a été diffusé comme présentant un intérêt pour les agents des services frontaliers responsables du contrôle secondaire de l'immigration.	
A	Autres cas	Toute raison autre que les raisons ci-dessus. Dans un tel cas, l'agent préposé à la LIP inscrit habituellement quelques mots sur le E67 afin d'orienter l'agent chargé du contrôle responsable. L'agent doit user de précautions quand il inscrit des renseignements sur le formulaire E67, parce que l'intéressé sera peut-être capable de les lire.	

7.10 Code TESA au formulaire E311

Conformément aux normes édictées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) le formulaire E311 utilisé dans les aéroports ne porte pas le code TESA. L'agent des services frontaliers à la LIP inscrit plutôt « IMM » suivi du code TESA approprié sur le formulaire.

8 Contrôle secondaire

8.1 En quoi consiste le contrôle secondaire de l'immigration

Le contrôle secondaire de l'immigration est généralement mis en branle quand un agent des services frontaliers à la LIP y envoie une personne. Il peut également résulter d'un renvoi effectué par un agent des services frontaliers, comme un membre d'une équipe de contrôle au débarquement et de surveillance (ECDS), qui est monté à bord d'un avion, d'un autocar, d'un train ou d'un navire afin d'en faire l'inspection avant que les passagers ne se présentent à la LIP. Le contrôle secondaire de l'immigration est habituellement mené par un agent des services frontaliers dans la zone de contrôle secondaire de l'immigration, mais peut également être mené par un agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire des douanes si aucun agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration n'est présent au PDE. Le contrôle secondaire peut aussi être effectué par téléphone ou par un autre mode de communication à distance si l'intéressé se trouve dans un endroit éloigné où aucun agent des services frontaliers n'est disponible.

8.2 Pouvoir de poursuivre un contrôle secondaire de l'immigration après un envoi à partir de la LIP

L'article L23 autorise un agent des services frontaliers à la LIP ou responsable du contrôle secondaire de l'immigration à ajourner un contrôle et à envoyer la personne qui en est l'objet à un autre agent des services frontaliers, qui poursuivra le contrôle. Cette disposition établit un moyen légal de déférer une personne de la LIP vers un contrôle secondaire de l'immigration pour poursuivre le contrôle secondaire.

8.3 Responsabilités des agents des services frontaliers responsables du contrôle secondaire de l'immigration

Il incombe à l'agent des services frontaliers qui effectue le contrôle secondaire de l'immigration de faciliter l'entrée des Canadiens, des Indiens inscrits et des résidents permanents ainsi que des étrangers de bonne foi, et d'interdire l'entrée aux personnes interdites de territoire et/ou constituant vraisemblablement une menace pour la sécurité et le bon ordre de la société canadienne.

Les responsabilités de l'agent sont les suivantes :

- contrôler les personnes cherchant à entrer au Canada afin de déterminer si elles sont admissibles:
- faciliter l'entrée des Canadiens, des résidents permanents et des Indiens inscrits;
- autoriser des étrangers à entrer au Canada à titre de résidents temporaires ou permanents et délivrer des documents au besoin;
- recevoir les demandes d'asile et déterminer leur recevabilité;
- produire un rapport sur les personnes qui sont interdites de territoire;
- examiner les rapports d'interdiction de territoire;
- prendre des mesures de renvoi, le cas échéant, contre des personnes interdites de territoire:
- déférer des cas à la Section de l'immigration, le cas échéant, pour enquête;
- autoriser une personne interdite de territoire à entrer au Canada munie d'un permis;
- refuser l'entrée aux personnes interdites de territoire, prendre des dispositions pour leur renvoi et confirmer leur départ;
- autoriser les personnes interdites de territoire à retirer volontairement leur demande;
- arrêter les personnes qui ont commis une infraction grave à la loi.

8.4 Droit aux services d'un conseil au moment d'un contrôle à un PDE

Dans le contexte du contrôle secondaire de l'immigration, une personne ne peut avoir recours aux services d'un conseil à moins d'avoir été officiellement arrêtée ou mise en détention. La personne qui est arrêtée ou mise en détention doit être immédiatement informée de son droit de se faire représenter par un conseil et avoir la possibilité de choisir un conseil et de lui donner ses instructions.

La Cour suprême du Canada a établi qu'un contrôle secondaire de l'immigration à un PDE ne constitue par une mesure de « détention » au sens de l'<u>alinéa 10b</u>) de la *Charte canadienne des droits et libertés* [Dehghani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'immigration), [1993]

1 C.S.C. 1053]. La Cour a déterminé que les principes de justice fondamentale n'englobent pas le droit aux services d'un conseil dans le contexte des activités courantes de cueillette de renseignements telles que les contrôles dans les points d'entrée.

La décision de la Cour suprême montre clairement que la *Charte* accorde le droit aux services d'un conseil uniquement aux personnes qui sont arrêtées ou détenues. De manière générale, la politique de l'ASFC est de ne pas permettre la présence d'un conseil tant que l'intéressé n'est pas mis en détention. Cependant, si un agent des services frontaliers est en présence d'une personne qui, même si elle n'est pas autorisée à être accompagnée par un avocat, est effectivement accompagnée par un avocat, l'agent des services frontaliers doit permettre à ce dernier de rester dans la mesure où il n'interfère pas dans le processus de contrôle. Si l'avocat interfère, l'agent des services frontaliers ou le délégué du ministre peut lui demander de partir puisqu'aucune disposition législative ne l'autorise à être présent.

Le droit à un conseil dépend de ce qui ressort de l'inspection primaire de l'étranger. Par exemple :

- lorsque l'étranger subit un contrôle et que celui-ci ne va pas au-delà de ce qui est requis pour établir l'admissibilité de l'étranger, il n'a pas droit à un conseil;
- lorsque le contrôle devient très long et exhaustif, mais sans aller au-delà de ce qui est requis pour établir l'admissibilité, l'étranger n'a pas droit à un conseil. L'agent des services frontaliers peut cependant envisager la possibilité de permettre à l'étranger d'avoir recours aux services d'un conseil;
- lorsque l'étranger n'est pas retenu de quelque façon que ce soit, mais qu'on lui conseille de revenir le jour suivant pour un contrôle complémentaire (tel qu'il est énoncé à l'article L23), il n'est pas considéré comme détenu et n'a donc pas droit à un conseil;
- lorsque l'étranger est retenu pour une longue période et qu'il est interrogé par d'autres organismes comme la GRC ou le SCRS, ceci peut constituer une détention et l'étranger doit être informé qu'il a droit à un conseil;
- lorsqu'un dispositif de contrainte est employé ou que l'étranger est placé dans une cellule de détention provisoire, même temporairement, l'agent doit informer l'étranger du motif de sa détention et de son droit à un conseil;
- si la personne est arrêtée pour une infraction criminelle, elle doit être informée des motifs de son arrestation et de son droit à faire appel aux services d'un conseil;
- lorsque l'étranger est détenu pour la nuit dans un des installations de détention, il doit être informé de son droit à un conseil et de son droit, en vertu de la *Convention de Vienne*, de communiquer avec son gouvernement une fois que l'agent des services frontaliers a décidé de le placer en détention.

Pour de plus amples renseignements sur les services d'un conseil ou sur la détention, voir les chapitres <u>ENF 20</u>, *Détention*, et <u>ENF 6</u>, *L'examen des rapports établis en vertu de la L44(1)*.

8.5 Services d'un interprète

Les agents des services frontaliers ont régulièrement à traiter avec des personnes parlant des centaines de langues ou de dialectes. Il est fréquent que la personne qui cherche à entrer au Canada ne parle ni français, ni anglais, ni aucune langue comprise par l'agent des services frontaliers. Dans un tel cas, l'agent des services frontaliers doit être à même d'autoriser l'entrée en fondant sa décision sur les documents détenus par le voyageur. Si les

circonstances le permettent, l'agent des services frontaliers peut demander à des amis ou des parents accompagnant l'intéressé de faciliter la communication. L'agent des services frontaliers peut aussi demander l'aide de membres du personnel ou d'autres personnes qui connaissent la langue impliquée. Il s'agit ici de pratiques pragmatiques qui permettent à l'agent des services frontaliers de faciliter l'entrée de voyageurs dans cas où un interprète officiel n'est pas immédiatement disponible.

Si un agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration utilise les services d'un interprète non accrédité pour mener un contrôle, il doit suspendre la procédure s'il devient apparent que la personne est peut-être interdite de territoire. Le contrôle peut reprendre dès qu'un interprète compétent est disponible. Il est nécessaire d'observer une telle façon de procéder pour les raisons expliquées ci-dessous.

- Lorsqu'il doit prendre une décision relative à l'interdiction de territoire, l'agent des services frontaliers doit pouvoir compter sur les services d'un interprète fiable et digne de confiance afin d'être certain que les renseignements donnés par le client sont traduits avec précision. Une interprétation inexacte peut fausser la teneur des renseignements fournis par le client et mener à une décision qui serait au détriment de ce dernier. Cela constituerait un manquement à la justice naturelle.
- Les renseignements obtenus au cours des contrôles sont fréquemment utilisés dans le cadre des enquêtes et, mais moins fréquemment, dans le cadre de poursuites pénales. Si un interprète compétent n'a pas été utilisé, il peut en résulter que des preuves seront discréditées ou rendues inadmissibles.
- Toutes les décisions relatives à l'interdiction de territoire sont sujettes à être examinées par la Cour fédérale. La Cour examine l'équité du processus de décision et cassera toute décision prise sur la foi de renseignements obtenus par l'entremise d'un interprète dont la compétence peut être mise en doute.
- Il est dans l'intérêt aussi bien du client que de l'ASFC de recourir aux services d'un interprète compétent au moment de contrôles à la suite desquels une personne sera peut-être considérée interdite de territoire.

Les directives sur l'embauche et l'utilisation d'interprètes se trouvent dans le chapitre <u>SA 7</u>, Services et administration.

Lignes directrices pour l'utilisation de services d'interprétation par téléphone

L'interprétation par téléphone est une bonne alternative à l'interprétation en personne et elle doit être prise en considération pour traiter les demandeurs d'asile au moment de l'arrivée afin de remplir les exigences de contrôle de sécurité préliminaire et d'établir l'identité.

Les lignes directrices suivantes présentent les procédures d'utilisation de l'interprétation par téléphone lorsque le service est disponible et approprié. L'agent des services frontaliers doit :

• Déterminer si des services d'interprétation sont requis. Si le demandeur parle une des langues officielles, il faut lui demander s'il se sentirait à l'aise de passer l'entrevue dans cette langue. Si tel est le cas, l'indiquer dans les notes de l'agent. Rappeler tout au long de l'entrevue que si, à un moment donné, il a besoin d'un interprète, on répondra à sa demande;

- Trouver un interprète en faisant appel aux ressources locales ou en utilisant le registre des interprètes accrédités de la CISR;
- Suivre la procédure pour remplir les contrats des interprètes et les feuilles de travail et pour obtenir l'information requise relative aux paiements;
- Si possible, veiller à ce que l'interprète soit accrédité, ait signé le <u>Code de conduite</u> <u>des interprètes</u> de la CISR ou d'autres codes similaires et à ce qu'il connaisse les lignes directrices, notamment interprétation fidèle, confidentialité, impartialité et instructions, lorsqu'il fournit des services d'interprétation par téléphone. Pour de plus amples renseignements, vous référer au <u>Guide des interprètes de la CISR</u>;
- Veiller à ce que l'interprète soit sur une ligne terrestre et à ce qu'il soit seul;
- Veiller à ce que l'interprète et la personne concernée ne se connaissent pas et à ce qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêt;
- Lorsque cela est faisable sur le plan opérationnel, offrir aux demandeurs d'asile la possibilité d'être interrogés par un agent du même sexe et d'obtenir l'aide d'un interprète du même sexe lorsque des sensibilités culturelles et/ou des signes de persécution fondée sur le sexe existent;
- Poser la question suivante : « L'interprète et vous, vous comprenez-vous? » pour débuter le dialogue et pour vous assurer que le demandeur d'asile et l'interprète se comprennent;
- Au besoin, utiliser une série de questions préliminaires pour observer la capacité du demandeur d'asile à répondre rapidement et facilement aux questions et de vérifier que l'interprète parle couramment les deux langues;
- Demander directement au demandeur s'il comprend clairement l'interprète et enregistrer la question et la réponse donnée dans les notes de l'agent;
- Conseiller au demandeur et à l'interprète de faire savoir à tout moment durant l'examen s'ils ne comprennent pas ou s'ils éprouvent des difficultés;
- Rester vigilant durant tout l'examen afin de vérifier que le demandeur comprend l'interprétation et de communiquer de façon efficace;
- Relire l'information fournie par le demandeur par le biais de l'interprète afin de confirmer qu'il rend avec exactitude les réponses du demandeur;
- Inscrire le nom de l'interprète téléphonique sur le formulaire *Demande générique* pour le Canada [IMM 0008], le formulaire *Déclaration de l'interprète* [IMM 1265], et noter que l'interprétation a été fournie par téléphone, en spécifiant l'heure de début et de fin de l'entrevue, ainsi que toute pause dans les services d'interprétation;
- Indiquer si on a fait appel à plus d'un interprète, en spécifiant les noms et les heures de début et de fin correspondantes;
- Dans le cas de mineurs non accompagnés, communiquer avec le bureau de protection des enfants approprié et faire tout ce qui est possible pour obtenir des services d'interprétation entre-temps;
- Tenter de trouver un autre interprète dans les cas où il est manifeste que le demandeur est incapable de communiquer par le biais de l'interprète offert;
- S'il n'est pas possible d'obtenir des services d'interprétation, indiquer dans le dossier toutes les tentatives faites pour obtenir ces services. Cela est particulièrement important dans les cas de détention.

Les situations dans lesquelles il serait inapproprié de mener une entrevue par téléphone comptent notamment les suivantes :

- Certains cas où les demandeurs ont une incapacité physique et/ou mentale;
- Lorsque les lignes directrices relatives aux interprètes ne sont pas respectées. Les exemples comptent les suivants :
 - o lorsque l'interprète n'a pas accès à une ligne terrestre ou est incapable de travailler dans un espace privé; ou

o lorsque la qualité de la ligne téléphonique ou de l'équipement rend très difficile l'audition des parties.

8.6 Confidentialité

Les comptoirs de traitement accéléré où les agents des services frontaliers effectuent le contrôle secondaire de l'immigration sont conçus pour le traitement rapide des cas plutôt que pour la confidentialité. L'agent des services frontaliers doit tenir compte de la nature délicate des renseignements qui peuvent être divulgués au moment d'un contrôle et, lorsqu'il le juge nécessaire, poursuivre son interrogatoire dans un cadre plus privé. Il convient de procéder ainsi dans les cas impliquant des renseignements médicaux personnels, des renseignements sur des activités criminelles ou encore la documentation à remplir pour les entrepreneurs et les membres de leur famille qui veulent devenir des résidents permanents.

Les renseignements recueillis dans le cadre du contrôle secondaire de l'immigration sont confidentiels. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* stipule que les renseignements au sujet d'un client ne doivent être divulgués qu'à ce client ou au représentant que celui-ci aura désigné.

Le paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* prévoit des exceptions à cette exigence. Par exemple, aux termes de l'alinéa 8(2)f) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, IRCC a signé une déclaration d'entente avec le Service d'immigration et de naturalisation des États-Unis (SINÉU) [maintenant le département de la Sécurité intérieure] et le Département d'État américain, autorisant l'échange d'information sur les personnes dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles sont interdites de territoire ou qu'elles sont visées par une mesure de renvoi. Cette entente autorise également l'échange d'information entre l'ASFC et le département de la Sécurité intérieure et le Département d'État.

8.7 Procédures préalables à l'interrogatoire

Avant d'interroger un voyageur, l'agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire des douanes ou de l'immigration doit :

- prendre connaissance de l'information de la LIP (tel qu'il est précisé au formulaire E67 ou E311) pour connaître le motif de la référence;
- obtenir les documents d'identification pertinents de la personne, tels qu'un passeport, un titre de voyage, une carte de résident permanent (CRP) ou un certificat de naissance;
- examiner le billet d'avion de toute personne arrivée en avion;
- déterminer si la personne détient des documents d'immigration qui pourraient aider à établir rapidement la raison pour laquelle elle cherche à entrer au Canada.

Pour de plus amples renseignements sur le traitement primaire des étrangers ayant une inscription biométrique, consulter la section 13.37 du présent chapitre.

8.8 Vérifications dans le SMGC

À l'aide des renseignements apparaissant sur le document d'identité que la personne a présenté, l'agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit effectuer une recherche par nom dans le Système mondial de gestion des cas (SMGC). La politique ministérielle veut qu'une vérification dans le SMGC soit effectuée pour toute personne envoyée à un contrôle secondaire de l'immigration.

Lorsque les points d'entrée sont incapables d'accéder au SMGC, ils peuvent communiquer avec le Centre des opérations frontalières afin de récupérer des renseignements par téléphone 613-960-6002 (en français) ou au 613-960-6001 (en anglais), ou par courriel à boc-cof@cbsa-asfc.qc.ca.

8.9 Questions de base

Les questions de base posées par les agents des services frontaliers devraient porter sur les domaines suivants, s'il y a lieu :

Domaine	Question	Explication
Identité	Quel est votre nom?	Cette question permet d'identifier la personne. L'agent des services frontaliers doit vérifier si le nom correspond à celui qui est indiqué sur la fiche de renvoi au deuxième contrôle, sur les documents d'identité et sur le billet d'avion.
Citoyenneté	De quel pays êtes-vous citoyen?	L'agent des services frontaliers doit poser cette question à chaque personne qui fait l'objet d'un contrôle pour s'assurer que sa réponse correspond à ce qui est indiqué sur le document d'identité qu'elle a présenté. La réponse à cette question va aider l'agent des services frontaliers à déterminer les exigences en termes de passeport, de visa et d'AVE. S'il est convaincu que l'intéressé est citoyen canadien, l'agent des services frontaliers doit l'autoriser à entrer au Canada sans poser d'autres questions.
Pays de résidence	Où résidez-vous?	S'il peut établir que l'intéressé est résident permanent du Canada, l'agent des services frontaliers pourra autoriser son entrée au Canada avec un minimum de délais additionnels. Cette question permet également à l'agent des services frontaliers de déterminer les exigences en termes de passeport, de visa et d'autorisation de voyage électronique et de vérifier si l'intéressé pourra retourner dans son pays de résidence, si ce dernier est différent du pays dont il est citoyen. Par exemple, si quelqu'un prétend être

Intentions	Quel est l'objet de votre voyage? Combien de temps avez-vous l'intention de séjourner au Canada? Où prévoyez-vous aller au Canada? Avez-vous l'intention de chercher du travail au Canada? Avez-vous l'intention d'étudier au Canada?	résident des États-Unis, mais présente un passeport d'un autre pays, l'agent des services frontaliers peut demander à voir sa carte d'étranger résident avant d'autoriser son entrée au Canada. Si la personne ne peut pas entrer au Canada par droit, l'agent des services frontaliers doit établir les intentions qui sous-tendent le fait qu'elle cherche à entrer au pays. Ces questions peuvent l'aider à les déterminer.
Fonds disponibles	Puis-je voir votre billet? À quelles sources de fonds aurez-vous accès durant votre séjour au Canada?	De telles questions sont utiles pour déterminer si l'étranger a les moyens financiers de mener à bien ses projets de voyage et de repartir à la fin de sa période de séjour autorisée. L'agent des services frontaliers doit être convaincu que l'étranger n'occupera pas un emploi non autorisé ou n'aura pas à compter sur l'aide sociale pendant qu'il est au Canada. Si l'étranger ne peut pas établir par quels moyens il subsistera pendant qu'il est au Canada, il sera peut-être nécessaire de poursuivre le contrôle. S'il indique qu'un ami ou un parent verra à sa subsistance, il faudra peut-être communiquer avec la personne qu'il nomme pour vérifier ce renseignement.
Passé personnel	En quoi consiste votre travail? Avez-vous l'intention de rendre visite à une personne en particulier au Canada? Avez-vous des amis ou de la famille au Canada?	Si l'agent des services frontaliers craint que l'étranger ne quitte pas le Canada à la fin de sa période de séjour autorisée, il sera peut-être nécessaire de le questionner plus avant afin de déterminer ses liens avec des personnes de son pays d'origine. Dans un tel cas, des questions concernant la famille de l'intéressé, aussi bien à l'étranger qu'au Canada, pourront être de mise, y compris des questions sur son état matrimonial.
Antécédents	Avez-vous ou avez-vous déjà eu des problèmes de santé? Avez-vous déjà été reconnu coupable d'un crime ou d'une infraction? Vous a-t-on déjà refusé l'entrée au Canada ou bien avez-vous déjà été renvoyé du Canada?	Le passé de la personne peut avoir une incidence sur son admissibilité. De telles questions peuvent servir si la personne est interdite de territoire pour motifs sanitaires ou d'ordre criminel, ou encore pour ne s'être pas conformé aux exigences en matière d'immigration.

Pour de plus amples renseignements sur la détermination de l'admissibilité, voir le chapitre <u>ENF 2</u>, Évaluation de l'interdiction de territoire.

9 Contrôles visant des citoyens canadiens à un point d'entrée

9.1 Le droit d'entrer au Canada

Un citoyen canadien au sens de la *Loi sur la citoyenneté* a le droit d'entrer et de demeurer au Canada conformément au <u>paragraphe L19(1)</u>.

9.2 Contrôles visant des citoyens canadiens

Le <u>paragraphe L15(1)</u> permet à un agent de procéder à un contrôle visant une personne qui présente une demande en vertu de la *Loi*.

L'<u>alinéa R28b</u>) établit qu'une personne qui cherche à entrer au Canada présente du fait une demande.

De plus, le <u>paragraphe L18(1)</u> établit l'obligation de toute personne qui cherche à entrer au Canada de se soumettre à un contrôle visant à déterminer si elle a le droit d'entrer au Canada ou si elle peut être autorisée à entrer au Canada et à y demeurer. Ces dispositions incluent les citoyens canadiens.

Normalement, un agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration n'effectue un contrôle visant un citoyen canadien que dans le cas où l'agent des services frontaliers à la LIP a un doute sur la citoyenneté de l'intéressé. L'agent des services frontaliers au PDE doit contrôler les citoyens canadiens de façon aussi expéditive que possible. Une fois que l'agent a pu établir que l'intéressé est un citoyen canadien, le contrôle doit prendre fin et la personne doit être autorisée à entrer au Canada sans autre délai. Il n'est pas alors approprié pour un agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration d'obtenir de plus amples renseignements personnels d'un citoyen canadien.

On peut demander à un citoyen canadien de fournir, sur une base volontaire, des renseignements additionnels si ceux-ci peuvent aider un agent des services frontaliers à déterminer l'admissibilité d'un étranger qui accompagne le citoyen canadien.

9.3 Détermination de la citoyenneté canadienne

Les documents suivants constituent des preuves acceptables de citoyenneté canadienne :

- passeport canadien;
- certificat de citoyenneté canadienne (grand format ou format de poche; le format de poche est maintenant offert en deux versions : avec photo de 44 mm x 57 mm [1 ¾ po x 2 ¼ po] et avec photo de 35 mm x 53 mm [1 3/8 po x 2 1/16 po]);
- passeport canadien d'urgence (les agents des services frontaliers à la LIP défèrent automatiquement au contrôle secondaire toutes les personnes munies d'un passeport canadien d'urgence. Après avoir vérifié l'identité de la personne, l'agent des services

frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit récupérer le passeport d'urgence et l'expédier à l'adresse suivante :

Direction générale de l'intégrité du programme de passeport À l'attention de : Division du renseignement, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada 3^e étage 70, rue Crémazie Gatineau (Québec) K1A 1L1

- certificat de naturalisation (remis avant le 1^{er} janvier 1947);
- certificat d'enregistrement d'une naissance à l'étranger (remis entre le 1^{er} janvier 1947 et le 14 février 1977, inclusivement);
- certificat de conservation de la citoyenneté canadienne (remis entre le 1^{er} janvier 1947 et le 14 février 1977, inclusivement).

Un certificat de naissance d'une province canadienne constitue un indicateur valable que son détenteur possède la citoyenneté canadienne. Mais comme ces certificats ne comportent pas de photo, l'agent des services frontaliers doit s'assurer que le détenteur est bien le titulaire légitime du document.

9.4 Détermination de la citoyenneté en l'absence de documents

Les citoyens canadiens qui reviennent au Canada par avion doivent habituellement présenter une preuve d'identité et de citoyenneté avant de monter à bord. Cependant, il est fréquent que des citoyens canadiens qui se présentent à un point d'entrée frontalier soient incapables de produire une preuve documentaire convaincante de leur citoyenneté. Dans un tel cas, l'agent des services frontaliers doit interroger l'intéressé jusqu'à qu'il soit convaincu qu'il est un citoyen canadien. Une fois convaincu, l'agent des services frontaliers doit autoriser sans autre délai la personne à entrer au Canada.

9.5 Recherche du dossier de citoyenneté

Un agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration peut demander qu'on fasse une recherche dans les dossiers de citoyenneté en expédiant un courriel au Centre de traitement des demandes de Sydney (CTD-S) en Nouvelle-Écosse à CPC-SYDNEY-SEARCHENQ@cic.gc.ca.

La réponse sera elle aussi expédiée par courriel. Dans les cas où une lettre officielle est requise, l'agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire doit supplémenter sa demande par courriel d'une Demande de recherche dans les dossiers de la citoyenneté en remplissant le formulaire *Demande de recherche dans les dossiers de la citoyenneté* [CIT 0058F]. La réponse sera expédiée par télécopieur ainsi que par la poste.

Remarque : Une recherche dans les dossiers de citoyenneté ne peut concerner que les personnes qui ont obtenu la citoyenneté canadienne par naturalisation. Le Centre de traitement des demandes de Sydney ne conserve pas les dossiers des personnes qui ont acquis la citoyenneté canadienne à la naissance. On peut faire la preuve de la citoyenneté canadienne de naissance par une recherche dans les certificats de naissance des provinces ou dans les fonds baptismaux.

Après qu'une personne a reçu la citoyenneté canadienne, les données pertinentes sont entrées dans la base de données sur la citoyenneté : le SMGC ou le Système de classement global (SCG).

9.6 Laissez-passer

Les laissez-passer sont délivrés à des citoyens canadiens par les bureaux canadiens des visas à l'étranger. On ne délivre un laissez-passer que si une ambassade ou un consulat canadien garantit l'entière honnêteté du titulaire et qu'il existe une bonne raison de le faire. C'est pourquoi un contrôle poussé d'un titulaire de laissez-passer ne devrait normalement pas être nécessaire à un PDE. Dans de rares cas, un laissez-passer peut être délivré à un étranger à la place d'un visa diplomatique ou de courtoisie.

Un laissez-passer porte le sceau du bureau qui l'a délivré. L'agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit se faire remettre le laissez-passer par son titulaire et l'expédier à l'ambassade ou au consulat canadien qui l'a délivré.

9.7 Titres de voyage d'urgence

Un titre de voyage d'urgence, tel qu'un passeport, peut être délivré dans un bureau canadien des visas à l'étranger pour faciliter le retour d'un citoyen canadien. Il peut également être délivré pour un aller simple entre un bureau canadien des visas à l'étranger qui ne délivre pas de passeports (p. ex. le bureau d'un consulat honoraire du Canada) à un autre bureau qui offre des services complets de délivrance de passeports.

Le passeport d'urgence mesure environ 8 po x $10 \frac{1}{2}$ po, est imprimé sur du papier vert pâle et comporte un numéro de série.

L'agent des services frontaliers à la LIP doit déférer les titulaires de passeports d'urgence à un contrôle secondaire de l'immigration. Le Bureau des passeports exige que les titulaires de passeports d'urgence remettent leur passeport immédiatement à l'arrivée au Canada ou au lieu de destination prévu au moment de la délivrance du passeport. L'agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit récupérer le passeport d'urgence et l'expédier sans tarder à l'adresse suivante :

Direction générale de l'intégrité du programme de passeport À l'attention de : Division du renseignement Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada 3^e étage, 70, rue Crémazie Gatineau (Québec) K1A 1L1

Un espace est prévu sur la couverture du document pour une signature indiquant que le passeport a été reçu.

Dans les cas où le voyageur n'a pas atteint sa destination finale à son arrivée à un PDE et a l'intention d'embarquer sur un vol intérieur, l'agent des services frontaliers peut utiliser son pouvoir discrétionnaire pour lui remettre une photocopie du titre de voyage d'urgence afin qu'il le présente à son transporteur aérien pour valider son identité au moment de son embarquement. L'agent des services frontaliers peut également fournir au voyageur ses

coordonnées (p. ex. une carte d'affaires) dans l'éventualité où le transporteur aérien voudrait faire une vérification.

10 Contrôles visant les Indiens inscrits au point d'entrée

Le <u>paragraphe L19(1)</u> stipule que chaque personne inscrite en qualité d'Indien aux termes de la *Loi sur les Indiens*, que cette personne possède ou non la citoyenneté canadienne, a le droit d'entrer et de demeurer au Canada.

En vertu de la *Loi sur les Indiens*, on entend par « Indien » une personne inscrite en qualité d'Indien ou qui a le droit d'être inscrite en qualité d'Indien. L'<u>article 6</u> de la *Loi sur les Indiens* définit quelles personnes sont habilitées à être inscrites en qualité d'Indien.

Le paragraphe L15(1) permet à un agent de procéder à un contrôle visant une personne qui présente une demande en vertu de la Loi. L'alinéa R28b) établit qu'une personne qui cherche à entrer au Canada présente du fait une demande. De plus, le paragraphe L18(1) établit l'obligation de toute personne qui cherche à entrer au Canada de se soumettre à un contrôle visant à déterminer si elle a le droit d'entrer au Canada ou si elle peut être autorisée à entrer au Canada et à y demeurer. Ces dispositions incluent les Indiens inscrits. Normalement, un agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration n'effectue un contrôle visant un Indien inscrit que dans le cas où l'agent des services frontaliers à la LIP a un doute quant au statut de l'intéressé. L'agent de l'ASFC au PDE doit contrôler les Indiens inscrits aussi rapidement que possible. Une fois que l'agent a pu établir que l'intéressé est un Indien inscrit, le contrôle doit prendre fin et l'intéressé doit être autorisé à entrer au Canada sans autre délai. Il n'est alors pas approprié pour un agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration d'obtenir de plus amples renseignements personnels d'un Indien inscrit. On peut demander à un Indien inscrit de fournir, de son plein gré, des renseignements additionnels si ceux-ci peuvent aider l'agent à déterminer l'admissibilité d'un étranger qui l'accompagne.

10.1 Détermination du statut d'Indien inscrit

Le Certificat de statut d'Indien délivré par <u>Affaires autochtones et du Nord Canada</u> est le document qui sert à prouver la possession du statut d'Indien inscrit. Une fois que l'agent des services frontaliers a établi qu'une personne possède le statut d'Indien, il doit la laisser entrer au Canada sans délais additionnels.

Les Certificats de statut d'Indien sont délivrés sur demande aux personnes qui sont inscrites en qualité d'Indien au sens de la *Loi sur les Indiens* et qui ont atteint l'âge de 16 ans. Dans des circonstances spéciales, il est possible de délivrer des certificats à des enfants indiens inscrits âgés de moins de 16 ans.

Le bureau régional d'Affaires autochtones et du Nord Canada se charge de la délivrance des Certificats de statut d'Indien, ce qui inclut les opérations de plastification des certificats et la vérification des renseignements dans le Registre des Indiens. Habituellement, les certificats sont délivrés par le bureau régional, le bureau de district ou le bureau de bande qui tient le Registre des Indiens à l'échelon local pour la bande de la personne concernée.

Les données sur les Certificats de statut d'Indien sont stockées électroniquement dans le registre d'Affaires autochtones et du Nord Canada. Si un agent des services frontaliers doit

effectuer une vérification touchant le statut d'Indien d'une personne ou s'il a des motifs de douter de l'authenticité du certificat qui lui est soumis, il peut communiquer avec le superviseur, Sous-section de l'inscription, Administration centrale, Ministère des affaires indiennes et du Nord, à l'adresse suivante :

Affaires autochtones et du Nord Canada

Terrasses de la Chaudière 10, rue Wellington, Tour Nord Gatineau (Québec) Adresse postale : Ottawa (Ontario) K1A 0H4

Heures d'ouverture (HE) : de 8 h à 20 h

Sans frais: 1 800-567-9604

À l'extérieur de l'Amérique du Nord : 819-953-4200

InfoPubs@ainc-inac.gc.ca

10.2 Établissement du statut d'Indien inscrit en l'absence de documents

Il peut se produire que des Indiens inscrits cherchant à entrer au Canada n'aient pas avec eux de document prouvant leur statut. Dans un tel cas, l'agent des services frontaliers doit interroger la personne jusqu'à ce qu'il soit convaincu qu'elle possède le statut d'Indien. Une fois que l'agent des services frontaliers a établi qu'une personne possède le statut d'Indien, il doit laisser l'intéressé entrer au Canada sans délais additionnels.

10.3 Indiens des États-Unis qui ne sont pas inscrits au Canada

Les autorités canadiennes et américaines partagent une même position : l'admission des Indiens d'Amérique du Nord non citoyens est régie uniquement par la législation sur l'immigration, non par le traité Jay. L'admission des Indiens des États-Unis au Canada n'est pas régie par les mêmes règles que l'admission des Indiens canadiens aux États-Unis.

Aux termes de l'Immigration and Nationality Act des États-Unis, les Indiens du Canada qui peuvent prouver qu'ils ont « 50 p. 100 ou plus de sang indien », en présentant à cette fin leur carte d'enregistrement de bande, ont droit à la résidence permanente aux États-Unis. De ce fait, les Indiens du Canada qui se présentent à un PDE américain et qui font état de leur intention de travailler aux États-Unis se voient conseiller par les fonctionnaires du Service des Douanes et de la Protection de la frontière des États-Unis (United States Customs and Border Protection) de présenter sur-le-champ une demande de résidence permanente. Ceux qui font une telle demande obtiennent immédiatement une carte de résidence temporaire qui les autorise à travailler aux États-Unis sans permis de travail.

Par contre, aux termes de la législation canadienne sur l'immigration, les Indiens d'Amérique du Nord ne sont autorisés à entrer au Canada que s'ils sont inscrits sur les listes des bandes canadiennes. Un Indien des États-Unis ne peut obtenir le statut de membre d'une bande enregistrée que s'il est en mesure de prouver que sa mère ou son père était membre d'une bande canadienne. Par conséquent, les Indiens des États-Unis qui viennent

au Canada en qualité d'étudiants ou de travailleurs ont besoin de permis d'études ou de travail.

Pratiquement tous les membres des nations indiennes dont les territoires traditionnels chevauchent la frontière sont habilités à être inscrits aux termes de la *Loi sur les Indiens*. Après s'être inscrits, ils peuvent entrer de droit au Canada aux termes du <u>paragraphe L19(1)</u>. Certains Indiens des États-Unis ont de la difficulté à accepter que la loi canadienne exige qu'ils soient enregistrés formellement en tant que membres d'une bande canadienne avant de pouvoir travailler légalement au Canada. Quand un cas de cette nature se présente, les agents des services frontaliers doivent faire preuve de tact.

La question du droit de travailler au Canada d'un Indien qui n'est pas un Indien inscrit est actuellement devant les tribunaux. Mais pour l'instant, de telles personnes sont assujetties à la *Loi* et au *Règlement*. Étant donné la nature litigieuse des questions en cause, l'agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration qui ne peut autoriser l'entrée d'un Indien des États-Unis parce qu'il ne se qualifie pas pour le statut d'Indien inscrit au Canada doit procéder avec délicatesse.

Chaque fois que c'est possible, les agents des services frontaliers aux points d'entrée doivent faciliter les choses aux Indiens des États-Unis qui cherchent à entrer au Canada à titre de résidents temporaires.

11 Contrôles visant les résidents permanents au point d'entrée

Le paragraphe L2(1) définit le résident permanent comme une personne qui :

- a obtenu le statut de résident permanent;
- n'a pas perdu ce statut au titre de l'<u>article L46</u>.

11.1 Droits des résidents permanents

Le <u>paragraphe L27(1)</u> stipule qu'un résident permanent a le droit d'entrer au Canada et d'y demeurer aux termes des dispositions de la *Loi*.

Le <u>paragraphe L19(2)</u> stipule qu'un agent des services frontaliers doit autoriser une personne à entrer au Canada s'il est convaincu à la suite d'un contrôle qu'elle a le statut de résident permanent.

Les résidents permanents qui sont l'objet de procédures d'exécution de la loi conservent leur statut de résident permanent jusqu'à ce qu'une décision finale ait été prise au sujet de leur statut.

11.2 Vérification du statut de résident permanent

La CRP est la meilleure preuve du statut de résident permanent au Canada.

Les documents suivants constituent des preuves satisfaisantes du statut de résident permanent :

- l'original de la fiche relative au droit d'établissement;
- une copie certifiée authentique de la fiche relative au droit d'établissement délivrée par l'administration centrale (AC) d'IRCC;
- une lettre d'attestation du statut de résident permanent délivrée par l'AC d'IRCC;
- un passeport dûment estampillé et portant la date à laquelle le statut de résident permanent a été accordé, si la personne concernée a obtenu ce statut avant 1973;
- un formulaire Confirmation de résidence permanente [IMM 5292B];
- un titre de voyage pour résident permanent.

11.3 Établissement du statut de résident permanent en l'absence de documents

Même en l'absence de documents prouvant leur statut, les agents des services frontaliers aux points d'entrée peuvent autoriser l'entrée de résidents permanents. Dans un tel cas, l'agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit établir le statut de résident permanent en interrogeant la personne et en vérifiant son statut dans le SMGC. Pour les personnes qui ont obtenu le statut de résident permanent avant 1973, l'agent des services frontaliers doit faire ses vérifications auprès du Centre de soutien des opérations à l'administration centrale d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, à l'adresse suivante : OSC-CSO@cic.qc.ca.

Une fois que l'agent des services frontaliers est convaincu qu'une personne a le statut de résident permanent, le contrôle doit prendre fin et la personne doit être autorisée à entrer au Canada sans délais additionnels.

11.4 Contrôles visant l'interdiction de territoire de résidents permanents

Lorsqu'un résident permanent se présente à un PDE aux fins de contrôle, l'agent des services frontaliers doit déterminer si l'intéressé est bel et bien un résident permanent.

L'agent des services frontaliers doit être conscient du fait que le <u>paragraphe 19(2)</u> de la Loi donne le droit aux résidents permanents d'entrer au Canada à un PDE s'il est établi que le résident permanent a effectivement ce statut, peu importe s'il se conforme ou non à l'obligation de résidence énoncée à l'<u>article L28</u> ou si d'autres motifs d'interdiction de territoire existent. L'agent des services frontaliers peut refuser l'entrée à un résident permanent seulement si ce dernier a déjà perdu ce statut en vertu des dispositions de l'<u>article L46</u> (notamment lorsqu'une décision finale est prise à l'extérieur du Canada selon laquelle la personne a manqué à l'obligation de résidence, ou qu'une mesure de renvoi entre en vigueur). En d'autres mots, une fois que le statut de résident permanent canadien est établi, la personne peut entrer de droit au Canada, et l'agent des services frontaliers doit mettre fin au contrôle de l'immigration en vertu de la LIPR.

Cependant, selon le <u>paragraphe 27(1)</u>, ce droit d'entrer et de demeurer au Canada est assujetti aux dispositions de la Loi, et il n'empêche pas l'ASFC de s'assurer que les résidents permanents se conforment à la LIPR et sont donc admissibles au Canada. Il se peut que des preuves d'interdiction de territoire soient portées à l'attention d'un agent des services frontaliers pendant qu'il s'affaire à déterminer le statut de résident permanent de l'intéressé. En pareil cas, l'agent des services frontaliers peut envoyer l'intéressé au contrôle

secondaire de l'immigration pour que lui soient posées d'autres questions visant à déterminer si le résident permanent se conforme à la LIPR. L'agent des services frontaliers doit expliquer à l'intéressé qu'il a été établi qu'il a le droit d'entrer au Canada, mais que certaines raisons portent à croire qu'il pourrait faire l'objet d'un rapport aux termes de la LIPR, ce qui pourrait se traduire par une mesure de renvoi. À ce moment-ci, le contrôle se poursuit, et le résident permanent doit répondre véridiquement à toutes les questions posées aux fins de contrôle selon les paragraphes L16(1) et L18(1) et l'article R37.

Les agents doivent toujours garder à l'esprit les principes de l'équité procédurale lors de ces procédures. Le résident permanent doit recevoir la possibilité équitable de savoir ce qu'il faut prouver; de présenter des éléments de preuve pour corriger ou infirmer toute préoccupation liée à l'admissibilité; de voir ces éléments de preuve entièrement et équitablement pris en compte par le décideur.

Dans les cas où :

- le statut de résident permanent est établi;
- l'agent des services frontaliers est d'avis en se fondant sur la prépondérance des probabilités, ou a des motifs raisonnables de croire, selon le cas, que l'intéressé ne se conforme pas à la LIPR pour ce qui est de l'obligation de résidence [article L28, alinéa L41b)] ou est interdit de territoire au Canada pour tout autre motif énoncé à l'article L34, L35, L36, L37, L40 ou L41;

l'agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration peut produire un rapport [en vertu du <u>paragraphe L44(1)</u>] s'il existe des preuves suffisantes pour appuyer une allégation d'interdiction de territoire. En l'absence de preuves suffisantes pour appuyer la production d'un rapport d'interdiction de territoire, l'agent peut verser les renseignements disponibles au SMGC (date d'entrée, dernier pays d'embarquement, adresse actuelle au Canada, etc.) et faire suivre le cas à un bureau intérieur de l'ASFC au Canada pour qu'on y détermine si une enquête est nécessaire.

Remarque : Les agents doivent inclure leur numéro d'identification de l'ASFC (ABC123) ainsi que leur numéro d'insigne lorsqu'ils entrent ou modifient des remarques dans le SMGC.

Pour de plus amples renseignements sur l'évaluation de l'interdiction de territoire, consulter les chapitres <u>ENF 1</u> et <u>ENF 2</u>.

Pour de plus amples renseignements sur les procédures de traitement des clients qui ne respectent pas l'obligation de résidence, consulter le chapitre <u>ENF 23</u>, *Perte du statut de résident permanent*.

Questions à poser aux résidents permanents concernant la perte de l'asile (article L108) et l'annulation (article L109)

Dans les cas où l'intéressé a obtenu le statut de réfugié au sens de la Convention ou de personne protégée avant de devenir résident permanent, et que l'agent des services frontaliers soupçonne que l'intéressé :

- s'est réclamé de nouveau et volontairement de la protection du pays dont il a la nationalité;
- a recouvré volontairement sa nationalité;
- a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays de sa nouvelle nationalité;
- est retourné volontairement s'établir dans le pays qu'il avait quitté ou hors duquel il était demeuré et en raison duquel il avait demandé l'asile au Canada;
- a obtenu le statut de personne protégée par suite d'une décision résultant, directement ou indirectement, de présentations erronées sur un fait important quant à un objet pertinent, ou de réticence sur ce fait;

l'agent des services frontaliers est autorisé à poser des questions au résident permanent s'il soupçonne en se fondant sur la prépondérance des probabilités qu'il existe une interdiction de territoire possible aux termes de l'alinéa L40(1)c) ou du paragraphe L40.1(1) ou L40.1(2) en ce qui concerne la perte de l'asile (article L108) et/ou l'annulation (article L109) de la qualité de réfugié.

Par exemple, l'agent des services frontaliers peut demander à l'intéressé :

- s'il s'est rendu dans le pays de persécution;
- pourquoi il y est retourné;
- pendant combien de temps il y a séjourné.

L'agent des services frontaliers peut également faire des photocopies des documents présentés lors du contrôle. Le pouvoir de photocopier des documents découle des paragraphes L16(1) et L140(1). L'agent des services frontaliers doit avoir des motifs raisonnables de croire que les documents photocopiés sont pertinents pour l'interdiction de territoire possible aux termes de l'alinéa L40(1)c) ou du paragraphe L40.1(1) ou L40.1(2), et que les photocopies seraient raisonnablement nécessaires si l'ASFC devait présenter une demande selon l'article L108 ou L109 devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

Tout renseignement recueilli doit être transmis au bureau des audiences concerné au moyen du formulaire <u>BSF729E</u>.

Pour de plus amples renseignements sur les procédures de traitement des clients qui ne respectent pas l'obligation de résidence, consulter le chapitre <u>ENF 23</u>, *Perte du statut de résident permanent*.

11.5 Carte de résident permanent (CRP)

La CRP est l'attestation de statut visée au <u>paragraphe L31(1)</u>, qui indique que le détenteur est un résident permanent du Canada. Une personne qui est munie d'une carte RP est présumée avoir le statut de RP, sauf décision contraire d'un agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration. Depuis le 31 décembre 2003, la CRP, ou le titre de voyage visé au paragraphe L31(3) délivré par un bureau canadien des visas à l'étranger, est le nouveau document réglementaire dont doit être muni un résident permanent qui veut revenir au Canada à bord du véhicule d'un transporteur commercial.

Les résidents permanents canadiens doivent montrer leur CRP lorsqu'ils se rendent au Canada pour faire la preuve de leur statut de résident permanent. Les résidents permanents

qui ne possèdent pas de CRP ou qui n'ont pas leur CRP en main lorsqu'ils sortent du pays devront obtenir un titre de voyage pour résident permanent avant de revenir au Canada par avion, afin de respecter les exigences relatives à l'AVE. Pour de plus amples renseignements sur la CRP, voir le chapitre ENF 27, Carte de résident permanent.

11.6 Document prescrit

En vertu de l'alinéa L148(1)a), les transporteurs commerciaux ne peuvent pas amener au Canada une personne qui n'est pas munie d'un document réglementaire. La CRP figure parmi les documents réglementaires énoncés à l'article R259 régissant l'application de l'article L148. Depuis le 31 décembre 2003, une CRP ou un titre de voyage visé au paragraphe L31(3) sont des documents réglementaires qui attestent le statut de résident permanent. Par conséquent, la CRP ou le titre de voyage visé au paragraphe L31(3) sont les documents réglementaires que doit présenter un résident permanent pour monter à bord du véhicule d'un transporteur commercial (p. ex. avion, train, navire) pour revenir au Canada.

11.7 Cartes de résident permanent valides pour un an

Le <u>paragraphe R54(2)</u> stipule qu'une CRP valide pour un an plutôt que pour cinq ans, tel qu'il est énoncé au paragraphe R54(1), sera délivrée si le résident permanent :

- fait l'objet d'une procédure aux termes de l'<u>alinéa L46(1)b</u>), jusqu'à ce qu'une détermination finale ait été faite;
- fait l'objet d'un rapport en application du <u>paragraphe L44(1)</u> qui doit faire l'objet d'une décision du ministre;
- fait l'objet de mesures de renvoi décrétées par le ministre en vertu du paragraphe L44(2); ou
- fait l'objet d'un rapport en application du paragraphe L44(1) qui a été déféré à la Section de l'immigration par le ministre aux termes du paragraphe L44(2).

Pour de plus amples renseignements, voir le paragraphe R54(2).

11.8 Titre de voyage

Le paragraphe L31(3) énonce ce qui suit :

Il est remis un titre de voyage au résident permanent qui se trouve hors du Canada et qui n'est pas muni de l'attestation de statut de résident permanent sur preuve, à la suite d'un contrôle, si l'agent des visas à un bureau des visas est convaincu que :

- a) il remplit l'obligation de résidence [de la Loi];
- b) il est constaté que l'alinéa 28(2)c) lui est applicable; ou
- c) il a été effectivement présent au Canada au moins une fois au cours des 365 jours précédent le contrôle et, soit il a interjeté appel au titre du paragraphe 63(4) [de la *Loi*] et celui-ci n'a pas été tranché en dernier ressort, soit le délai d'appel n'est pas expiré.

L'<u>alinéa L28(2)c)</u> cité à l'alinéa L31(3)b) ci-dessus énonce, en partie, ce qui suit : [...] des circonstances d'ordre humanitaire [...] compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement – justifient le maintien du statut...].

L'objet du titre de voyage est de faciliter le retour au Canada des résidents permanents qui ont égaré leur carte pendant qu'ils se trouvaient à l'extérieur du Canada et des résidents permanents qui ont interjeté appel d'une décision, prise à l'extérieur du Canada, sur la perte de leur statut pour défaut de se conformer à l'obligation de résidence aux termes de l'article L28.

Le titre de voyage prendra la même forme qu'un visa de résident temporaire, c'est-à-dire une vignette placée dans le passeport ou le titre de voyage. Simplement destiné à faciliter le retour d'un résident permanent, il n'est habituellement valide que pour une seule entrée au Canada, mais il peut être délivré pour des entrées multiples.

Si le titre de voyage a été délivré pour une seule entrée, l'agent des services frontaliers doit l'annuler au moment de l'entrée au Canada en traçant une ligne du coin supérieur gauche au coin inférieur droit de la vignette et en l'estampillant ou en inscrivant à la main « Annulé sans préjudice ». L'agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit conseiller au résident permanent de présenter une demande pour une nouvelle CRP pendant qu'il est au Canada. Si le titre de voyage a été délivré pour de multiples entrées, il doit être considéré comme l'équivalent d'un visa de résident temporaire pour séjours multiples.

11.9 Codes sur le titre de voyage

Les résidents permanents qui ont prouvé qu'ils se sont conformés à l'obligation de résidence aux termes de l'article L28 recevront une vignette portant le code « R ».

- Dans les cas où le résident permanent ne s'est pas conformé à l'obligation de résidence, mais que des considérations d'ordre humanitaire justifient la conservation de son statut en vertu de l'alinéa L28(2)c), une vignette portant le code « RC » sera délivrée.
- Dans les cas où le titre a été délivré aux termes de l'<u>alinéa L31(3)c)</u> (l'intéressé a interjeté appel de la perte de son statut ou le délai d'appel n'est pas encore expiré et la personne a été effectivement présente au Canada au moins une fois au cours des 365 derniers jours) la vignette portera le code « RX ».
- Dans les cas où le résident permanent ne s'est pas conformé à l'obligation de résidence et qu'aucune considération d'ordre humanitaire n'existe, mais que la Section d'appel de l'immigration a ordonné au résident permanent de se présenter à une audience, une vignette portant le code « RA » sera délivrée.

Les vignettes portant le code « RX » ou « RA » indiqueront que leur détenteur doit obligatoirement être déféré à l'agent des services frontaliers à la LIP pour fins de contrôle.

Si une personne titulaire d'une vignette portant le code « RX » ou « RA » revient au Canada afin d'être présente à un appel sur une décision prise à l'extérieur du Canada quant à la perte de son statut, ou si la personne n'a pas encore interjeté appel et que le délai d'appel n'est pas encore expiré, l'agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire doit, sans délai, autoriser son entrée s'il a pu établir qu'une décision finale n'a pas encore été prise sur la perte du statut de résident permanent de la personne. L'agent des services

frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit entrer la date d'entrée au Canada et l'adresse actuelle de la personne dans le SMGC.

La principale différence entre un titre de voyage et une CRP valide pour un an tient à la durée de validité. Le titre de voyage est annulé au moment de l'entrée au Canada, mais la carte d'un an demeure valide jusqu'à ce que la décision finale sur l'appel ait été rendue, ou jusqu'à ce que le délai d'appel soit expiré. La plupart du temps, quand le cas de la personne fait déjà l'objet d'un processus décisionnel, l'agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration n'a pas à établir au PDE un nouveau rapport en vertu du paragraphe L44(1).

11.10 Personnes qui font appel de la perte du statut de résident permanent

Quand le titulaire d'une CRP valide pour un an se présente à l'agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration, celui-ci doit vérifier dans le SMGC si une décision a déjà été prise quant à la perte de son statut aux termes de l'article L46. Si la personne revient au Canada pour assister à l'appel d'une décision de perte de son statut prise à l'extérieur du Canada ou bien pour interjeter appel d'une telle décision, et si la période de validité n'est pas expirée et la personne détient un titre de voyage, l'agent des services frontaliers doit autoriser sans délai l'entrée de la personne, pour autant qu'il ait pu établir qu'une décision finale n'a pas encore été prise quant à la perte du statut de résident permanent.

L'agent des services frontaliers doit alors mettre le SMGC à jour en y versant la date d'entrée et l'adresse actuelle de l'intéressé.

Dans la plupart des cas, si l'intéressé fait déjà l'objet d'une mesure de renvoi, l'agent des services frontaliers n'a pas à établir au PDE un nouveau rapport en application du paragraphe L44(1).

Pour de plus amples renseignements sur la façon de traiter les résidents permanents qui ont fait l'objet d'une décision finale en matière de perte de statut à l'extérieur du Canada, mais au sujet desquels aucune mesure de renvoi n'a été prise, voir le chapitre ENF 23, Perte du statut de résident permanent.

Quand une décision finale en matière de perte du statut de résident permanent a été rendue, l'intéressé devient un étranger. S'il revient au Canada, son cas doit être examiné en vue de déterminer s'il satisfait aux exigences de la *Loi* et du *Règlement* relatives à l'entrée au Canada à titre de résident temporaire, même s'il possède toujours une CRP.

11.11 Résidents permanents titulaires d'un certificat d'identité canadien

Le certificat d'identité canadien peut être délivré par le ministère des Affaires étrangères aux résidents permanents du Canada qui n'ont pas acquis la citoyenneté canadienne et qui ne peuvent obtenir d'autres titres de voyage. Dans les limites de validité d'un tel certificat, l'agent des services frontaliers doit permettre à son titulaire d'entrer au Canada.

11.12 Obligation de résidence pour les résidents permanents

Le <u>paragraphe L28(1)</u> stipule que le résident permanent doit se conformer à une obligation de résidence applicable à chaque période quinquennale. Le paragraphe L28(2) stipule qu'un résident permanent se conforme à cette obligation dès lors que, pour au moins 730 jours pendant une période quinquennale :

- il est effectivement présent au Canada;
- il accompagne, hors du Canada, un citoyen canadien qui est son époux ou son conjoint de fait, ou dans le cas d'un enfant, l'un de ses parents;
- il travaille, hors du Canada, à temps plein pour une entreprise canadienne ou pour l'administration publique fédérale ou provinciale;
- il accompagne, hors du Canada, un résident permanent qui est son époux ou conjoint de fait, ou dans le cas d'un enfant, l'un de ses parents, et qui travaille à temps plein pour une entreprise canadienne ou pour l'administration publique fédérale ou provinciale;
- il se conforme au mode d'exécution prévu par le Règlement.

Au moment du contrôle de l'obligation de résidence par l'agent des services frontaliers, la période contrôlée se limite aux cinq années précédant immédiatement le contrôle. Si une personne a le statut de résident permanent depuis moins de cinq ans, elle doit se conformer à l'obligation de résidence pour la période de cinq ans qui suit immédiatement l'obtention de son statut.

Pour de plus amples informations sur la perte du statut de résident permanent, voir le chapitre <u>ENF 23</u>, *Perte du statut de résident permanent*.

11.13 Mesures de renvoi visant des résidents permanents

La décision à l'effet qu'un résident permanent a perdu son statut peut être prise à l'extérieur du Canada par un agent des visas; dans les cas où, à un PDE, on a la preuve qu'un résident permanent ne s'est pas conformé à l'obligation de résidence aux termes de l'article L28, l'agent des services frontaliers peut établir un rapport en vertu du paragraphe L44(1) en vue d'un constat en vertu de l'alinéa L41b). Si le délégué du ministre conclut que le rapport est fondé et que les motifs d'ordre humanitaire qui existent sont insuffisants, il prend une ordonnance de renvoi en vertu du paragraphe R228(2). Le résident permanent a le droit d'interjeter appel de la décision prise à l'extérieur du Canada ou au PDE auprès de la Section d'appel de l'immigration (SAI), en vertu de l'article L63. Les résidents permanents qui font l'objet d'une mesure de renvoi conservent leur droit d'entrée jusqu'à ce que le délai d'appel soit écoulé; par conséquent, les agents des services frontaliers doivent permettre l'entrée au Canada jusqu'à ce que soit prise une décision définitive sur son statut.

Pour de plus amples renseignements, voir les chapitres suivants :

- ENF 2, Évaluation de l'interdiction de territoire
- ENF 5, Rédaction des rapports en vertu du L44(1)
- ENF 23, Perte du statut de résident permanent
- ENF 6, L'examen des rapports établis en vertu de la L44(1)
- ENF 19, Appels à la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR)

11.14 Autres constats d'interdiction de territoire

Si un agent des services frontaliers croit qu'un résident permanent est interdit de territoire pour des motifs autres que le défaut de se conformer à l'obligation de résidence, il doit quand même autoriser l'intéressé à entrer au Canada. L'agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit tenter d'obtenir suffisamment de renseignements (incluant l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse du lieu de travail) pour qu'un bureau intérieur soit à même de faire le suivi, dans l'éventualité d'une enquête.

Voir le chapitre <u>ENF 2</u>, Évaluation de l'interdiction de territoire, pour plus d'informations sur le constat d'interdiction de territoire.

11.15 Arrestation et détention de résidents permanents

L'arrestation et la détention en vertu du <u>paragraphe L55(1)</u> ne doivent être considérées que si l'agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire peut clairement établir que l'intéressé présente une menace pour la sécurité publique ou qu'il existe déjà un mandat de l'Immigration. S'il existe un mandat de l'Immigration, l'agent des services frontaliers doit obtenir confirmation auprès du Centre de confirmation des mandats (CCM) avant d'exécuter le mandat et de mettre la personne en état d'arrestation. Pour de plus amples informations sur les procédures d'arrestation, voir le chapitre <u>ENF 7</u>, *Investigations et arrestations*. Pour de plus amples informations sur la détention, voir le chapitre <u>ENF 20</u>, *Détention*.

11.16 Saisie du visa de résident permanent et de la carte de résident permanent

Le <u>paragraphe L140(1)</u> autorise un agent des services frontaliers à saisir et à retenir un document, ou autre chose, s'il a des motifs raisonnables de croire, selon le cas :

- qu'il a été obtenu ou utilisé irrégulièrement ou frauduleusement;
- que la saisie est nécessaire pour prévenir son utilisation irrégulière ou frauduleuse;
- que la saisie est nécessaire en vue de l'application de la Loi.

Un agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration peut saisir et retenir temporairement une CRP pendant qu'un contrôle est effectué pour déterminer si l'intéressé est réellement résident permanent. Une fois que l'agent des services frontaliers a déterminé que l'intéressé est bel et bien un résident permanent, il doit autoriser son entrée et lui remettre ses documents immédiatement.

Si l'agent des services frontaliers établit un rapport en vertu du <u>paragraphe L44(1)</u> contre un résident permanent, le formulaire <u>IMM 5292B</u> et la CRP doivent être retournés à l'intéressé, qui conservera son statut de résident permanent jusqu'à ce qu'une décision finale ait été prise à son sujet. En attente d'une décision, l'<u>article L31</u> exige que le résident permanent soit pourvu d'un document prouvant son statut. Le <u>paragraphe R53(1)</u> stipule que le document en question est la CRP.

L'agent des services frontaliers peut saisir les documents indiqués ci-dessus s'il a des raisons de croire qu'ils ont été obtenus de façon frauduleuse ou afin d'empêcher leur

utilisation irrégulière ou frauduleuse. Par exemple, s'il y a eu décision finale à l'effet que l'intéressé a perdu son statut de résident permanent, l'agent des services frontaliers peut saisir et retenir les documents pertinents afin de prévenir leur utilisation frauduleuse.

12 Contrôle des étrangers cherchant à obtenir le statut de résident permanent à un point d'entrée

12.1 Visas de résidents permanents

Aux termes de la précédente *Loi sur l'immigration* de 1976, un demandeur de résidence permanente se voyait délivrer, par un consulat ou par un bureau des visas hors du Canada, un visa d'immigrant [IMM 1000] qu'il présentait à un PDE afin d'obtenir le droit d'établissement à titre de résident permanent.

Aux termes de la LIPR les demandeurs de résidence permanente se voient délivrer un formulaire *Confirmation de résidence permanente* [IMM 5292B] qu'ils doivent présenter au PDE pour fin de traitement en vue de l'obtention de la résidence permanente.

Depuis décembre 2011, l'autocollant n'est plus utilisé. Le document *Confirmation de résidence permanente* est maintenant délivré comme visa de résident permanent et constitue la preuve qu'un agent des visas à l'étranger était convaincu, au moment de la délivrance, que l'étranger nommé dans le document n'était pas interdit de territoire et répondait aux critères de sélection et aux exigences de la *Loi* et du *Règlement*.

La plupart des demandeurs de résidence permanente ont demandé et obtenu un visa de résident permanent hors du Canada auprès d'un bureau canadien des visas. Ils doivent présenter leur document à un agent des services frontaliers à leur arrivée au Canada.

Toute personne titulaire d'un visa de résident permanent qui cherche à s'établir au Canada à titre de résident permanent doit se soumettre à un contrôle par un agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration.

12.2 Contrôles visant les étrangers munis de visas de résidents permanents

Quand une personne munie d'un visa de résident permanent demande le statut de résident permanent à un PDE, l'agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit :

- vérifier l'identité de la personne;
- confirmer que les renseignements contenus sur le visa de résident permanent sont exacts;
- établir que le demandeur satisfait à toutes les exigences de la *Loi* et du *Règlement* et n'est pas interdit de territoire;
- établir que l'état matrimonial, de conjoint de fait ou la situation de famille du demandeur n'a pas changé depuis la délivrance du visa de résident permanent;
- établir que le demandeur et les membres de sa famille (qu'ils l'accompagnent ou non) satisfont toujours aux exigences réglementaires pour la catégorie de résidents permanents au titre de laquelle le visa de résident permanent a été délivré;

- imposer et expliquer les conditions requises;
- souhaiter la bienvenue au nouveau résident permanent et lui fournir des renseignements sur les programmes et services offerts pour faciliter son intégration à la société canadienne.

Le *Règlement* exige qu'un étranger muni d'un visa de résident permanent qui se présente pour obtenir le droit d'établissement informe l'agent des services frontaliers chargé du contrôle :

- que son statut matrimonial a changé depuis la délivrance du visa au titre du sous-alinéa R51a)(i);
- de tout fait important influant sur la délivrance du visa qui a changé depuis la délivrance ou qui n'a pas été révélé au moment de celle-ci, au titre du sous-alinéa R51a)(ii).

Si l'agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration établit que l'étranger est interdit de territoire et qu'il est évident que les faits pertinents ont changé, il peut établir un rapport en vertu du paragraphe L44(1). Pour plus d'informations sur l'établissement de rapports, voir le chapitre $\underline{\mathsf{ENF}}$ 5, Rédaction des rapports en vertu du L44(1).

12.3 Vérifications dans le SMGC

Un agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit effectuer une recherche intégrée par nom dans le SMGC pour chaque étranger muni d'un visa de résident permanent qui cherche à s'établir au Canada à titre de résident permanent. Une recherche par nom pourrait révéler que l'intéressé a plus d'un numéro d'identification du client (NIC) dans le SSOBL et plus d'un identificateur unique de client (IUC) dans le SMGC, auquel cas l'agent des services frontaliers doit envisager de les fusionner en un seul identificateur en envoyant par courriel une demande de fusion d'un client et d'entreposage au Centre de soutien des opérations d'IRCC à OSC-CSO@cic.gc.ca. L'objet du courriel devrait être : « ASFC – Routine » ou « ASFC – Urgent ». Le courriel doit comprendre le nom et le prénom du client, sa date et son pays de naissance, les NIC du SSOBL et/ou les IUC du SMGC, ainsi que tout autre renseignement utile pour justifier la demande de fusion ainsi que tout autre travail effectué sur l'un des comptes que l'utilisateur préfère conserver.

Tous les numéros d'identification du SSOBL et les IUC du SMGC sous lesquels des mandats ont été délivrés ou pour lesquels des dossiers de parrainage existent à Mississauga ou à Vegreville doivent être maintenus en tant que principale méthode d'identification et ne doivent pas être purgés.

L'agent des services frontaliers doit aussi s'assurer qu'il n'existe pas dans le SMGC des renseignements de nature à modifier la décision d'accorder la résidence permanente.

Par exemple, il pourrait exister un mandat d'arrestation visant le demandeur, ou celui-ci pourrait déjà avoir été expulsé du Canada. L'agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit examiner soigneusement tout renseignement allant à l'encontre de la demande de l'intéressé pour établir s'il satisfait à toutes les exigences de la *Loi* et du *Règlement*. Dans certains cas, il peut être utile que l'agent des services frontaliers chargé du contrôle communique avec l'agent qui a délivré le visa de résident permanent pour établir si cette information aurait changé sa décision d'émettre le

visa. Il peut parfois être nécessaire de reporter le contrôle, aux termes de l'<u>article L23</u>, afin d'obtenir plus de renseignements avant de décider d'octroyer ou non le statut de résident permanent.

12.4 Documents exigés des étrangers qui cherchent à obtenir le statut de résident permanent.

Le <u>paragraphe R50(1)</u> précise le type de passeport, de titre de voyage ou de pièce d'identité dont le demandeur doit être muni afin qu'on puisse lui accorder le statut de résident permanent. Un de ces documents est nécessaire pour établir l'identité de la personne qui cherche à obtenir la résidence permanente.

Le paragraphe R50(2) stipule que les personnes protégées auxquelles on a délivré un visa de résident permanent peuvent obtenir la résidence permanente lorsqu'il n'est pas possible pour elles d'obtenir un passeport, une pièce d'identité ou un titre de voyage.

12.5 Vérification des renseignements inscrits sur le visa de résident permanent

L'agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit vérifier les renseignements inscrits sur le visa de résident permanent en les comparant avec ceux qui sont inscrits sur le passeport, puis passer le formulaire en revue avec l'intéressé pour s'assurer que les renseignements qu'il a fournis à l'origine n'ont pas changé. L'agent des services frontaliers complète ensuite les champs du visa de résident permanent qui sont pertinents à l'obtention du statut de résident permanent.

L'agent des services frontaliers chargé du contrôle doit :

- examiner le passeport et toute autre pièce d'identité fournie;
- se servir du passeport et toute autre pièce d'identité fournie par le demandeur afin de vérifier que chaque nom est épelé correctement et que les prénom et nom de famille sont clairement identifiés;
- vérifier la date de naissance qui apparaît sur les pièces d'identité (comme les systèmes de datation diffèrent selon les pays, le jour et le mois sont parfois inversés);
- vérifier les renseignements sur le sexe et l'état matrimonial, particulièrement dans le cas de conjoints de fait et de demandeurs accompagnés par des membres de leur famille. Si l'état matrimonial a changé, il peut être nécessaire de modifier le visa de résident permanent;
- dans les cas où il existe un répondant ou dans le cas où des membres de la famille accompagnent le demandeur, vérifier le lien familial avec le répondant ou le chef de famille;
- vérifier si le visa de résident permanent est toujours valide et n'est pas expiré;
- vérifier si le demandeur s'est soumis à l'examen médical nécessaire et si sa validité n'est pas expirée;
- confirmer que le demandeur à l'intention de s'établir au Canada à titre de résident permanent;
- vérifier que le demandeur n'est pas interdit de territoire en vertu du L39. Les personnes qui ont été parrainées et les personnes auxquelles on a délivré des visas à titre de réfugiés pris en charge par le gouvernement peuvent généralement être

2016-12-23

- considérées comme ayant des dispositions adéquates quant à leur établissement et n'étant pas visées par l'<u>article L39</u>. Pour de plus amples renseignements sur les fonds de l'établissement et la grille des seuils de faible revenu (SFR), se référer à la section 11.1 du chapitre OP 6;
- vérifier les renseignements inscrits sur le visa de résident permanent pour tous les membres de la famille qui voyagent ensemble avant d'autoriser la résidence permanente.

12.6 Formulaire Confirmation de résidence permanente [IMM 5292B]

Les demandeurs qui obtiennent la résidence permanente se voient délivrer le formulaire Confirmation de résidence permanente [IMM 5292B] par un consulat canadien ou un bureau canadien des visas à l'extérieur du Canada. Le formulaire Confirmation de résidence permanente constitue la preuve qu'un agent était convaincu, au moment de la délivrance, que l'étranger nommé dans le document n'était pas interdit de territoire et répondait aux exigences de la Loi et de son Règlement.

Le formulaire IMM 5292B, jumelé à l'autocollant du visa de résident permanent [IMM 1346] placé à l'intérieur du passeport ou du titre de voyage pour faciliter les formalités, remplace le visa d'immigrant [IMM 1000], qui était délivré aux termes de la *Loi sur l'immigration* de 1976. Les deux documents doivent être présentés à un agent des services frontaliers à un PDE afin de terminer le traitement en vue de l'obtention de la résidence permanente au Canada.

La Confirmation de résidence permanente comporte une photo du demandeur ainsi qu'une case destinée à la signature du demandeur et que celui-ci doit remplir au moment de son entrée au Canada sous la direction d'un agent des services frontaliers.

Utilisée seule, la *Confirmation de résidence permanente* n'est pas un document réglementaire aux termes de l'<u>article R259</u> pour permettre l'embarquement dans un moyen de transport à destination du Canada. Les titulaires d'une *Confirmation de résidence permanente* se verront délivrer un visa autocollant [IMM 1346] portant le code « IM » afin de faciliter leur embarquement.

Après que la *Confirmation de résidence permanente* a été remplie au PDE, l'agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'ASFC informe le résident permanent au sujet de ses droits et obligations aux termes de la LIPR et du RIPR, ainsi que des procédures pour l'obtention de la CRP.

Lorsque l'étranger fait une demande pour obtenir le statut de résident permanent au PDE et qu'il a en main le formulaire *Confirmation de résidence permanente* [IMM 5292B], l'agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit suivre la procédure suivante :

Veiller à ce que les renseignements personnels enregistrés sur le formulaire
 Confirmation de résidence permanente [5292B] correspondent aux renseignements
 qui figurent dans le passeport ou le titre de voyage du demandeur. L'agent doit
 s'assurer que l'information sur la taille et la couleur des yeux du résident permanent
 est exacte, car elle est nécessaire pour produire la carte de résident permanent du

client. Dans les cas où une erreur d'écriture a été faite, le formulaire IMM 5292B doit être corrigé afin d'être conforme aux renseignements personnels qui figurent dans le passeport ou le titre de voyage. La correction doit être faite en plaçant un astérisque à côté de l'erreur et en inscrivant la correction dans la section *Remarques* du formulaire IMM 5292B. Toute correction effectuée doit être reflétée dans le SMGC. En bout de ligne, il incombe aux agents d'assurer l'intégrité et la lisibilité des données sur le formulaire *Confirmation de résidence permanente*, notamment réimprimer un document de remplacement à partir du système lorsque des changements sont requis.

Remarque : Il ne faut pas apporter de changements à la main au texte du formulaire IMM 5292B; ceux-ci doivent être limités à la section *Remarques*.

• Dans certains cas, le futur nom de personne adoptée ou de personne mariée diffère de celui qui a été utilisé par l'agent des visas. Certains agents des visas peuvent également indiquer un nom privilégié ou un autre nom dans la section Remarques du formulaire IMM 5292B. Cependant, cette pratique, qui est utilisée de façon inconstante, ne modifie pas la procédure suivie par l'agent des services frontaliers. Les parents adoptifs ou les autres personnes qui souhaitent avoir leur CRP délivrée à un nom différent de celui qui figure dans le formulaire IMM 5292B ou dans le passeport doivent présenter une nouvelle demande de CRP en soumettant les documents à l'appui appropriés et les frais applicables conformément à la procédure de correction présentée à la section 5.5 du chapitre ENF 27, Carte de résident permanent. Des trousses de modification [IMM 5218E/IMM 5218F] peuvent être obtenues auprès du Télécentre d'IRCC.

Remarque : Les copies de certificats d'adoption et de mariage **ne** doivent **pas** être jointes à la Partie 1 du formulaire IMM 5292B et envoyées au CTD-CRP par l'agent des services frontaliers.

- S'assurer que la *Confirmation de résidence permanente* comprend une photo apposée sur la 1^{re} copie.
- S'assurer que la photo respecte les spécifications (c.-à-d. 50 mm x 70 mm [2 po de largeur x 2 3/4 po de hauteur]; dimension du visage : entre 31 mm et 36 mm de hauteur [1 1/4 po et 1 7/16 po] du menton au sommet naturel de la tête). Si elle ne les respecte pas, il faut prendre une autre photo (pour de plus amples renseignements sur les spécifications relatives aux photos, se référer à la section *Photographies* plus bas).
- S'assurer que la photo sur le passeport ou le titre de voyage présente une nette ressemblance avec celle qui figure dans la *Confirmation de résidence permanente*.
- Si aucune photo n'est apposée sur la *Confirmation de résidence permanente* ou si la photo ne présente pas une nette ressemblance avec celle qui figure dans le passeport ou le titre de voyage, prendre une nouvelle photo.
- Apposer la photo sur la 1^{re} copie de la *Confirmation de résidence permanente* et s'assurer que les deux photos ressemblent à la personne qui est contrôlée.
- Remplir les champs appropriés du formulaire Confirmation de résidence permanente.
- Apposer sa signature complète, et non ses initiales seulement, sur le formulaire Confirmation de résidence permanente.
- Mettre à jour le SMGC pour s'assurer que la taille et la couleur des yeux du résident permanent sont bien enregistrés ainsi que toute correction d'erreur d'écriture que l'agent des services frontaliers a faite dans la section Remarques.

- Mettre à jour l'adresse complète du client au Canada dans le SMGC, incluant le code postal.
- Si une adresse figure déjà dans la *Confirmation de résidence permanente*, l'agent doit en vérifier l'exactitude auprès du client, et s'assurer que ce dernier pourra recevoir la correspondance à cette adresse.
- Si le client n'a pas d'adresse, lui indiquer qu'il dispose de 180 jours pour fournir son adresse à IRCC. Lui remettre le formulaire Avis d'adresse – Carte de résident permanent (IMM 5456), qui contient des directives pour l'envoi de l'adresse permanente lorsqu'elle sera connue.
- Estampiller le titre de voyage ou la pièce d'identité comme indiqué.
- Informer le client qu'il recevra la CRP dans environ trois semaines et que, s'il ne l'a pas reçue après quatre semaines, il doit communiquer avec le Télécentre d'IRCC au 1-888-242-2100.
- Distribuer le formulaire *Confirmation de résidence permanente* en quatre copies comme suit :
 - la 1^{re} copie avec photo apposée doit être envoyée au CTD d'IRCC pour être scannée aux fins de production de la CRP;
 - la 2^e copie doit être envoyée à l'administration centrale (AC), Gestion des documents, pour être archivée sur microfilm;
 - o la 3^e copie du formulaire *Confirmation de résidence permanente* doit être conservée par le client aux fins d'information;
 - la 4^e copie doit être envoyée à l'administration centrale (Comptabilisation des recettes) à Ottawa, suivant les directives normales sur la mise en lot.

Photographies

- L'arrière-plan doit être blanc (employer les écrans fournis avec la caméra pour prendre la photo).
- Il ne doit y avoir aucun objet en arrière-plan.
- Le photographe doit prendre une photo de face de la personne, la tête et les épaules centrées dans la photo.
- Il ne doit pas y avoir d'agrafe, de marque au crayon, de trou, de timbre ou de ruban adhésif sur la photo.
- Le port de lunettes sur la photo est acceptable si celles-ci sont une caractéristique normale de la personne, en autant également que les lunettes ne cachent pas les yeux.
- Les chapeaux autres que ceux portés pour motifs religieux ne sont pas acceptables.
- Les photos déchirées ne sont pas acceptables.

Signatures

- Un enfant de 14 ans ou plus doit signer son propre formulaire.
- Le parent ou le tuteur légal doit signer pour un enfant âgé de moins de 14 ans, en utilisant son propre nom et non celui de l'enfant.
- La case ne doit comporter qu'une seule signature et celle-ci ne doit pas dépasser les limites de la case.
- La signature doit correspondre au nom figurant dans le formulaire, excepté dans le cas d'un enfant âgé de moins de 14 ans dont le parent ou le tuteur légal a signé à sa place.
- L'agent des services frontaliers ne doit pas inscrire de X à côté de la signature du client et il doit veiller à ce que la case de signature soit remplie par le client.

• Si la personne est analphabète ou ne peut pas faire de marque pour des raisons physiques, l'empreinte du pouce peut remplacer la signature.

Façon de remplir le document Confirmation de la résidence permanente

L'agent doit remplir à l'aide d'un stylo noir les champs ci-dessous sur les deux copies du document *Confirmation de la résidence permanente*.

- Lieu de dernière entrée : Ce champ doit contenir l'information suivante : a) dans le cas d'un client cherchant à devenir résident permanent à un point d'entrée, la date à laquelle il souhaite entrer au Canada à cette fin, ou b) dans le cas d'un client qui a déjà un statut de résident temporaire valide au Canada et qui cherche à devenir résident permanent à un bureau intérieur, la plus récente date à laquelle le client est entré au Canada.
- Date de dernière entrée/date de première entrée : Si la CRP provient d'un bureau des visas à l'étranger, ces champs doivent être remplis; l'agent peut utiliser la date où le statut de résident permanent est attribué.
- **Devenu(e) RP à :** L'agent doit inscrire le lieu où le statut de résident permanent est attribué (soit un PDE, soit un bureau intérieur d'IRCC).
- **Devenu(e) RP le :** L'agent doit inscrire la date où le statut de résident permanent est attribué.
- Conditions : Le client doit apposer ses initiales à côté de toute condition imposée.

12.7 Changements à l'état matrimonial et familial

L'<u>article R51</u> exige qu'un étranger à qui on a délivré un visa de résident permanent à titre de célibataire avise l'agent si son état matrimonial a changé depuis la délivrance du visa.

Il n'est pas nécessaire de faire un rapport en vertu du <u>paragraphe L44(1)</u> pour l'<u>alinéa L41a)</u> comme l'exige l'article R51 si la non-déclaration d'un mariage ou d'une union de fait à l'agent des services frontaliers n'a pas d'incidence sur l'octroi de la résidence permanente dans les cas suivants :

- Dans le cas de réfugiés et de personnes protégées, l'agent des services frontaliers devrait octroyer le statut de résident permanent aux personnes de ces catégories et les conseiller sur le parrainage d'un époux ou d'un conjoint de fait.
- Un étranger qui épouse son répondant après la délivrance du visa, mais avant l'octroi de la résidence permanente. Ce changement n'est pas déterminant de l'admissibilité.

L'agent des services frontaliers doit présumer que les déclarations spontanées touchant l'état matrimonial sont véridiques et procéder comme si la personne qui cherche à entrer au Canada pour acquérir le statut de résident permanent était mariée, qu'elle produise ou non une preuve de son état matrimonial. Normalement, l'agent des services frontaliers devrait reporter le contrôle aux termes de l'article L23 afin de consulter le bureau des visas pour obtenir des renseignements et des preuves additionnels sur l'état matrimonial de la personne. Dans certains cas, l'agent des services frontaliers peut demander à l'agent des visas d'interviewer à l'extérieur du Canada un conjoint qui n'accompagne pas l'immigrant afin de déterminer si le conjoint répond aux critères de la Loi et du Règlement et s'il est possible de lui délivrer un visa de résident permanent.

La procédure d'octroi du statut de résident permanent à la personne qui cherche à obtenir le statut de résident permanent et à son époux variera selon les circonstances particulières entourant chaque cas. L'agent des services frontaliers doit établir un résumé de cas complet à verser au dossier afin de permettre au bureau intérieur d'IRCC d'assurer un suivi approprié.

L'agent des services frontaliers doit garder à l'esprit qu'il faudra peut-être mettre à jour la visite médicale, la vérification de sécurité et le titre de voyage du demandeur et des membres de sa famille en attendant que son conjoint soit examiné et avant que la résidence permanente puisse être octroyée.

Si l'enquête met en lumière des preuves suffisantes devant mener à des mesures d'exécution de la loi, l'agent des services frontaliers peut établir un rapport en vertu du paragraphe L44(1) contre la personne qui cherche à obtenir le statut de résident permanent et l'époux ou le conjoint de fait qui l'accompagne.

12.8 Conjoints de fait

Le paragraphe R1(1) énonce ce qui suit :

conjoint de fait Personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.

Le paragraphe R1(2) énonce ce qui suit :

« ..., est assimilée au conjoint de fait la personne qui entretient une relation conjugale depuis au moins un an avec une autre personne mais qui, étant persécutée ou faisant l'objet de quelque forme de répression pénale, ne peut vivre avec elle. »

Il convient de faire preuve de tact et de diplomatie durant une entrevue touchant les liens personnels, car certaines questions pourraient être embarrassantes aussi bien pour l'agent des services frontaliers que pour le client.

Il faut demander à chaque personne qui cherche à obtenir le statut de résident permanent si son état matrimonial a changé pour inclure soit un époux, soit un conjoint de fait.

12.9 Enfants à charge qui ont un conjoint de fait

Au moment de la vérification de l'état matrimonial d'enfants à charge au cours d'un contrôle, l'agent des services frontaliers peut se trouver devant une situation dans laquelle un fils ou une fille de l'immigrant n'est pas marié mais a un conjoint de fait. Dans un tel cas, comme dans le cas d'un enfant à charge qui est marié, le fils ou la fille peut ne plus être un enfant à charge aux termes de la définition établie. L'enfant de plus de 21 ans qui a un conjoint de fait ou un époux peut demeurer un enfant à charge s'il est resté étudiant à temps plein et soutenu financièrement par ses parents depuis qu'il a un époux ou un conjoint de fait, à condition que cette relation ait débuté avant qu'il ait atteint l'âge de 22 ans.

12.10 Procédure à suivre au sujet des enfants dont l'état matrimonial ou familial a changé

L'agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration qui établit que l'état matrimonial d'un enfant à charge a changé doit faire ce qui suit :

- Déterminer si, malgré le fait qu'elle a maintenant un conjoint ou un conjoint de fait, la personne est toujours considérée comme une personne à charge (c.-à-d., étudie-t-elle à temps plein et est-elle soutenue financièrement par ses parents depuis l'âge de 19 ans ou avant). Si c'est le cas, l'agent des services frontaliers doit octroyer le statut de résident permanent. Si ce n'est pas le cas et que la conséquence du changement dans l'état matrimonial ne peut être déterminée dans l'immédiat, l'agent des services frontaliers doit reporter le contrôle aux termes de l'article L23.
- Ajouter le cas d'examen et les détails correspondants dans le SMGC et mettre à jour l'adresse complète et le numéro de téléphone de la personne dans le dossier client du SMGC.
- Expédier, au bureau des visas à l'extérieur du Canada qui a délivré le visa de résident permanent, un courriel expliquant les détails du cas et incluant le numéro de dossier B du bureau des visas, le numéro d'identification dans le SMGC et l'information sur le cas.

12.11 Imposition de conditions aux demandeurs de la résidence permanente

L'imposition de conditions à une personne qui demande la résidence permanente au moment de l'octroi du droit d'établissement à un PDE a pour objet d'assurer qu'elle se conformera aux exigences liées à l'autorisation d'entrer.

Aux termes de la LIPR, l'agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration peut imposer certaines conditions, tandis que d'autres conditions sont imposées automatiquement par la *Loi* à certaines catégories de résidents permanents (par exemple aux entrepreneurs et aux membres de leur famille). L'agent des visas peut également imposer des conditions médicales à l'étranger, telles que la surveillance médicale.

Dans certains cas, l'agent des services frontaliers imposera des conditions à une personne cherchant à obtenir le statut de résident permanent au moment de l'octroi de la résidence permanente. Dans d'autres cas, il devra expliquer les conditions imposées ou les conditions imposées automatiquement par le *Règlement* à certaines catégories de résidents permanents.

Examen médical et surveillance médicale

Les demandeurs auxquels on a délivré un formulaire *Confirmation de résidence permanente* [IMM 5292B] ont déjà passé leur examen médical de l'immigration à l'étranger. Si une surveillance médicale de suivi est requise, cette condition est imposée par l'agent des visas à l'étranger qui remplit un formulaire *Surveillance médicale - Engagement* [IMM 0535]. Le demandeur doit avoir le formulaire IMM 0535 avec lui quand il arrive au PDE.

L'agent des services frontaliers doit :

- confirmer le nom, le sexe et la date de naissance [sections 1, 2, 3 et 4];
- confirmer l'adresse de destination [section 7], veiller à ce qu'elle soit complète;
- remplir le point 10 (et, lorsque cela est possible, remplir le point 9 également);
- mettre à jour l'information relative à l'adresse à la section 12, s'il y a eu un changement. Si aucune adresse n'est disponible, l'agent informera le demandeur des conditions imposées et de la nécessité de contacter le bureau d'IRCC le plus proche de sa destination, pour leur fournir une adresse, aussitôt gu'il en aura une;
- faire signer et dater le formulaire par la personne concernée [section 11];
- apposer le cachet, la date et sa signature sur toutes les copies [sections 13 et 14];
- remettre la copie 2 à la personne concernée;
- si le demandeur n'a pas de formulaire <u>IMM 0535</u> mais a un code de surveillance dans le SMGC ou s'il y a des conditions sur son formulaire *Confirmation de résidence* permanente [<u>IMM 5292B</u>], remplir un nouveau formulaire IMM 0535 pour le demandeur;
- si le demandeur n'a pas le Document d'information sur la surveillance médicale approprié, lui en fournir une copie et lui conseiller de contacter l'autorité de la santé publique appropriée dans les 30 jours;
- envoyer par messager les copies 1 et 3, dans les enveloppes préadressées de Purolator fournies par les Services médicaux. Sinon, envoyer par la poste aux Services médicaux, au 219, av. Laurier Ouest, 3^e étage, Ottawa, ON K1A 1L1, et
- si le formulaire IMM 0535 est marqué comme urgent, suivre la procédure mentionnée ci-dessus et envoyer immédiatement une copie du formulaire IMM 0535 par télécopieur, au 613-952-3891. L'agent des services frontaliers doit informer la personne concernée qu'elle doit contacter l'autorité de la santé publique appropriée dans les 7 jours.

Pour de plus amples renseignements sur la surveillance médicale, voir le chapitre <u>OP 15</u>. Les documents d'information sur la surveillance médicale et des directives pour remplir le formulaire IMM 535 se trouvent aux appendices B et C du chapitre OP 15.

12.12 Conditions pouvant être imposées au PDE

Lorsque l'agent des services frontaliers impose des conditions liées à l'autorisation d'entrer au Canada ou les explique, il est important qu'il utilise la formulation précise du *Règlement* et les formulaires correspondants appropriés.

1) Examen médical et surveillance médicale

Un agent peut imposer, modifier ou annuler une condition exigeant que le demandeur de la résidence permanente, selon le cas :

- se soumette aux dates, aux heures et aux lieux indiqués à une visite médicale, à une surveillance médicale ou à un traitement médical aux termes de l'<u>alinéa R32a</u>);
- fournisse la preuve, aux dates, aux heures et aux lieux indiqués, qu'il s'est conformé aux conditions imposées aux termes de l'<u>alinéa R32b</u>).

L'examen médical et la surveillance médicale sont imposés à l'étranger aux demandeurs de la résidence permanente. Pour de plus amples renseignements sur la surveillance médicale, voir la section 12.11.

2) Conditions obligatoirement imposées aux conjoints de fait, qu'ils soient de sexe différent ou de même sexe

Voir le chapitre <u>IP 8</u>, *Catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada*, pour connaître les procédures relatives aux conditions obligatoires à imposer aux conjoints de fait de sexe différent ou de même sexe.

3) Conditions imposées obligatoirement aux entrepreneurs

Dans le cadre de l'examen stratégique d'IRCC, il a été décidé de mettre fin à l'imposition et au suivi de conditions. Consulter le <u>BO 360</u> et le <u>BO 360-A</u> pour plus de renseignements.

12.13 Membres de la famille arrivant avant le demandeur principal

À l'occasion, il peut se produire qu'un membre de la famille arrivant avant le demandeur principal se présente à un agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration pour demander la résidence permanente. L'<u>alinéa R51b</u>) exige qu'un titulaire d'un visa de résident permanent établisse que lui et les membres de sa famille, qu'ils l'accompagnent ou non, satisfont aux exigences de la *Loi* et du *Règlement*. Pour qu'un membre de la famille satisfasse à ces exigences, normalement, on considérera qu'un membre de la famille satisfait aux exigences lorsque le demandeur principal est admissible au PDE. Cela vaut également pour le demandeur principal qui arrive avant les membres de sa famille.

Un agent des services frontaliers qui est devant une telle situation doit obtenir les renseignements suivants du membre de la famille ou du demandeur principal :

- pourquoi le membre de la famille ou le demandeur principal précède le reste de la famille (p. ex., pour chercher un logement ou un travail, parce qu'il n'y avait pas de place dans l'avion qui transportait le demandeur principal);
- quand le reste de la famille doit arriver;
- comment la personne subviendra à ses besoins.

L'agent des services frontaliers doit compléter la procédure de contrôle, mais il ne doit pas octroyer la résidence permanente au membre de la famille. Si la personne est munie d'un visa de résident permanent valide et que l'agent des services frontaliers est convaincu que le reste de la famille a l'intention de venir au Canada, l'agent des services frontaliers peut reporter le contrôle aux termes de l'article L23 afin d'obtenir des renseignements additionnels ou bien attendre que le reste de la famille arrive et se présente au contrôle.

L'agent des services frontaliers doit entrer les renseignements dans le SMGC au moyen d'une remarque du SMGC indiquant que l'octroi de la résidence permanente a été reporté jusqu'à ce que le reste de la famille soit arrivé.

Si l'agent des services frontaliers a des motifs raisonnables de penser que les autres membres de la famille ne viendront pas au Canada, il doit prendre une mesure d'exécution de la loi, à moins que la personne concernée ne remplisse les conditions pour obtenir par elle-même à titre individuel le statut de résident permanent.

12.14 Arrivée du demandeur principal avant les membres de sa famille

Un demandeur principal pourrait avoir décidé de venir au Canada pour commencer à exercer un emploi ou pour s'assurer de prendre les dispositions voulues en matière d'établissement relatives, par exemple, au logement et aux établissements d'enseignement, avant l'arrivée des membres de sa famille. L'agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit s'assurer que les membres de la famille satisfont aux exigences de la *Loi* et du *Règlement* avant d'octroyer la résidence permanente au demandeur principal. Dans la majorité des cas, l'agent des services frontaliers pourra supposer que les personnes mentionnées sur le visa de résident permanent du demandeur principal satisfont à ces exigences, et il pourra octroyer la résidence permanente au demandeur principal. Si l'agent a des raisons de croire que les membres de la famille peuvent n'avoir pas été soumis à un contrôle, il peut reporter le contrôle aux termes de l'article L23 en attendant confirmation par le bureau des visas que les membres de la famille ont fait l'objet d'un contrôle.

12.15 Visas de résident permanent expirés ou annulés

Une personne qui présente un visa de résident permanent expiré ou annulé ne peut être autorisée à entrer au Canada à titre de résident permanent. L'intéressé peut faire l'objet d'un rapport en application de l'<u>article L41</u> aux termes de l'<u>article R6</u>, pour n'avoir pas satisfait à l'exigence voulant qu'un étranger ne puisse devenir résident permanent du Canada sans avoir préalablement obtenu un visa de résident permanent.

Si le contrôle d'un détenteur de visa de résident permanent est reporté aux termes de l'<u>article L23</u>, l'intéressé peut se voir octroyer la résidence permanente à une date ultérieure, pourvu qu'il se soit d'abord soumis à un contrôle au moment duquel il a présenté un visa de résident non expiré.

12.16 Conseils aux nouveaux résidents permanents

L'agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit dispenser à chaque nouveau résident permanent des conseils sur les questions suivantes :

- les conditions liées à l'octroi de la résidence permanente, comment se conformer aux conditions et comment demander la levée de ces conditions;
- l'obligation de résidence;
- la procédure d'obtention de la CRP;
- la procédure d'obtention d'un numéro d'assurance sociale (l'adresse du Centre de citoyenneté et d'immigration le plus proche);
- la procédure d'inscription au régime d'assurance-maladie provincial;
- s'il y a lieu, de l'information sur l'aide à l'établissement. Si l'agent des services frontaliers croit que le Centre de citoyenneté et d'immigration n'est pas au courant de l'arrivée d'un résident permanent qui est un réfugié au sens de la Convention ou une personne dans une situation similaire (RC1, RC5, DC1, DC5) qui peut avoir besoin d'aide, il doit informer le Centre de citoyenneté et d'immigration le plus proche de la destination de l'intéressé.

L'agent des services frontaliers devrait si possible donner au résident permanent une trousse *Bienvenue au Canada*.

2016-12-23

13 Contrôles visant les étrangers aux points d'entrée

L'autorisation d'un étranger à entrer au Canada à titre de résident temporaire constitue un privilège. Le <u>paragraphe L22(1)</u> énonce ce qui suit :

Devient résident temporaire l'étranger dont l'agent constate qu'il a demandé ce statut, s'est déchargé des obligations prévues à l'alinéa 20(1)b) et n'est pas interdit de territoire.

Les résidents temporaires incluent les visiteurs, les étudiants, les travailleurs et les titulaires de permis.

13.1 Exigences relatives aux visas pour les résidents temporaires

Un visa est un document délivré ou une impression estampillée sur un document par un agent des visas. Toute personne dont la résidence temporaire au Canada est autorisée se verra délivrer un visa de résident temporaire [IMM 1346] conformément aux procédures décrites dans le chapitre IC 3. Voir la section 13.2 ci-dessous pour connaître les exceptions liées à cette exigence.

Un visa de résident temporaire indique que l'étranger a été pré-contrôlé par un agent des visas et que ce dernier est satisfait que le titulaire du visa réponde aux critères d'entrée au Canada au moment de délivrer le visa.

Le <u>paragraphe L11(1)</u> stipule que les étrangers doivent demander un visa préalablement à leur entrée au Canada. L'<u>article R7</u> stipule également qu'un étranger ne peut entrer au Canada et y demeurer temporairement sans avoir préalablement obtenu un visa de résident temporaire.

13.2 Dispense de l'obligation d'obtenir un visa

Le <u>paragraphe R7(2)</u> dispense certains étrangers de l'obligation d'obtenir un visa. Ceux-ci comprennent :

- les étrangers titulaires d'un permis de séjour temporaire délivré au titre du paragraphe L24(1);
- les étrangers autorisés, en vertu de la *Loi* et du *Règlement*, à revenir au Canada et à y demeurer;
- les étrangers dispensés aux termes de l'article R190.

Voir l'<u>article R190</u> pour une liste complète des catégories d'étrangers dispensés de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire. On y trouve :

- la liste des pays dont les citoyens sont libérés l'obligation d'obtenir un visa [R190(1)];
- les titulaires de certains documents qui sont libérés de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire [R190(2)];
- les catégories spéciales libérées de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire [R190(3)];

- les personnes qui entrent au Canada pour se joindre à l'équipage d'un moyen de transport autre qu'un navire [R190(3)a)(i)];
- les étrangers en transit pour avitaillement à destination ou en provenance des États-Unis [R190(3)b)];
- les membres du Programme de TSV et le PTC [R190(3)c)] (pour plus d'information, consulter <u>les procédures opérationnelles normalisées TSV/PTC</u> trouvées sur Atlas);
- les membres des forces armées qui viennent à exercer des fonctions officielles aux termes de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* [R190(3)*d*)] et en possession d'ordres de mission ou militaires;
- les demandeurs de visa d'immigrant aux États-Unis [R190(3)e)];
- les personnes cherchant à revenir au Canada suite à une visite seulement des États-Unis ou de Saint-Pierre et Miquelon au cours de la période de séjour autorisée accordé lors de la première entrée au Canada [R190(3)f)];
- les personnes procédant à des inspections d'exploitation ou de sécurité des passagers pour le compte d'un transporteur aérien commercial. Remarque : Cette dispense de visa ne s'applique pas aux agents de sécurité en vol, également appelés policiers des airs. Ils ne sont pas considérés comme des membres du personnel aérien;
- les résidents temporaires cherchant à revenir au Canada en provenance des États-Unis ou de Saint Pierre et Miquelon après avoir demandé le renouvellement de leur statut conservent leur statut initial jusqu'à ce qu'une décision soit prise et qu'ils en soient informés [R183(5)]. Ces personnes sont considérées comme ayant un « statut implicite ».

Remarque : En vertu du *Règlement*, Porto Rico est inclus dans la définition des États-Unis.

13.3 Retour au Canada avec un visa déjà utilisé

L'étranger qui a besoin d'un visa de résident temporaire et qui cherche à revenir au Canada doit être titulaire d'un visa de résident temporaire permettant des séjours multiples, **sauf si** :

- depuis son départ du Canada après avoir été autorisé à y entrer à titre de résident temporaire, il ne s'est rendu qu'aux États-Unis ou à Saint-Pierre et Miquelon et il revient avant la fin de la période de séjour initialement autorisée par un agent des services frontaliers ou de toute période prorogée [R190(3)f)];
- il ne s'est rendu qu'aux États-Unis ou à Saint-Pierre et Miquelon, il est titulaire d'une fiche de visiteur, d'un permis de travail, d'un permis d'études ou d'un permis de séjour temporaire (l'autorisant à revenir au Canada) valide, et il revient avant la fin de la période de séjour initialement autorisée par un agent des services frontaliers [R190(3)f)];
- il jouit d'un statut implicite. Un résident temporaire qui a un statut implicite et qui quitte le Canada est dispensé de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire conformément au sous-alinéa R190(3)f)(ii), s'il ne s'est rendu qu'aux États-Unis ou à Saint-Pierre et Miquelon. Son statut de résident temporaire est prolongé jusqu'à ce qu'une décision soit prise et qu'il soit avisé conformément au paragraphe R183(5). Il n'est pas autorisé à travailler ou à étudier au Canada jusqu'à l'approbation de la demande de renouvellement de son permis de travail ou d'études. S'il désire mettre l'accent sur ces conditions, l'agent des services frontaliers peut remplir une fiche de visiteur pour l'étranger visé. Les lignes directrices pour savoir quand remplir une fiche de visiteur figurent à la section 13.24.

Remarque: En vertu du Règlement, Porto Rico est inclus dans la définition des États-Unis.

L'étranger doit se conformer à toutes les autres exigences d'entrée. S'il s'est rendu dans un pays autre que ceux énumérés ci-dessus, il ne peut pas être dispensé du visa conformément à l'alinéa R190(3)f).

Par ailleurs, des étrangers dispensés du visa pourraient tenter d'utiliser la disposition prévue à l'alinéa 190(3)f) en combinaison avec l'article R198 pour contourner les procédures appropriées afin de proroger leur statut de résident temporaire au Canada (p. ex. éviter d'avoir à obtenir un nouveau visa). On rappelle aux agents de ne pas autoriser de période de séjour qui dépasse celle initialement autorisée (p. ex. en fournissant un timbre pour six mois additionnels), sauf si l'étranger présente tous les documents nécessaires et répond aux exigences liées à la présentation d'une nouvelle demande à un point d'entrée (PDE).

En ce qui concerne les demandes de permis de travail, d'études, de visiteur et de résident temporaire, il est à noter que l'ASFC n'a pas le pouvoir de renouveler ou de proroger ces permis à un PDE, mais qu'elle évaluera plutôt ces demandes comme si elles étaient **entièrement nouvelles**, en plus d'évaluer l'admissibilité de la personne au Canada. Les personnes cherchant à entrer au Canada à un PDE qui ont actuellement un statut de résident temporaire valide peuvent être admises au Canada sur la base de leur permis existant; elles sont alors avisées de présenter une demande de prorogation ou de renouvellement à IRCC au Canada.

13.4 Exemples de situations où s'applique l'alinéa R190(3)f)

- L'étranger qui est titulaire d'un visa de résident temporaire valide pour un an et auquel on délivre subséquemment un permis d'études valide pour quatre ans à un PDE peut quitter le Canada et y revenir après l'expiration de son visa, pour autant qu'il n'ait visité que les États-Unis ou que Saint-Pierre et Miquelon et que son permis d'études soit toujours valide.
- L'étranger qui est titulaire d'un visa de résident temporaire valide pour un seul séjour peut quitter le Canada et y revenir sans avoir besoin qu'on lui délivre un nouveau visa ou un visa permettant des séjours multiples, pour autant qu'il revienne au Canada au cours de la période initiale de séjour autorisée (ou de toute période prorogée) et qu'il n'ait visité que les États-Unis ou que Saint-Pierre et Miquelon.

13.5 Dispense de l'obligation d'obtenir un visa touchant les diplomates

L'<u>alinéa R190(2)a)</u> dispense les étrangers titulaires d'un passeport portant une « acceptation diplomatique », une « acceptation consulaire » ou une « acceptation officielle » délivrée par le chef du Protocole du ministère des Affaires étrangères du Canada. Cet étranger doit être dûment accrédité à titre d'agent diplomatique, de fonctionnaire consulaire, de représentant ou de fonctionnaire d'un pays étranger, des Nations Unies ou d'un de ses organismes, ou d'une organisation internationale dont le Canada est membre.

À la première arrivée au Canada d'un représentant d'un pays étranger ou d'un des membres de sa famille dont le passeport porte la vignette d'acceptation de l'étranger, l'agent des services frontaliers (règle générale, l'agent des services frontaliers préposé à la LIP) doit estampiller son passeport, ce qui l'autorise à résider six mois au Canada. Au cours de cette

période de six mois, l'ambassade ou le consulat auquel est rattaché l'intéressé transmettra son passeport aux Services du corps diplomatique, Bureau du protocole, Affaires étrangères et Commerce international Canada. Le Bureau du protocole délivrera une acceptation diplomatique (D), consulaire (C), officielle (J) ou internationale (I) indiquant que l'intéressé est accrédité au Canada et est autorisé à rester au Canada pendant la durée du statut.

Une acceptation sera délivrée aux enfants à la charge de diplomates, de fonctionnaires consulaires, de représentants ou de fonctionnaires qui ont moins de 19 ans et qui sont considérés comme des « membres de la famille faisant partie du ménage ». Les enfants de plus de 19 ans se verront délivrer une acceptation seulement s'ils sont inscrits comme étudiants à temps plein. Les membres de la famille âgés de plus de 25 ans n'ont plus droit à une acceptation officielle; ils doivent remplacer leur statut officiel par celui de résident temporaire.

Pour de plus amples renseignements, voir la <u>procédure liée aux visas diplomatiques et</u> officiels.

L'agent des services frontaliers qui a des préoccupations concernant des personnes accréditées auprès de bureaux étrangers ou travaillant pour ceux-ci doit s'adresser, par l'entremise du bureau régional approprié, au :

Directeur, Analyse et coordination des cas Direction générale du règlement des cas Service intérieur Administration centrale

Le directeur consultera le Bureau du protocole, Affaires étrangères et Commerce international Canada. Il est possible en cas d'urgence de communiquer avec le conseiller en immigration au Bureau du protocole au 613-992-0889. Le conseiller en immigration est disponible pour les cas urgents durant les heures de travail régulières, du lundi au vendredi. Pour un service après les heures de travail, communiquer avec le bureau de surveillance, au 613-944-1294.

13.6 Attestation de visas

Le formulaire Attestation [IMM 1281B] est délivré aux titulaires de passeports diplomatiques ou de passeports spéciaux de pays de catégorie spéciale. Lorsqu'une personne présente le formulaire IMM 1281B, l'agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit estampiller le visa dans le coin inférieur gauche (en partie sur le visa, en partie sur la page).

Lorsque l'agent diplomatique ou le fonctionnaire consulaire quitte le Canada, on leur demande de remettre la première copie du formulaire IMM 1281B au point de départ. L'agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration qui reçoit la copie doit la comparer à la copie 3 (ou 2, le cas échéant), l'endosser à l'endroit indiqué et l'envoyer immédiatement au bureau qui a délivré le visa.

Les points d'entrée et de départ peuvent détruire leurs copies quand leurs actions respectives sont complétées.

13.7 Fonctionnaires des États-Unis

Aucune acceptation diplomatique ou officielle n'est délivrée aux fonctionnaires suivants du gouvernement américain temporairement en poste au Canada :

- agents du Service des Douanes et de la Protection de la frontière É.-U.;
- employés de la Commission mixte internationale;
- inspecteurs du département américain de l'Agriculture affectés au Service fédéral du grain;
- tout autre fonctionnaire du gouvernement des É.-U. titulaire de passeport officiel du gouvernement des É.-U. et temporairement en poste au Canada.

Sur présentation d'une « lettre d'introduction » de l'agence appropriée, on délivrera un permis de travail sans frais aux fonctionnaires américains qui arrivent au Canada pour la première fois. La lettre contiendra les informations suivantes : le poste du fonctionnaire, l'endroit où il travaillera et le nombre d'années pendant lesquelles il sera affecté au Canada. Pour de plus amples renseignements sur les documents relatifs aux fonctionnaires des États-Unis, voir le chapitre FW 1, section 13.7, *Employés du gouvernement des États-Unis*, portant sur les demandes de travailleurs étrangers temporaires présentées à un PDE.

13.8 Visas de courtoisie

Un agent des visas peut délivrer un visa de courtoisie à une personne qui n'a pas droit à des privilèges et immunités diplomatiques, mais dont le poste ou le motif de la venue au Canada est jugé suffisamment important pour qu'il y ait lieu de lui délivrer un visa afin de faciliter son entrée au pays.

Par exemple, on peut délivrer un visa de courtoisie à :

- une personne de rang diplomatique qui vient au Canada en touriste;
- un membre d'une mission commerciale en visite au Canada;
- un professeur invité réputé qui participe à une conférence au Canada.

Des visas de courtoisie peuvent être délivrés dans tout genre de passeport à des étrangers qui ont besoin d'un visa ou qui sont habituellement dispensés du visa. Le visa devrait attirer l'attention de l'agent des services frontaliers sur le fait que, selon le bureau des visas à l'étranger, l'intéressé mérite un traitement particulièrement rapide et courtois au PDE. Ces personnes ont besoin des documents habituels et ne sont pas dispensées des procédures de contrôle normales.

13.9 Contrôle des visas de résident temporaire

Pour de plus amples renseignements sur le contrôle des visas de résident temporaire, y compris les caractéristiques de sécurité, voir la section 5 du chapitre IC 3, *Contrôle de l'immigration*.

13.10. Visas de résident temporaire expirés

Une personne qui cherche à entrer au Canada avec un visa de résident temporaire expiré ne peut être autorisée à entrer et devrait faire l'objet d'un rapport en application de $l'alinéa\ L41a)$ et de $l'alinéa\ L20(1)b)$.

13.11 Avis au bureau des visas quand l'entrée est refusée à un titulaire de visa

L'agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration qui interdit l'entrée au titulaire d'un visa de résident temporaire ou d'un PST doit communiquer les détails complets de l'interdiction par courriel au bureau qui a délivré le visa. Cela permet au bureau des visas de passer en revue la décision de délivrer le visa et de répondre à toute observation que l'intéressé présenterait.

L'agent des services frontaliers doit commencer son rapport par les mots : « Comme demandé : ENF 4 » et inclure, dans le même ordre que ci-dessous, les renseignements suivants :

- a) le nom et la nationalité de la personne visée par le rapport établi en vertu du <u>paragraphe L44(1)</u> ou de la personne à laquelle on a permis de retirer sa demande;
- b) la date et l'endroit de naissance de l'intéressé;
- c) le numéro du visa ou du permis, sa date de délivrance et le bureau qui l'a délivré;
- d) la date et le PDE où la personne a cherché à entrer au Canada;
- e) le motif du refus, au moyen de la lettre code :
 - A : cherche la résidence permanente,
 - B : demande le statut de réfugié au sens de la Convention,
 - C: veut chercher ou prendre un emploi,
 - D: veut suivre un cours,
 - E : n'a pas assez d'argent pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille,
 - F: interdit de territoire pour motif médical,
 - G: interdit de territoire pour motif criminel,
 - H: visa de résident temporaire expiré,
 - I: autres;
- f) le nom et le numéro de dossier du bureau chargé des mesures exécutoires complémentaires, si le bureau est différent du PDE;
- g) le numéro de dossier du bureau des visas (certains bureaux des visas indiquent le numéro sur le visa).

L'agent des services frontaliers ne doit pas ajouter d'autres détails à son rapport par courriel. Cette procédure permet à l'agent des services frontaliers de transmettre le rapport en tant que message non classifié.

Si le motif du refus est le code I (autre), l'agent doit transmettre par courrier au bureau de délivrance un autre rapport donnant plus de détails sur le motif de refus. Dans le cas d'une procédure « Statesman » ou d'un résident temporaire d'une catégorie particulière, acheminer le rapport sous pli confidentiel.

Ce type de rapports permet aux bureaux des visas à l'étranger d'avoir une rétroaction immédiate au sujet de leurs décisions touchant la délivrance de visas de résident temporaire (VRT) et de PST, et aide à contrôler l'efficacité du programme de délivrance des visa aux résidents temporaires.

Pour les citoyens de pays de « catégorie spéciale », l'agent des services frontaliers devra peut-être envoyer un autre rapport par courriel. Voir les instructions complètes dans la section 54 du chapitre IC 1, Contrôle de l'immigration.

13.12 Autorisation de voyage électronique (AVE)

L'AVE constitue une exigence relative à l'entrée pour tous les étrangers autres que les citoyens américains qui sont dispensés du visa et qui se rendent au Canada par avion. L'AVE est une autorisation sans papier qui est liée au passeport d'un voyageur par voie électronique et que le voyageur doit obtenir avant de se rendre au Canada par avion.

Au titre du <u>paragraphe R7.1(1)</u>, tous les étrangers provenant de pays non visés par l'obligation de visa doivent obtenir une AVE avant d'entrer au Canada.

13.13 Dispenses de l'AVE

Certaines personnes sont dispensées de l'exigence relative à l'AVE, notamment les suivantes :

- la Reine Elizabeth II et les membres de la famille royale;
- les titulaires d'un visa de résident temporaire valide;
- les citoyens des États Unis;
- les diplomates étrangers accrédités au Canada;
- certains membres du personnel de l'aviation civile (membres d'équipage, conseillers en sécurité aérienne, enquêteurs sur les accidents);
- les citoyens français qui résident à Saint Pierre et Miquelon et qui sont en provenance de Saint Pierre et Miquelon;
- les militaires étrangers exerçant leurs fonctions en vertu de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada;
- les étrangers qui souhaitent rentrer au Canada depuis un territoire limitrophe et avant déià possédé un statut au Canada;
- les étrangers titulaires d'un document de voyage valide des États Unis, à destination ou en provenance des États Unis, en tant que passagers d'un vol faisant escale aux fins exclusives de ravitaillement;
- les étrangers en transit au Canada dans le cadre du Programme de transit sans visa et du Programme sur le transit des Chinois;

• les étrangers à bord de vols détournés vers le Canada pour des raisons médicales ou mécaniques ou pour d'autres raisons urgentes.

13.14 Validité et annulation de l'AVE

Une AVE demeurera valide pendant une période maximale de cinq ans ou jusqu'à l'expiration du passeport du titulaire, selon la première éventualité. Un visiteur peut se rendre au Canada à plusieurs reprises sans avoir à demander une autre AVE, pour autant que l'AVE originale demeure valide.

Conformément au BO <u>PRG-2016-22</u> de l'ASFC, un agent des services frontaliers qui est un délégué du ministre (consulter le BO OPS-2015-12) peut annuler une AVE quand les critères suivants sont remplis :

- à la suite de l'établissement par l'agent d'un rapport en application du paragraphe L44(1);
- si l'étranger fait l'objet d'une mesure de renvoi exécutoire prise par le délégué du ministre;
- à la suite d'un examen du rapport par un délégué du ministre qui conclut lui-même que l'étranger est interdit de territoire en se fondant sur une étude minutieuse des faits et des éléments de preuve, et seulement après avoir satisfait à l'exigence en matière d'équité.
- Si le délégué du ministre n'a pas le pouvoir délégué de prendre une mesure de renvoi et qu'il défère plutôt le rapport à la Section de l'immigration (SI) pour enquête, la décision concernant l'annulation d'une AVE doit être reportée jusqu'à ce qu'une mesure de renvoi puisse être prise au terme de l'enquête.
- L'annulation d'une AVE ne doit pas se fonder uniquement sur le fait qu'une mesure de renvoi a été prise, à moins que l'agent ayant le pouvoir délégué ne conclue lui-même que l'étranger est interdit de territoire. Les notes de l'agent doivent fournir des explications à ce sujet.

13.15 Exigences en matière de documents applicables aux étrangers

Une AVE peut être annulée dans les cas où l'agent détermine que l'étranger est devenu interdit de territoire après que l'AVE lui a été délivrée. À ce moment, l'agent annulera l'AVE. L'agent devra annuler l'AVE dans le SMGC et inscrire une note dans ce système expliquant les circonstances et les raisons de l'annulation. Dans ces cas, les voyageurs devront demander une nouvelle AVE ou une autre autorisation pour entrer au Canada.

Le <u>paragraphe R52(1)</u> stipule que l'étranger qui cherche à devenir un résident temporaire au Canada doit être titulaire d'un passeport, d'une pièce d'identité ou d'un titre de voyage valide. Cette exigence vise à assurer une identification adéquate de l'étranger et de garantir que l'intéressé sera subséquemment autorisé à entrer dans le pays qui a délivré le passeport, la pièce d'identité ou le titre de voyage, ou dans un autre pays.

Le paragraphe R52(1) énumère les passeports, pièces d'identité et titres de voyage acceptables selon la catégorie d'étranger qui cherche à entrer au Canada à titre de résident temporaire.

L'agent des visas doit vérifier que l'intéressé possède un document acceptable permettant l'entrée au Canada avant de délivrer le visa. Un agent des services frontaliers peut normalement considérer qu'un document contenant un visa en règle est acceptable pour un voyage au Canada, à moins qu'il n'ait d'autres motifs de penser que le document n'est pas acceptable.

13.16 Dispenses de l'exigence d'être muni d'un passeport ou d'un titre de voyage

Le <u>paragraphe R52(2)</u> énumère les personnes auxquelles l'exigence d'être muni d'un passeport ou d'un titre de voyage pour entrer au Canada à titre de résident temporaire ne s'applique pas.

- les citoyens des États-Unis;
- les résidents permanents des États-Unis qui souhaitent entrer au Canada en provenance des États-Unis ou de Saint-Pierre et Miquelon. Remarque : Les cartes d'étranger résident délivrées aux États-Unis ne sont acceptables que si elles sont présentées à un PDE sur un territoire contigu et ne sont pas valides si la personne est arrivée sur un vol international provenant de l'extérieur du Canada, à moins qu'elles soient accompagnées d'un passeport ou d'un titre de voyage valide;
- les résidents du Groenland qui souhaitent entrer au Canada en provenance du Groenland;
- les citoyens français et les résidents de Saint-Pierre et Miquelon qui souhaitent entrer au Canada en provenance de Saint-Pierre et Miquelon;
- le personnel militaire qui souhaite entrer au Canada en vertu de la *Loi sur les forces* étrangères présentes au Canada;
- les personnes qui souhaitent entrer au Canada afin de devenir des membres du personnel aérien titulaires d'une licence de membre de l'équipage ou d'un certificat de membre d'équipage;
- les personnes qui souhaitent entrer au Canada à titre de membres d'équipage, qui sont titulaires d'une pièce d'identité de marin et sont des membres de l'équipage du navire qui les emmène au Canada.

13.17 Examen des passeports

L'examen du passeport vise à vérifier les renseignements qui ont été fournis par le titulaire ou qui paraissent sur tout document d'immigration qui aurait été délivré à l'intéressé. Lorsque l'agent des services frontaliers examine le passeport, il doit vérifier :

- le nom du titulaire;
- la date de naissance du titulaire;
- les autres renseignements personnels tels la description des traits physiques de la personne, le lieu de naissance, l'état matrimonial et la profession;
- le pays de citoyenneté;
- la photographie du titulaire;
- la date d'expiration;
- les pages où paraissent les visas (afin de déterminer si le titulaire a déjà fait d'autres voyages au Canada ou si d'autres voyages récents pourraient avoir une incidence sur les autres aspects du contrôle visant la personne).

Si l'agent des services frontaliers pense qu'un examen plus poussé du passeport s'impose, il doit se reporter au guide *Contrôle de l'immigration* (IC) pour avoir des précisions sur l'examen des passeports faux ou falsifiés. Ce guide est classifié et n'est donc pas disponible par voie électronique.

13.18 Visa valide dans un passeport expiré

Les agents des visas ne doivent pas insérer de visa dans un document expiré ni délivrer un visa venant à échéance après la date d'expiration du passeport ou du document de voyage. À occasion, les documents qui contiennent des visas valides sont annulés ou remplacés. Si un visa valide contenu dans un document expiré est présenté au PDE avec un passeport valide ou un document de voyage, le visa est considéré valide.

13.19 Preuves de citoyenneté américaine

Les documents suivants peuvent être considérés comme des preuves acceptables de citoyenneté américaine :

- Le passeport américain, la carte-passeport des États-Unis et le certificat de citoyenneté et de naturalisation des États-Unis sont considérés comme des preuves à première vue et peuvent être acceptés comme preuves de citoyenneté américaine.
- Le certificat de naissance des États-Unis, s'il est accompagné d'un autre document portant la photo du titulaire, est considéré comme un document pertinent et peut être accepté comme preuve de citoyenneté américaine.

La carte d'identité militaire des États-Unis, bien que constituant un bon document secondaire, ne peut être considérée comme preuve à première vue de citoyenneté américaine; il n'est pas nécessaire d'avoir la citoyenneté américaine pour être admis dans les forces armées de ce pays.

Dans certains cas, une simple déclaration verbale peut suffire à convaincre l'agent des services frontaliers que l'intéressé est citoyen américain. En plus d'une déclaration verbale, il peut accepter des documents comme le permis de conduire, la carte d'inscription d'électeur, la carte de santé, les relevés de notes scolaires ou les cartes de crédit, bien qu'ils ne constituent pas des preuves à première vue, pour étayer une déclaration verbale et le convaincre que la personne est citoyenne américaine. Dans certains autres cas, l'agent des services frontaliers peut exiger d'autres preuves documentaires de citoyenneté américaine. Les agents des services frontaliers doivent également se familiariser avec le permis de conduire Plus/la carte d'identité Plus, de même que les cartes de voyageurs dignes de confiance, comme les cartes EXPRES, NEXUS, et CANPASS et la carte SENTRI des États-Unis.

Pour faciliter la tâche des intervenants de l'industrie du voyage, les renseignements suivants ont été communiqués aux transporteurs aériens et aux agences de voyages :

- un passeport américain constitue la meilleure forme d'identification possible pour les citoyens américains voyageant au Canada;
- un citoyen américain peut voyager au Canada sans être muni d'un passeport à condition d'avoir un autre document pour établir sa citoyenneté, par exemple un acte de naissance ou des documents de naturalisation des États-Unis.

13.20 Conditions imposées aux résidents temporaires

Le <u>paragraphe R183(1)</u> énumère les conditions automatiquement imposées à tous les résidents temporaires :

- quitter le Canada à la fin de la période de séjour autorisée;
- ne pas travailler, à moins d'être titulaire d'un permis de travail ou bien d'être exempté de l'obligation d'obtenir un permis de travail en vertu des <u>articles R186</u> et R187;
- ne pas étudier, à moins d'être titulaire d'un permis d'études ou d'être libéré de l'obligation d'obtenir un permis d'études en vertu des articles R188 et R189.
- Il n'est pas nécessaire pour l'agent des services frontaliers de consigner ces conditions sur un document, puisqu'elles sont automatiquement imposées à toute personne autorisée à entrer au Canada à titre de résident temporaire. Cependant, si l'agent des services frontaliers croit qu'un document peut être nécessaire en tant que mesure de contrôle ou comme aide pour conseiller la personne au sujet des conditions imposées, il peut générer un formulaire Fiche du visiteur [IMM 1097B] et le joindre au passeport ou au titre de voyage.

13.21 Durée du statut de résident temporaire

Le <u>paragraphe R183(2)</u> stipule que la période de séjour autorisée du résident temporaire est de six mois ou de toute autre durée que l'agent fixe en se fondant sur les critères suivants :

- les moyens de subsistance du résident temporaire au Canada;
- la période de séjour que l'étranger demande;
- la durée de validité de son passeport ou autre titre de voyage.

13.22 Séjour de six mois

L'autorisation de séjour accordée à un visiteur est habituellement de six mois, même si l'intéressé demande un très court séjour. Un séjour de six mois suffit largement dans la plupart des cas et fait en sorte que l'intéressé n'a pas à demander une prorogation.

Lorsqu'il autorise un séjour de six mois, l'agent des services frontaliers doit également apposer un timbre sur le passeport ou autre titre de voyage de l'intéressé, inscrire une date d'expiration qui est postérieure de six mois à la date d'entrée et apposer ses initiales. L'agent des services frontaliers doit informer l'étranger qu'il doit se conformer aux obligations générales de la visite et de toute prorogation qui pourrait devenir nécessaire.

Dans le cas où le demandeur principal de la famille voyage avec des membres de sa famille, l'agent des services frontaliers devrait habituellement autoriser l'entrée de tous les membres de la famille pour une période équivalant à la période de validité du permis d'études ou de travail du demandeur principal. Pour de plus amples renseignements sur les permis d'études et de travail, consulter le chapitre OP 12 et la section concernant les travailleurs étrangers temporaires.

13.23 Séjours de plus de six mois ou de moins de six mois

En tenant compte de l'information présentée au moment du contrôle, l'agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration peut décider de limiter le séjour d'un résident temporaire à moins de six mois, peu importe la durée de séjour demandée par l'étranger. Si l'étranger le demande et que l'agent des services frontaliers est convaincu que ce dernier est un résident temporaire, qu'il est en mesure de subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent et qu'il n'est pas interdit de territoire pour des motifs sanitaires ou de sécurité, il est possible d'autoriser l'entrée pour une période de plus de six mois.

L'agent des services frontaliers ne doit en aucun cas autoriser une période de séjour dont la fin dépasse la date de fin de validité du passeport ou du titre de voyage de l'intéressé; cette directive ne s'applique pas aux citoyens américains et aux autres étrangers libérés de l'obligation d'être muni d'un passeport ou d'un titre de voyage en vertu du paragraphe R52(2).

13.24 Cas où il faut remplir un formulaire *Fiche du visiteur* [IMM 1442B] relatif à un résident temporaire

Un agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration qui impose une limite de moins de six mois à la durée du séjour d'un résident temporaire a essentiellement décidé qu'il est nécessaire d'exercer un certain contrôle sur l'établissement de la durée du séjour de l'étranger. La *Fiche du visiteur* [IMM 1442B] doit donc être délivrée afin de consigner cette décision. L'agent doit également consigner toute remarque non documentée qui explique les motifs de l'imposition de la période de moins de six mois. Un exemple d'exception se présente lorsqu'une personne est titulaire d'un visa de résident temporaire, indiquant un séjour de moins de six mois, auquel cas l'agent des services frontaliers peut estampiller et annoter le passeport en conséquence.

L'agent des services frontaliers doit également délivrer un formulaire *Fiche du visiteur* [IMM 1442B] au moment où il autorise un séjour de plus de six mois. Il doit alors indiquer dans la section des observations les raisons de sa décision. Si le SMGC ne fonctionne pas, le formulaire *Fiche du visiteur* peut être rempli manuellement sur un formulaire <u>IMM 1097B</u>. Les noms des membres d'une famille qui voyagent ensemble peuvent être énumérés sur un seul document ou faire l'objet d'un renvoi sur des documents distincts à la discrétion de l'agent des services frontaliers.

L'agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit inscrire, aux fins de contrôle, les données relatives à un étranger sur un formulaire *Fiche du visiteur* [IMM 1097B] chaque fois qu'il est d'avis que cela est nécessaire, peu importe la durée du séjour. De tels cas peuvent inclure :

- un marin qui quitte un équipage ou qui souhaite à entrer pour se joindre à un équipage;
- un étranger qui entre au pays pour un traitement médical;
- une personne extradée vers le Canada qui est autorisée à entrer à titre de résident temporaire;
- tout résident temporaire qui se voit imposer d'autres conditions aux termes de l'article R185;

- les travailleurs étrangers qui entrent au Canada pour offrir un service après-vente et qui prévoient rester au Canada pendant plus de deux jours, à l'exception des travailleurs qui offrent un service après-vente continu et dont l'entrée a déjà été documentée dans une Fiche du visiteur valide pendant une période couvrant toute la durée du séjour prévu;
- le personnel militaire et les membres de leur famille qui les accompagnent, qui entrent au Canada en vertu de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada.* Pour plus d'information et de directives sur la façon de délivrer des fiches de visiteur dans ces circonstances, consulter l'appendice F du chapitre FW 1.

La création ou l'ajout d'un dossier client dans le SMGC ainsi que de remarques connexes sera utile pour les autres agents des services frontaliers au cas où la personne présenterait une demande de prorogation ou qu'une mesure d'exécution de la loi serait requise.

13.25 Imposition, modification ou levée de conditions touchant un résident temporaire

L'<u>article R185</u> autorise l'agent des services frontaliers responsable du contrôle de l'immigration à imposer, modifier ou lever à l'égard d'un résident temporaire les conditions particulières suivantes :

- la période de séjour autorisée;
- le travail qu'il est autorisé à exercer, ou qu'il ne peut exercer, notamment :
 - le genre de travail;
 - l'employeur;
 - le lieu de travail;
 - o les modalités de temps du travail;
- dans le cas d'un membre d'équipage, le délai à l'intérieur duquel il doit retourner à son moyen de transport;
- les études qu'il est autorisé ou non à suivre, notamment :
 - le genre d'études ou de cours;
 - le lieu où il peut étudier;
 - le temps et la période des études;
- la partie du Canada où sa présence est obligatoire ou interdite;
- la date et le lieu où il doit se présenter pour :
 - se soumettre à une visite médicale, à une surveillance médicale ou à un traitement médical; ou
 - o présenter des éléments de preuve de conformité aux conditions applicables.

Quand l'agent des services frontaliers impose des conditions à l'entrée, il n'est pas obligé de les formuler sur la *Fiche du visiteur* exactement comme elles le sont dans le *Règlement*. Il doit s'efforcer de transposer l'esprit du *Règlement* et, lorsque possible, utiliser la formulation exacte des <u>articles R183</u> et R185. Quand un agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration remplit un formulaire *Fiche du visiteur* dans le SMGC [IMM 1442B], il peut sélectionner les conditions appropriées dans la liste qui s'affiche automatiquement à l'écran.

L'agent des services frontaliers ne doit pas imposer des conditions dans le but de décourager un étranger d'entrer au Canada. Les conditions imposées à un résident temporaire servent à assurer que l'intéressé se conforme à la période de séjour autorisée et au but dans lequel il a cherché à entrer au Canada ainsi qu'à rendre l'intéressé conscient de

la nécessité d'obtenir une autorisation formelle s'il désire prolonger son séjour ou modifier le but de sa visite.

13.26 Situations dans lesquelles des conditions particulières peuvent être imposées

Voici des situations dans lesquelles on peut envisager l'imposition de conditions particulières :

- Dans le cas d'un étranger cherchant à entrer au pays pour se joindre à l'équipage d'un moyen de transport qui est déjà au Canada, l'agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit imposer une condition exigeant qu'il retourne au moyen de transport à l'intérieur d'un délai spécifique [R184]. Il s'agit ici d'une mesure de contrôle, et le délai que l'agent des services frontaliers impose doit être suffisant pour permettre à l'intéressé de retourner au moyen de transport.
- L'alinéa R185d) autorise l'agent des services frontaliers à imposer une condition limitant la région du Canada dans laquelle le résident temporaire peut voyager. Par exemple, l'agent des services frontaliers peut se servir de cette condition pour limiter la partie du Canada où peut voyager une personne en transit vers un autre pays (il peut s'agir de l'aéroport et des environs) ou pour limiter les déplacements d'une personne qui vient au Canada pour subir un procès ou témoigner à un procès.
- L'alinéa R185e) autorise l'agent des services frontaliers à imposer une condition à un résident temporaire qui satisfait aux exigences de la *Loi* et du *Règlement*, mais qui souffre d'une maladie latente qui pourrait présenter un danger pour la santé publique si elle venait à se déclarer. Une telle condition doit définir le lieu et l'endroit où le résident temporaire doit se soumettre à une observation et à un traitement médical pendant qu'il est au Canada.
- Si l'agent des services frontaliers impose à un résident temporaire des conditions touchant la fréquentation d'un établissement d'enseignement, le travail ou l'examen, la surveillance ou le traitement médical, il doit également, à titre de mesure de contrôle, lui imposer une condition exigeant que l'intéressé présente des éléments de preuve de conformité aux conditions imposées, tel qu'il est permis en vertu du sous-alinéa R185e)(ii).

13.27 Remise d'une garantie d'exécution

L'<u>article R45</u> autorise un agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration à exiger, à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes cherchant à entrer au Canada, la fourniture d'une garantie d'exécution au ministre pour assurer le respect, par cette personne ou ce groupe, de toute condition qui lui est imposée.

La remise d'une garantie d'exécution est une mesure de contrôle utilisée dans les cas où l'agent des services frontaliers croit possible qu'un résident temporaire ou un groupe de résidents temporaires ne se conforme pas à une ou plusieurs des conditions imposées. La valeur de la garantie d'exécution doit être suffisante pour assurer que le résident temporaire respecte toute condition et donc pour atténuer les doutes sur ses intentions pendant qu'il est au Canada.

Le paragraphe R45(2) énonce ce qui suit :

L'agent détermine la valeur de la garantie d'exécution en se fondant sur les critères suivants :

- a) les ressources financières de la personne ou du groupe de personnes;
- b) les obligations qui découlent des conditions imposées;
- c) les frais qui seraient vraisemblablement engagés pour trouver, arrêter, détenir, déférer pour enquête et renvoyer du Canada la personne ou le groupe de personnes;
- d) le cas échéant, les frais qui seraient vraisemblablement engagés pour réaliser la garantie d'exécution.

13.28 Situations où il peut être nécessaire d'imposer une garantie d'exécution

Une garantie d'exécution peut être nécessaire aux termes de l'<u>article R45</u> dans les cas suivants :

- L'étranger indique qu'il a l'intention de séjourner au Canada pendant une courte période mais l'agent des services frontaliers soupçonne que son intention réelle est d'y demeurer en permanence;
- L'étranger se présente comme un touriste mais l'agent des services frontaliers croit que sa véritable intention est de travailler ou d'étudier au Canada. L'agent des services frontaliers peut alors imposer les conditions appropriées décrites dans le <u>paragraphe R183(1)</u> et exiger une garantie d'exécution;
- L'agent des services frontaliers informe un étranger cherchant à entrer au Canada pour travailler ou étudier que cela ne lui sera pas permis et que l'étranger dit ensuite vouloir entrer au pays à titre de touriste.

La décision d'établir un rapport sur une personne aux termes de l'alinéa L41a) découlant de l'alinéa L20(1)b) (si l'intéressé est incapable de convaincre l'agent qu'il quittera le Canada avant la fin de sa période de séjour autorisée) dépendra du degré de doute entretenu par l'agent des services frontaliers et des preuves qu'il a pour étayer son rapport. Pour plus d'information sur l'établissement de rapports en vertu du paragraphe L44(1), voir le chapitre ENF 5, Rédaction des rapports en vertu du 44(1). Pour plus d'information sur la détermination de l'interdiction de territoire, voir le chapitre ENF 2, Évaluation de l'interdiction de territoire.

Un agent des services frontaliers ne peut se servir de la remise d'une garantie d'exécution pour remédier à une interdiction de territoire évidente. Si l'agent des services frontaliers détermine que l'étranger est interdit de territoire, il doit établir un rapport en vertu du paragraphe L44(1).

13.29 Situations où une garantie d'exécution n'est pas appropriée

Une garantie d'exécution n'est pas appropriée dans les situations suivantes impliquant des motifs sérieux d'interdiction de territoire :

- Article L34 : sécurité;
- Article L35: atteinte aux droits humains ou internationaux;
- Paragraphe L36(1): grande criminalité;
- Alinéa L36(2)d): infractions commises à l'entrée au Canada;
- Article L37: criminalité organisée;
- <u>Alinéas L38(1)a) et b)</u>: motifs sanitaires constituant vraisemblablement un danger pour la santé et la sécurité publiques.
- Dans les situations où la personne qui remet la garantie d'exécution n'a pas la capacité de payer, si le voyageur ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées;
- Dans les situations où aucune somme raisonnable n'obligerait la personne à se conformer aux conditions qui lui sont imposées.

13.30 Personnes qui peuvent présenter une garantie d'exécution

Conformément au <u>paragraphe R47(1)</u>, la personne qui fournit la garantie d'exécution :

- ne doit pas être signataire ou cosignataire d'une autre garantie en souffrance;
- doit avoir la capacité légale de contracter dans la province où la garantie d'exécution est fournie.

Le paragraphe R47(2) stipule qu'une personne qui fournit une garantie d'exécution doit :

- être citoyen canadien ou résident permanent effectivement présent et résidant au Canada;
- être capable de faire en sorte que la personne ou le groupe de personnes visé par la garantie respecte les conditions imposées;
- fournir à l'agent la preuve qu'elle peut s'acquitter de ses obligations quant à la garantie fournie.

13.31 Garanties d'exécution relatives aux personnes interdites de territoire

Le <u>paragraphe L44(3)</u> confère à l'agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration le pouvoir d'imposer des conditions, notamment une garantie d'exécution (pour se conformer aux conditions) dans un cas où il n'autorise pas l'entrée d'un étranger et établit par la suite un rapport en vertu du paragraphe L44(1).

Aux fins de contrôle, l'agent des services frontaliers peut décider qu'il est nécessaire d'exiger une garantie d'exécution en attendant une des éventualités suivantes :

- une décision du ministre quant à la validité du rapport établi en application du paragraphe L44(1);
- qu'une date soit arrêtée pour une enquête;
- le renvoi du Canada.

Pour plus d'information sur les garanties d'exécution, voir le chapitre ENF 8, Garanties.

13.32 Délivrance de formulaires Fiches du visiteur

Les formulaires *Fiche du visiteur* peuvent être traités et délivrés (imprimés) dans le SMGC. Si le SMGC n'est pas disponible, l'agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration peut remplir le formulaire *Fiche du visiteur* [IMM 1097B] et verser les renseignements dans le SMGC dès que ce sera possible. Pour des renseignements détaillés sur la manière de remplir et de coder manuellement le formulaire IMM 1097B, voir le quide de codage.

La production de documents relatifs aux résidents temporaires ne comporte pas de droits associés au recouvrement de coûts, à moins qu'un permis ne leur soit délivré en vertu de l'article L24 ou L25.

13.33 Conseils aux résidents temporaires

L'agent des services frontaliers doit s'efforcer de répondre à toutes les questions que peut avoir un résident temporaire sur son statut. Quand un agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration dispense des conseils à un résident temporaire, il est recommandé d'aborder les points suivants :

- la date d'expiration du séjour;
- les conditions imposées, s'il y a lieu;
- les procédures pour demander une prorogation;
- le recouvrement des frais si la personne demande une prorogation de son statut;
- l'information sur la levée des conditions imposées et le remboursement, dans le cas où la personne est visée par une garantie d'exécution (voir le chapitre ENF 8, Garanties).

Les sections qui suivent fournissent des procédures de contrôle complètes visant des catégories particulières de personnes qui cherchent à entrer au Canada.

13.34 Interception d'enfants disparus, enlevés et exploités

Pour de plus amples renseignements sur les politiques et procédures relatives aux contrôles visant les enfants qui cherchent à entrer au Canada, voir le chapitre <u>ENF 21</u>, *Interception d'enfants disparus*, *enlevés et exploités*.

13.35 Contrôle des étudiants étrangers

Pour de plus amples renseignements sur les politiques et procédures relatives aux contrôles visant les étudiants étrangers, voir le chapitre OP 12, Étudiants.

13.36 Formalités liées au transport maritime

Pour de plus amples renseignements sur les contrôles visant les personnes qui cherchent à entrer au Canada à titre de membres d'équipage ou qui veulent se joindre à un équipage, voir le chapitre <u>ENF 17</u>, Formalités liées au transport maritime.

13.37 Contrôle des travailleurs étrangers

Remarques sur les *Fiches de visiteur* qui permettent aux personnes de travailler au Canada

Service Canada exige que des remarques visibles apparaissent sur la *Fiche du visiteur* qui est délivrée à une personne qui n'est pas tenue d'obtenir un permis de travail. Pour être en mesure de délivrer une carte d'assurance sociale, Service Canada doit savoir que la personne peut travailler au Canada et qu'elle est dispensée de l'obligation d'obtenir un permis de travail. L'agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration devrait clairement indiquer, dans la section *Remarques* de la *Fiche du visiteur*, que le résident temporaire n'est pas tenu d'obtenir un permis de travail en vertu de l'article R186.

Travailleurs agricoles saisonniers

Comme tous les autres travailleurs étrangers temporaires, les travailleurs agricoles saisonniers doivent avoir un numéro d'assurance sociale (NAS) lorsqu'ils travaillent au Canada. Depuis le 1^{er} avril 2003, toutes les cartes d'assurance sociale émises à des étrangers portent une date d'expiration qui coïncide avec la fin de la validité du permis de travail.

Les détenteurs actuels de cartes d'assurance sociale de la série 900, sans date d'expiration, avaient jusqu'au 1^{er} avril 2004 pour faire une nouvelle demande de carte d'assurance sociale. Il est important que la date d'expiration corresponde à la dernière date d'expiration du permis de travail du résident temporaire.

Les résidents temporaires qui veulent avoir un numéro d'assurance sociale peuvent trouver le formulaire de demande au <u>site Web de Service Canada</u>.

Rôle des pays d'origine

Les organismes des pays d'origine doivent s'assurer que la procédure suivante est suivie avant l'arrivée au Canada :

- Une demande de carte d'assurance sociale est remplie correctement pour chaque travailleur.
- **Pour les travailleurs des Caraïbes**, au moins deux semaines à l'avance, la liste de départ à jour des travailleurs est envoyée au Haut-commissariat du Canada afin qu'elle soit vérifiée et transmise au bureau aéroportuaire de l'ASFC au Canada au moins 48 heures avant l'arrivée. Cette mesure vise à s'assurer que les permis de travail puissent être préparés avant l'arrivée de chaque vol.
- **Pour les travailleurs du Mexique**, au moins 48 heures à l'avance, la liste de départ à jour des travailleurs est envoyée directement au bureau aéroportuaire de l'ASFC au Canada pour s'assurer que les permis de travail puissent être préparés avant l'arrivée de chaque vol.

À l'aéroport au Canada

Chaque travailleur se présente à un agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration et lui fournit les documents suivants :

- son passeport valide;
- sa lettre d'introduction concernant le permis de travail, délivrée par le bureau des visas à l'étranger;
- sa demande de carte d'assurance sociale (jointe à son passeport).

Rôle de l'agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration

L'agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit :

- s'assurer que le passeport du travailleur a été estampillé;
- s'assurer que la copie 1 du permis de travail a été remise au travailleur;
- s'assurer que la copie 2 est transmise aux Services des dossiers d'IRCC à Ottawa;
- s'assurer que la demande de carte d'assurance sociale a été estampillée (dans la case « timbre d'authentification », coin inférieur droit);
- si la carte d'assurance sociale n'est pas jointe au passeport ou n'est pas présentée par le travailleur, l'agent des services frontaliers doit la demander;
- s'assurer que la copie 4 du permis de travail est jointe à la demande de carte d'assurance sociale.

Pour les travailleurs des Caraïbes :

- la copie 3 est remise en main propre au fonctionnaire consulaire en poste à l'aéroport pour protection en matière de santé dans le cadre du programme provincial d'assurance-maladie;
- la copie 4 et la demande de carte d'assurance sociale soient remises en propre au fonctionnaire consulaire en poste à l'aéroport.

Pour les travailleurs mexicains :

- à Toronto : la copie 3 est **postée** au fonctionnaire consulaire pour protection en matière de santé dans le cadre du programme provincial d'assurance-maladie;
- à Montréal et à Vancouver : la copie 3 est **remise en main propre** au fonctionnaire consulaire en poste à l'aéroport, pour protection en matière de santé dans le cadre du programme provincial d'assurance-maladie;
- la copie 4 et la demande de carte d'assurance sociale sont **postées** directement à Insurance Registration, case postale 7000, à Bathurst, au Nouveau-Brunswick, chaque mardi et chaque vendredi de la semaine.

Si le travailleur ne présente pas, sur demande, une demande de carte d'assurance sociale, l'agent des services frontaliers à l'aéroport lui remettra la copie 4 du permis de travail. Cela aidera le travailleur à présenter une demande de carte d'assurance sociale auprès du bureau local de Service Canada.

Cependant, si le travailleur présente une demande de carte d'assurance sociale de façon appropriée, l'agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit impérativement estampiller la demande et suivre les directives susmentionnées, à défaut de quoi d'importants inconvénients seront causés au travailleur étranger ainsi qu'à l'employeur canadien (p. ex., l'employeur doit aller chercher le travailleur à la ferme et le conduire au bureau local de Service Canada pour qu'il puisse présenter une demande). Étant donné le lieu éloigné de nombreuses fermes, cela peut entraîner d'importantes pertes de temps et d'argent pour les fermiers et les travailleurs.

L'agent des services frontaliers ne traite pas la demande de carte d'assurance sociale du travailleur qui a été ajouté au vol à la dernière minute ou qui ne présente pas une demande dûment remplie à l'aéroport au Canada. Il incombe donc au travailleur et à l'employeur de faire en sorte qu'une demande de carte d'assurance sociale est présentée dans les trois jours suivant le début du travail.

13.38 Demandeurs d'asile

Pour de l'information sur le traitement des demandeurs d'asile, se référer au chapitre <u>PP 1</u>. Pour des instructions sur le traitement possible des demandes d'asile, voir la section 8 du chapitre <u>ENF 6</u>, *L'examen des rapports établis en vertu de la L44(1)*.

Pour de l'information sur le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, consulter le <u>site Web du HCR</u>.

13.39 Personnes vulnérables

Le principe général est que tous les bureaux doivent être assez flexibles pour offrir un traitement prioritaire aux demandeurs d'asile qui sont jugés être des personnes vulnérables. Pour de l'information supplémentaire sur la désignation et le traitement des personnes vulnérables, voir la section 14 du chapitre <u>PP 1</u>.

13.40 Inscription biométrique des étrangers

Les étrangers ayant une inscription biométrique arrivant à un PDE verront leurs documents de voyage être examinés et leurs données biométriques comparées ou vérifiées afin de déterminer leur admissibilité.

Le <u>paragraphe L12.1(1)</u> dresse une liste des pays et territoires dont les citoyens doivent fournir leurs données biométriques.

Le paragraphe L12.1(2) dresse une liste des pays dont les citoyens n'ont pas à fournir leurs données biométriques.

Durant l'inspection primaire, l'agent effectuera une comparaison visuelle entre l'étranger qui se présente au PDE et la photo prise lorsqu'il s'est inscrit outre-mer. Cette mesure sera appliquée dans tous les points d'entrée automatisés au moyen du Système de la ligne d'inspection primaire intégrée.

Si un étranger fait l'objet d'un examen secondaire, l'agent effectuera une comparaison visuelle avec la photo prise lorsqu'il s'est inscrit outre-mer. Cette mesure sera appliquée

dans tous les points d'entrée automatisés au moyen du Système sur l'historique de passage/traitement secondaire.

De plus, s'il est possible et si cela est nécessaire, l'agent des services frontaliers comparera les empreintes digitales de l'étranger qui se présente au PDE avec celles prises lorsqu'il s'est inscrit outre-mer. Ces données sont conservées par la GRC. Des appareils de numérisation aux fins de vérifications des empreintes digitales sont installés pour le traitement secondaire dans les aéroports suivants : Halifax, Montréal, Toronto, Ottawa, Winnipeg, Calgary, Edmonton et Vancouver.

Si les vérifications effectuées soulèvent des doutes quant à l'identité de l'étranger en question, l'agent des services frontaliers suivra les procédures existantes afin de déterminer l'admissibilité de l'étranger en question.

Pour de plus amples renseignements sur le traitement des étrangers ayant une inscription biométrique, consulter le *Guide sur le traitement des personnes*.

14 Double intention

Le <u>paragraphe L22(2)</u> stipule que l'intention d'un étranger de devenir résident permanent n'empêche pas son admission à titre de résident temporaire, en autant que l'agent des services frontaliers soit convaincu qu'il quittera le Canada avant la fin de sa période de séjour autorisée.

Le désir d'une personne d'attendre au Canada qu'une décision soit prise quant à sa demande de résidence permanente peut être tout à fait légitime et ne devrait pas amener un refus automatique de son entrée. L'agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit pouvoir faire la différence entre une telle personne et un demandeur qui n'a aucune intention de quitter le Canada si la résidence permanente lui est refusée.

Au moment de prendre sa décision, l'agent des services frontaliers doit tenir compte :

- de la période nécessaire pour traiter la demande de résidence permanente de l'intéressé;
- de ses moyens de subsistance;
- de ses obligations et liens dans son pays d'origine;
- de la probabilité que le demandeur quittera le Canada si sa demande est rejetée;
- de sa conformité avec la Loi et le Règlement pendant son séjour au Canada.

À des fins de contrôle, il peut être nécessaire que l'agent des services frontaliers délivre un formulaire *Fiche du visiteur* [IMM 1097B] où sont inscrits les détails du voyage; il peut aussi être nécessaire que l'agent des services frontaliers fournisse des renseignements détaillés sur les conditions de l'entrée. Dans un cas où la demande de résidence permanente de l'intéressé a déjà reçu une recommandation favorable, la période de séjour autorisée au PDE doit correspondre au délai nécessaire pour traiter la demande.

15 Permis de séjour temporaires (PST)

Aux termes du <u>paragraphe L24(1)</u>, l'agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration peut délivrer un PST à une personne qu'il estime interdite de territoire s'il est d'avis que les circonstances le justifient.

15.1 Processus à suivre au PDE pour les personnes dont la demande de PST a été approuvée par un bureau des visas

- **Contexte**: Les bureaux des visas ne délivrent plus de PST à l'aide du formulaire IMM 1442B. Les bureaux des visas qui approuvent les demandes de PST génèrent un permis électronique par l'entremise du SMGC pour délivrance au PDE. Ce processus est similaire au processus que l'on suit actuellement lorsqu'un permis d'études ou un permis de travail est délivré à l'étranger.
- Lettre d'introduction : Le demandeur arrive au PDE avec une lettre d'introduction émise par le bureau des visas. Le numéro de document est inscrit dans le coin supérieur droit de la lettre. Ce numéro donne accès au document approprié dans le SMGC.
- Vignette visant à faciliter les formalités: Un PST délivré à l'aide du formulaire IMM 1442B n'est plus valide pour monter à bord du moyen de transport d'un transporteur commercial à destination du Canada. Les bureaux des visas à l'étranger délivrent une vignette visant à faciliter les formalités [IMM 1346] aux étrangers dont la demande de PST a été approuvée à l'étranger et qui sont originaires d'un pays pour lequel un visa est requis. Cette vignette permet à ces étrangers de monter à bord du moyen de transport d'un transporteur commercial à destination du Canada.
- Il existe deux types de vignettes pouvant être délivrées au titulaire d'un PST (entrée simple ou multiple) :
 - Lorsqu'est approuvée la demande de PST de l'étranger originaire d'un pays pour lequel un visa est requis, une vignette de PST codée PA-1 est délivrée par le bureau des visas.
 - Si l'étranger originaire d'un pays pour lequel un visa est requis a été autorisé à l'étranger à se rendre au Canada afin d'obtenir un PST qui lui permettra de revenir au Canada, il doit présenter une demande de vignette dans un bureau des visas à l'étranger avant son retour au Canada. Cette vignette est délivrée sans frais et le code PC-1 y est apposé.

Remarque : Les agents responsables du contrôle secondaire de l'immigration doivent informer l'étranger que, s'il quitte le Canada, il doit obtenir la vignette avant d'y revenir.

15.2 Délivrance d'un PST approuvé par un bureau des visas

L'agent responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit :

- déterminer si l'étranger a toujours droit au permis. Pour ce faire, il doit déterminer s'il y a eu des changements importants aux circonstances du cas et vérifier si d'autres motifs d'interdiction de territoire ont été soulevés depuis la délivrance du document par le bureau des visas;
- récupérer l'information dans le SMGC en effectuant une recherche intégrée par nom au moyen des renseignements personnels du client;
- consigner les renseignements requis dans le SMGC;

- o pour s'assurer que l'autorité désignée compétente délivre le PST, les agents doivent indiquer leur titre, leur nom ou leurs initiales, leur numéro d'insigne et leur numéro d'identification de l'ASFC (ABC123) dans les remarques concernant la demande de PST dans le SMGC et sur les documents papier;
- indiquer l'adresse à laquelle l'étranger peut être joint au Canada dans le SMGC;
- imprimer le PST sur un formulaire IMM 1442B et y annexer la photographie de format passeport de l'étranger. Si l'étranger ne présente aucune photo, il faut en prendre une au PDE;
- imprimer la liste de vérification du PST (à l'appendice E), la remplir et l'insérer dans le dossier papier du PST;
- estampiller le passeport de l'étranger;
- conseiller à l'étranger originaire d'un pays pour lequel un visa est requis d'obtenir à l'étranger une vignette visant à faciliter les formalités s'il souhaite quitter le Canada et y revenir.

Remarque : Il n'y a pas de droits à percevoir, car les droits rattachés au PST sont payés à l'étranger.

15.3 Processus pour amorcer un PST au PDE

Les agents devraient faire preuve de prudence lorsqu'ils délivrent des PST, et le faire seulement dans des circonstances spéciales, car le document accorde des privilèges plus importants que ceux accordés aux visiteurs, aux étudiants et aux travailleurs ayant un statut de résident temporaire. Il permet au titulaire de demander un permis de travail ou d'études au Canada et il peut donner accès aux services de santé ou à d'autres services sociaux. Il permet aussi à une personne qui demeure continuellement au Canada pour une période donnée et qui ne devient pas interdite de territoire pour d'autres motifs d'obtenir le statut de résident permanent. Des facteurs à prendre en compte avant de délivrer un PST sont énumérés ci-dessous, à la section 15.4.

Dans le cas d'étrangers **interdits de territoire pour grande criminalité**, un bref courriel expliquant les détails du cas (avec un indicateur de couleur rouge pour désigner l'importance du message) doit être envoyé à la <u>Division de la gestion des cas de l'ASFC</u>. Un renvoi à la Direction générale du règlement des cas d'IRCC n'est pas nécessaire, sauf si le cas est notoire ou litigieux. Dans ce cas, les agents sont invités à communiquer avec la <u>Direction générale du règlement des cas d'IRCC</u>. Des notes détaillées devraient toujours être incluses dans les systèmes appropriés au moment de délivrer des documents.

Dans le cas des étrangers **interdits de territoire pour des raisons de santé**, les agents doivent envoyer un bref résumé par courriel aux <u>Services de santé de l'immigration</u> (SSI) d'IRCC.

Lorsque l'agent a pris la décision de délivrer un PST, il doit suivre la procédure suivante pour s'assurer que tous les éléments du processus décisionnel sont consignés dans le dossier et que toutes les politiques et procédures sont respectées.

- Créer un dossier papier du PST pour chaque client en imprimant et en remplissant la liste de vérification du PST à l'appendice D.
- Consigner les renseignements requis dans le SMGC.

- Pour s'assurer que l'autorité désignée compétente délivre le PST, les agents doivent indiquer leur titre, leur nom ou leurs initiales, leur numéro d'insigne et leur numéro d'identification de l'ASFC (ABC123) dans les remarques concernant la demande de PST dans le SMGC et sur les documents papier.
- Indiquer l'adresse à laquelle l'étranger peut être joint au Canada dans le SMGC.
- Vérifier les dates de validité et indiquer si la personne est autorisée à quitter le Canada et à y revenir.
- Recueillir les frais de traitement de 200 \$.
- Imprimer le PST sur un formulaire IMM 1442B et y annexer la photographie (où le matériel photographique est disponible) de format passeport de l'étranger. Apposer le timbre sur le document afin qu'il couvre une partie de chacun des documents et la photo.
- Estampiller le passeport de l'étranger.
- Conseiller à l'étranger originaire d'un pays pour lequel un visa est requis d'obtenir à l'étranger une vignette visant à faciliter les formalités s'il souhaite quitter le Canada et y revenir.

15.4 Évaluation des besoins et des risques au moment de délivrer un PST

La raison pour laquelle une personne interdite de territoire a besoin d'entrer ou de rester au Canada doit être assez convaincante pour l'emporter sur les risques de santé ou de sécurité que fait courir la personne à la société canadienne.

Les agents doivent prendre en compte les facteurs qui rendent la présence de la personne au Canada nécessaire (liens familiaux, compétences, contribution économique, participation à un événement) et les fins de la loi (protéger la santé publique et le régime de soins de santé).

Facteurs à prendre en compte

Un PST peut être délivré pour une période allant jusqu'à trois ans. Le PST sera-t-il valide		
pour un seul séjour ou l'étranger pourra-t-il revenir au Canada?		
Criminalité	Santé	Autre
 Quelle était la gravité de l'infraction? Le crime a-t-il entraîné des dommages physiques? S'agissait-il d'un crime violent? Quelle sanction a-t-elle été infligée pour l'infraction? Quelles sont les chances qu'il y ait un règlement sans 	 La personne souffre-t-elle d'une maladie transmissible ou contagieuse? Quelle est l'importance des besoins prévus de la personne en services de santé ou en services sociaux par rapport aux besoins des résidents canadiens pour ces services? Quels sont les coûts du traitement? 	 S'agit-il de la première visite d'une personne qui n'est pas au courant de son interdiction de territoire? Y a-t-il des avantages économiques pour les Canadiens si la personne vient au Canada pour des raisons d'affaires? S'agit-il d'une situation familiale urgente, par exemple des
que la personne	 Comment les couts seront-ils assumés? 	funérailles, des noces

- commette d'autres infractions?
- Les drogues ou l'alcool étaient-ils en jeu?
- Y a-t-il des éléments qui prouvent que la personne est rétablie ou réadaptée?
- Y a-t-il réapparition d'un comportement criminel?
- La personne estelle admissible à un pardon ou à une réhabilitation?
- Combien de temps s'est-il écoulé depuis l'infraction?

- Les assureurs provinciaux en santé publique fourniront-ils une protection?
- ou d'autres raisons d'ordre humanitaire à faible risque?
- Est-ce une interdiction de territoire mineure, par exemple, un étudiant détenant un permis d'études valide, mais dont le visa est expiré?
- Y a-t-il une récurrence de violations antérieures ou multiples de la loi ou de la réglementation?
- Y a-t-il des éléments publics à caractère litigieux liés au cas qui justifient un renvoi à l'administration centrale?
- Y a-t-il un risque d'établissement, puisque les personnes qui détiennent continuellement un permis pour une période déterminée obtiendront la résidence permanente?

15.5 Remarques dans le SMGC

Pour que la décision de délivrer un PST soit prise conformément aux politiques et aux procédures, les remarques dans le SMGC doivent comprendre :

- une description de l'interdiction de territoire et son équivalent dans le Code criminel du Canada;
- une description des raisons impérieuses qui justifient la délivrance du PST et qui font que les besoins l'emportent sur le risque :
 - contribution économique,
 - intérêt national,
 - raisons personnelles,
 - visite politique,
 - o intervention ministérielle;
- les circonstances pertinentes qui ont incité une recommandation favorable;
- la durée du PST en rapport avec la raison du voyage;
- une description des raisons de l'autorisation ou du refus d'un retour.

Exemple : John Q. Public, né le $1^{\rm er}$ janvier 1985 aux États-Unis, inculpé de ... par ..., ce qui équivaut à ..., a obtenu un PST parce que...

15.6 Politique publique : Dispense des droits pour le PST délivré aux étrangers interdits de territoire pour criminalité

Une politique entrée en vigueur le 1^{er} mars 2012 prévoit une dispense ponctuelle des droits rattachés au PST pour certains étrangers interdits de territoire en vertu du <u>paragraphe L36(2)</u>.

Un PST faisant l'objet d'une dispense des droits ne peut être accordé que si toutes les conditions suivantes s'appliquent :

- 1. La personne a été déclarée coupable d'une infraction, à l'exclusion de la pornographie juvénile ou de toute autre infraction sexuelle, et n'a reçu aucune peine d'emprisonnement dans le cadre de la sanction infligée.
- 2. Il n'y a eu aucune condamnation ni acte qui interdirait la personne de territoire.

La dispense des droits est accessible aux personnes qui remplissent les critères même s'ils ont obtenu un PST dans le passé.

Avant de délivrer un PST, les agents doivent consulter le SMGC pour s'assurer qu'un PST faisant l'objet d'une dispense unique des droits n'a pas déjà été accordé. Les agents doivent aussi informer l'étranger qu'il est interdit de territoire au Canada et que le traitement de sa demande est facilité par un PST pour lequel il est dispensé des droits une fois seulement. Ils doivent lui faire savoir qu'un PST n'est délivré que dans des circonstances exceptionnelles, qu'ils devraient se présenter à une mission à l'extérieur du Canada pour demander un autre PST s'ils souhaitent revenir au Canada à l'avenir ou qu'ils devraient présenter une demande de réadaptation individuelle s'ils satisfont aux exigences à cet égard.

15.7 PST délivrés dans les cas délicats ou litigieux

Le besoin urgent de la présence de la personne au Canada doit normalement se rattacher à l'aspect économique ou à la sécurité d'emploi des citoyens canadiens ou des résidents permanents. L'autorité désignée doit informer la <u>Division de la gestion des cas de l'ASFC</u> en leur faisant parvenir un bref courriel expliquant le cas (avec indicateur d'importance) au moment de délivrer un PSF afin d'assurer l'exemption des dispositions du <u>paragraphe A36(1)</u> et doit consulter la <u>Direction générale du règlement des cas d'IRCC</u>. Des remarques détaillées devraient toujours être inscrites dans les systèmes appropriés au moment d'émettre un PST.

15.8 PST d'intérêt national

Si les personnes à qui un PST d'intérêt national (PST-IN) a été accordé sont renvoyées à un contrôle secondaire de l'immigration, les agents inscrivent le code spécial du PST (PAX-1) et les remarques nécessaires dans le SMGC, et ils permettent aux personnes de procéder de la façon habituelle. Les remarques dans le SMGC expliquent le détail de l'autorisation du PST, principalement qu'aucun document de PST ne sera remis à la personne concernée au PDE, et que le titulaire d'une vignette de PST-IN délivrée par le bureau des visas ne nécessite pas de renvoi au contrôle secondaire au PDE dans le seul but de traiter le PST.

Si le titulaire d'un PST-IN est renvoyé au contrôle secondaire, un courriel doit être envoyé à la <u>Direction générale du règlement des cas d'IRCC</u> et au bureau de délivrance du visa à l'étranger.

15.9. Autorité désignée pour délivrer un PST

Agent des services frontaliers

- Paragraphe L36(2), Criminalité
- Article L41, Manquement à la loi
- Article L41, Inadmissibilité familiale

Surintendant

- Paragraphe L36(1), Grande criminalité
- Article L38, Motifs sanitaires
- Article L39, Motifs financiers

Administration centrale d'IRCC seulement

- Article L34, Sécurité
- Article L35, Atteinte aux droits humains ou internationaux
- Article L37, Activités de criminalité organisée

IRCC seulement

• Annulation d'un PST délivré dans le but d'une levée de l'interdiction de territoire pour tout motif

15.10 Conservation et entreposage du dossier du PST

Les dossiers doivent être entreposés dans une armoire sécurisée pendant deux ans, puis détruits à l'aide d'une déchiqueteuse approuvée.

15.11 Validité des PST

Conformément à l'<u>article R63</u>, le permis de séjour temporaire est valide jusqu'à ce que survienne l'un des événements suivants :

- le permis est révoqué par un agent en vertu du paragraphe L24(1);
- le titulaire du permis quitte le Canada sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de revenir au Canada;
- le permis expire à la date prévue;
- une période de trois ans s'est écoulée depuis la prise d'effet du permis.

15.12 Autorisation préalable d'entrer au Canada

Les agents doivent savoir que le titulaire d'un PST originaire d'un pays assujetti aux obligations en matière de visas qui a l'autorisation préalable d'entrer au Canada peut tenter d'entrer au Canada sans avoir préalablement obtenu une vignette visant à faciliter les formalités (formulaire IMM 1346 codé PA-1 ou PC-1) d'un bureau des visas. Dans ces cas, l'entrée au Canada doit être accordée au titulaire du permis après un contrôle favorable en matière d'identité et d'admissibilité. Le fait qu'il puisse entrer au Canada sans être muni d'une vignette (PA-1 ou PC-1) ne rend pas l'étranger interdit de territoire. Cependant, s'il n'est pas dispensé en vertu du paragraphe R52(2), l'étranger titulaire d'un permis sera interdit de territoire s'il omet de présenter un passeport ou un titre de voyage valide.

Remarque : Pour plus d'information sur les permis de séjour temporaire, voir les chapitres <u>IP 1</u> et <u>OP 20</u>, *Permis de séjour temporaire*.

16 Personnes pouvant entrer au Canada de droit

16.1 Personnes sous le coup d'une mesure de renvoi qui se voient refuser l'entrée dans un autre pays

Les personnes visées par une mesure de renvoi qui quittent le Canada mais ne sont autorisées à entrer dans aucun autre pays et sont subséquemment retournées au Canada de façon indépendante de leur volonté doivent être autorisées à entrer au Canada aux termes de l'article R39.

Même si l'agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit permettre à ces personnes d'entrer au Canada, ces dernières continuent à faire l'objet d'un renvoi puisque la mesure de renvoi qui les concerne est toujours non exécutée, conformément à l'alinéa R240(1)d). L'agent des services frontaliers doit s'assurer que la personne a en sa possession les documents prouvant qu'elle s'est vue refuser l'entrée dans le pays où elle cherchait à entrer. Si la période entre le départ de l'intéressé et son retour a été longue, l'agent des services frontaliers doit faire enquête pour s'assurer que la personne n'a pas été autorisée à entrer dans un autre pays. On peut raisonnablement croire qu'une personne dans une telle situation reviendrait au Canada sur le premier vol disponible en provenance du pays où elle a cherché à entrer.

Si l'agent des services frontaliers est convaincu que la personne n'a pas été autorisée à entrer dans un autre pays, il doit informer la personne qu'elle est toujours visée par une mesure de renvoi et que toute garantie d'exécution imposée demeure en vigueur.

L'agent des services frontaliers peut imposer de nouvelles conditions ou, à défaut d'une garantie, détenir la personne, sauf s'il s'agit d'une personne protégée, en vue d'un renvoi aux termes du <u>paragraphe L55(2)</u> s'il est d'avis que la personne présente un danger pour la sécurité publique ou ne se présenterait vraisemblablement pas pour être renvoyée. Si la personne était détenue avant son renvoi, il peut être approprié de la détenir à nouveau en attendant que de nouvelles dispositions soient prises quant à son renvoi.

Pour plus d'informations, voir le chapitre ENF 11, Vérification du départ.

16.2 Personnes munies d'attestations de départ qui se voient refuser l'entrée dans un autre pays

Si une personne s'est vu délivrer un formulaire *Attestation de départ* [IMM 0056B] ou [IMM 1442B] à son départ du Canada et qu'elle n'est pas autorisée à entrer dans un autre pays, l'agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit supprimer l'attestation de départ dans le SMGC et créer une remarque indiquant que la personne s'est vu refuser l'entrée dans un autre pays et a été autorisée à revenir au Canada aux termes de l'alinéa R39a). Les remarques consignées dans le SMGC doivent indiquer que la personne n'a pas été légalement autorisée à entrer dans un autre pays et n'a pas satisfait aux exigences de la mesure d'interdiction de séjour. Par conséquent, l'agent doit s'assurer qu'une mesure d'interdiction de séjour est ouverte dans le SMGC (une nouvelle mesure d'interdiction de séjour pourrait devoir être créée). La mesure d'interdiction de séjour demeure en vigueur et la personne demeure sous obligation de quitter le Canada. Si la période de 30 jours ne s'est pas écoulée, l'agent des services frontaliers doit décider s'il doit placer la personne en détention ou s'il croit que la personne se conformera volontairement à l'obligation de quitter.

Pour des lignes directrices sur les attestations de départ, voir le chapitre <u>ENF 11</u>, *Vérification du départ*.

Saisie de documents

Si la personne est munie de titres de voyage ou de pièces d'identité, l'agent des services frontaliers doit décider s'il est approprié de saisir les documents afin de faciliter le renvoi de la personne du Canada. Les documents saisis doivent être envoyés au bureau qui a la responsabilité du renvoi. Pour les procédures relatives à la saisie de documents, voir la section 9.4 du chapitre ENF 12, Fouilles, saisies, dactyloscopie et photographie.

16.3 Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle (LEJMC)

Aux termes de l'alinéa R39b), l'étranger revenant au Canada en conformité avec une ordonnance de transfèrement délivrée sous le régime de la Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle (LEJMC) devra être autorisé à entrer au Canada. Cette disposition s'applique uniquement à une personne qui, immédiatement avant son transfèrement dans un État étranger en exécution d'une ordonnance, faisait l'objet d'une mesure de renvoi qui n'avait pas été exécutée.

La LEJMC et les traités en vigueur sous son régime sont utilisés par les procureurs de la couronne, par les autorités policières et par d'autres agences gouvernementales responsables des enquêtes et des poursuites relatives aux infractions criminelles. L'entraide peut inclure des activités telles que la recherche et l'interrogation de témoins, l'obtention de mandats de perquisition, la recherche de suspects et de fugitifs, l'obtention de preuves et le transfèrement de personnes détenues dans le but de faire progresser une enquête ou de témoigner devant un tribunal.

La LEJMC, promulguée le 1^{er} octobre 1988, permet au Canada de mettre en vigueur des traités conclus avec des États étrangers et aux termes desquels le Canada est tenu de fournir de l'aide juridique aux fins d'enquêtes, de poursuites et de répression d'infractions

criminelles. Le ministre de la Justice est responsable de la mise en œuvre des traités et de l'administration de la LEJMC.

Les dispositions de la LEJMC priment sur celles de la *Loi sur l'immigration et la protection* des réfugiés, sauf pour les dispositions qui limitent ou interdisent la divulgation de renseignements. La LEJMC et les traités pris sous son régime n'ont d'incidence que sur trois aspects des activités de l'ASFC, soit :

- la facilitation des transferts de personnes aux points d'entrée;
- la prise de mesures d'exécution de la loi à l'endroit des personnes qui sont autorisées à venir au Canada aux fins d'entraide juridique et qui ont enfreint une des conditions dont était assortie une autorisation de séjour qui leur a été accordée par le ministre de la Justice;
- l'échange de renseignements.

La LEJMC autorise à témoigner dans un État étranger un agent qui, dans l'exercice de ses fonctions, a eu à traiter avec une personne recherchée pour des crimes commis dans un État étranger ou impliquée dans une activité criminelle. C'est généralement l'Office of International Affairs américain, une division du département américain de la Justice, qui présente au ministère canadien de la Justice les demandes pour que des agents se rendent témoigner aux États-Unis. La procédure à suivre dans de tels cas est déterminée par la Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle, le traité entre le Canada et les États-Unis au titre de cette loi, et les politiques et procédures gouvernementales pertinentes.

Les agents qui sont appelés à témoigner ne doivent pas oublier que la Loi sur la protection des renseignements personnels interdit la divulgation de renseignements personnels sauf dans les cas où un accord ou des dispositions internationales le permettent. Il existe également une déclaration d'entente sur l'échange d'information entre IRCC, le Service d'immigration et de naturalisation des États-Unis (SINÉU) et le Département d'État des États-Unis (DOJ), qui permet aux participants de s'entraider dans l'administration et l'exécution de leurs lois sur l'immigration respectives en divulguant des renseignements qui ne pourraient l'être aux termes de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Chaque fois que possible, le ministre de la Justice avisera le représentant de l'immigration responsable de la date et de l'endroit d'arrivée d'une personne qui vient au Canada aux fins d'entraide juridique. Le représentant avisera à son tour le PDE pour s'assurer qu'un agent des services frontaliers est présent pour faciliter le passage de la personne par le PDE.

Autorisations d'entrer au Canada

Aux termes de l'<u>article 40</u> de la LEJMC, le ministre de la Justice a le pouvoir d'autoriser un étranger interdit de territoire à entrer au Canada.

L'agent des services frontaliers préposé à la LIP doit envoyer au deuxième contrôle toute personne cherchant à entrer au Canada conformément à une autorisation d'entrer au Canada délivrée par le ministre de la Justice du Canada.

Les personnes qui arrivent à un PDE et cherchent à entrer au Canada conformément à une autorisation signée par le ministre de la Justice ne sont pas sous l'autorité de l'ASFC. Elles ne sont donc pas assujetties aux exigences normales relatives aux passeports et aux visas,

et l'agent des services frontaliers ne peut pas les soumettre à un contrôle d'admissibilité ou les mettre en détention.

Les personnes incarcérées qui sont déplacées d'une institution à une autre seront toujours accompagnées d'une escorte policière. Les personnes qui ne sont pas incarcérées dans un pays étranger et qui viennent au Canada à la demande d'une autorité canadienne responsable d'enquêtes ou de poursuites seront accueillies au PDE par un agent de police.

Dans les deux cas, l'agent des services frontaliers de police qui escorte ou qui accueille présentera à un agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration une copie de l'autorisation délivrée par le ministre de la Justice. Celle-ci indiquera le nom, la citoyenneté et la destination de la personne, la période durant laquelle la personne est autorisée à séjourner au Canada et toute condition particulière que le ministre de la Justice estime appropriée [paragraphe 40(1) de la LEJMC].

Les conditions peuvent inclure l'obligation de se présenter à un agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration au cours de son séjour ou d'autres conditions déterminées par le ministre de la Justice, particulièrement touchant l'octroi d'une prorogation de la période de séjour autorisée de la personne au Canada.

Quand un agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration reçoit la copie de l'autorisation d'entrer au Canada octroyée par le ministre de la Justice, il doit la transmettre directement au représentant régional responsable de l'exécution de la loi. Le représentant régional s'assurera que l'autorisation est envoyée, aux fins de suivi, au bureau de l'ASFC responsable de la région dans laquelle l'intéressé est autorisé à séjourner.

Une personne qui vient au Canada conformément à une autorisation du ministre de la Justice et contrevient aux conditions associées à l'autorisation est présumée, pour l'application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, être une personne entrée au Canada en qualité de résident temporaire et y demeurant après la fin de la période de séjour autorisée [paragraphe 40(3) de la LEJMC].

Dans un tel cas, un agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration a le pouvoir d'établir un rapport visant la personne aux termes de l'<u>article L44</u> et d'entamer la procédure menant à une mesure de renvoi.

Assistance et information

Il est possible qu'une personne interdite de territoire aux termes de la *Loi* se présente sans escorte à un PDE en affirmant qu'elle vient au Canada pour des fins liées à l'entraide juridique. Le cas échéant et si aucun agent de police ne se trouve au PDE pour recevoir la personne concernée, l'agent des services frontaliers doit communiquer immédiatement avec le Groupe d'assistance internationale, au ministère de la Justice à Ottawa, pour demander une confirmation et des conseils avant de régler le cas [téléphone : 613-957-4758 et 613-957-4768].

On considère que les renseignements sur les personnes qui viennent au Canada en application de la LEJMC sont de nature délicate. Une interception par des personnes non autorisées pourrait mettre en péril la sécurité de l'agent d'escorte, du détenu ou d'autres personnes. Il est de la plus grande importance que l'agent transmette tout renseignement au sujet de ces cas par des moyens de communication protégés.

16.4 Ordonnances de transfèrement

À la demande d'un État étranger, un tribunal canadien peut rendre une ordonnance de transfèrement. Le ministre de la Justice peut autoriser le transfert d'une prison canadienne à un établissement relevant d'autorités étrangères d'un détenu condamné qui doit témoigner devant un tribunal étranger ou aider autrement dans une investigation concernant un crime. L'ordonnance de transfèrement doit préciser le nom et la citoyenneté du détenu, le lieu au Canada où il purge la peine d'emprisonnement ainsi que la date à laquelle ou avant laquelle il devrait être ramené à son lieu d'incarcération d'origine au Canada.

L'agent des services frontaliers à la LIP doit envoyer au contrôle secondaire toute personne cherchant à entrer au Canada conformément à une ordonnance de transfèrement rendue par un tribunal canadien.

Les personnes revenant au Canada conformément à une ordonnance de transfèrement et qui ne sont pas sous le coup d'une mesure de renvoi en suspens doivent être soumises au contrôle. L'agent des services frontaliers chargé du contrôle doit remplir le formulaire *Ordonnance de détention* [BSF 304], indiquant l'endroit où la personne était détenue avant de quitter le Canada; ce renseignement est inscrit sur l'ordonnance de transfèrement. L'agent remet une copie du formulaire BSF 304 à l'agent d'escorte.

Au moment du retour au Canada d'un détenu non canadien qui a été incarcéré au Canada sur condamnation, l'agent d'escorte remettra à l'agent des services frontaliers une copie de l'ordonnance de transfèrement. L'agent des services frontaliers doit transmettre cette copie de l'ordonnance au représentant régional de l'Exécution de la loi, lequel veillera à ce qu'elle soit remise au bureau d'exécution de la loi de l'ASFC compétent aux fins des mesures de contrôle et de suivi qui pourraient s'imposer. Le bureau d'exécution de la loi de l'ASFC conservera la copie de l'ordonnance dans le dossier au cas où il serait nécessaire ultérieurement de prouver que toute mesure de renvoi en suspens à la date du transfert du détenu à l'étranger n'avait pu être exécutée uniquement du fait du transfert.

16.5 Personnes extradées au Canada à partir de pays autres que les États-Unis

Durant le contrôle d'une personne qui est amenée au Canada dans le cadre d'une procédure d'extradition à partir d'un pays autre que les États-Unis, l'agent des services frontaliers doit obtenir à tout le moins les renseignements indiqués ci-dessous aux fins du contrôle. Il obtiendra ces renseignements soit de la personne extradée, soit de la personne qui l'escorte :

Statut	Renseignements requis
Citoyen canadien	☐ Nom de la personne
	☐ Preuve de citoyenneté
Résident permanent	☐ Nom de la personne
	☐ Date de naissance

	☐ Pays de citoyenneté
	☐ Date d'octroi du droit d'établissement
	☐ Endroit où le procès doit avoir lieu
Étranger	☐ Nom de la personne
	□ Date de naissance
	☐ Pays de citoyenneté
	□ Pays de résidence permanente
	│ │ □ Endroit où le procès doit avoir lieu

Si la personne extradée n'est pas un citoyen canadien, l'agent des services frontaliers doit transmettre une note donnant tous les renseignements liés à l'admission de la personne concernée (y compris, s'il y a lieu, une copie du permis de séjour temporaire) au bureau l'exécution de la loi de l'ASFC le plus près de l'endroit où le procès doit avoir lieu, avec copie au directeur de l'Exécution de la loi de la région concernée.

17 Contrôle des personnes qui pourraient être interdites de territoire pour motif sanitaire

17.1 Étrangers cherchant à entrer pour recevoir un traitement médical

Les personnes qui viennent au Canada pour recevoir un traitement médical, devraient pouvoir fournir la preuve d'une entente avec les médecins et institutions traitants. Ce document devrait indiquer la maladie traitée, le plan de traitement proposé et les dispositions prises pour le paiement.

La personne doit convaincre l'agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration que les dépenses associées, y compris celles du transport et du logement, seront payées sans entraîner des coûts pour les services de santé ou sociaux canadiens.

Le demandeur qui fournit des preuves convaincantes qu'il défrayera les coûts du traitement (en règle générale, aux termes d'une entente avec le médecin traitant et l'institution impliquée) et qui satisfait à toutes les autres exigences liées à la résidence temporaire n'a pas besoin d'un PST pour entrer au Canada.

S'il apparaît que la situation et la capacité de payer du demandeur ont changé depuis la date où l'entente est intervenue, l'agent chargé du contrôle peut demander à l'intéressé de lui prouver que les parties traitantes connaissent sa nouvelle situation et que les dispositions relatives au paiement n'en sont pas affectées.

Aux termes de l'article 22 de l'Accord Canada-Québec, le consentement préalable du Québec est nécessaire en ce qui concerne les visiteurs étrangers qui entrent dans la province afin de recevoir un traitement médical.

L'étranger qui ne peut convaincre l'agent des services frontaliers qu'il sera capable de payer pour les services et traitements médicaux qui lui seraient dispensés peut être interdit de territoire aux termes d'une des dispositions suivantes :

Disposition	Explication
Alinéa L38(1)c)	Risque d'entraîner un fardeau excessif pour les services
	sociaux ou de santé
Article L39	Interdiction de territoire pour motifs financiers
Article L41 et	Non conformité : incapacité de produire tous les éléments de
paragraphe L16(1)	preuve et les documents requis

Voir le chapitre <u>ENF 5</u>, *Rédaction des rapports en vertu du L44(1)*, pour plus d'information sur les procédures relatives à l'établissement de rapports en vertu du paragraphe L44(1) touchant les personnes interdites de territoire. Voir aussi le chapitre <u>ENF 2</u>, *Évaluation de l'interdiction de territoire*, pour plus d'information sur la détermination de l'interdiction de territoire.

L'étranger constituant vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité publique est interdit de territoire aux termes de l'<u>article L38</u>. Il n'est pas nécessaire de lui offrir l'occasion de prouver qu'il est à même de payer pour son traitement, à moins que son cas soit examiné afin de lui délivrer un permis de séjour temporaire malgré le danger potentiel pour la santé ou la sécurité publique.

Une personne souffrant de tuberculose active demeurerait interdite de territoire même si elle avait pris toutes les dispositions requises pour le traitement d'une maladie non reliée à la tuberculose.

17.2 Étrangers qui semblent être malades

Les questions suivantes peuvent être posées au moment du contrôle d'un étranger qui semble être malade :

- Êtes-vous souffrant?
- Avez-vous été récemment traité par un médecin?
- Pour quelle maladie avez-vous été traité?
- Quand avez-vous été traité?
- Votre traitement devra-t-il se poursuivre durant votre visite?
- Avez-vous l'intention de consulter un médecin pendant que vous êtes au Canada?

Si l'agent des services frontaliers est convaincu que la personne n'aura pas besoin de traitement au Canada, l'étranger peut être admis en autant qu'il n'y ait pas d'autres motifs d'interdiction de territoire.

Si l'agent des services frontaliers n'est pas satisfait des réponses et si l'étranger insiste pour affirmer qu'il est en bonne santé, l'agent des services frontaliers peut consulter un spécialiste en santé. Le cas échéant, et avec consultation préalable d'un fonctionnaire en santé, l'agent des services frontaliers peut déférer l'intéressé à une évaluation médicale ou bien lui offrir l'occasion de retirer sa demande. Lorsqu'un médecin effectue un examen médical au cours du contrôle secondaire de l'immigration, il fournit à l'agent des services frontaliers un rapport conformément au paragraphe L38(1).

Les agents des services frontaliers peuvent contacter avec un spécialiste en santé en communiquant avec l'un des services de quarantaine dont les coordonnées se trouvent à l'appendice B.

17.3 Étrangers séropositifs ou atteints du sida et le critère du fardeau excessif

D'après la politique d'IRCC, les visiteurs séropositifs ou atteints du sida ne représentent pas un danger pour la santé publique. Par conséquent, à moins de preuve contraire, l'étranger séropositif ou atteint du sida ne serait pas interdit de territoire aux termes du <u>paragraphe L38(1)</u> et, normalement, l'agent des services frontaliers ne devrait pas lui demander de se soumettre à un examen médical en raison d'un éventuel danger pour la santé et la sécurité publique. Par contre, ces personnes peuvent être interdites de territoire si, en raison d'une autre maladie, par exemple la tuberculose, leur état de santé est jugé constituer un danger pour la santé publique.

Une autre préoccupation est la question du fardeau excessif placé sur les services sociaux et de santé par toute personne cherchant à entrer au Canada et qui serait gravement malade ou atteinte d'une maladie chronique. Comme toute personne demandant à entrer au Canada, une personne séropositive ou atteinte du sida ne constituerait pas, en règle générale, un fardeau pour les services de santé. La politique ministérielle veut donc qu'un diagnostic de séropositivité ou de sida ne constitue pas en soi un obstacle à un séjour au Canada. Au moment de prendre une décision dans un tel cas, l'agent des services frontaliers doit seulement se demander si la personne requerra vraisemblablement une hospitalisation au cours de son séjour. Le fait d'être en possession de médicaments destinés à traiter la séropositivité ou le sida ne constitue pas un motif pour refuser la résidence temporaire.

Si le demandeur est manifestement très malade, l'agent des services frontaliers doit obtenir des renseignements nécessaires pour déterminer la probabilité qu'il doive être hospitalisé au cours de son séjour et si des dispositions médicales ont été prises. Si nécessaire, on peut communiquer avec la division des Programmes de santé d'IRCC pour obtenir des conseils ou des renseignements. Le cas d'une personne séropositive ou atteinte du sida n'exigera que rarement d'être déféré au contrôle secondaire de l'immigration aux fins d'examen médical et il sera encore plus rare qu'une interdiction de territoire découle d'un tel examen médical. Si un agent pose le genre de questions mentionnées plus haut, il ne sera pas nécessaire de demander directement à l'étranger s'il est séropositif ou atteint du sida.

18 Options concernant l'interdiction de territoire et le contrôle incomplet

Diverses options s'offrent à l'agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration lorsqu'il ne peut compléter un contrôle ou lorsqu'il croit que la personne cherchant à entrer au Canada est interdite de territoire.

18.1 Contrôle complémentaire

Il est possible qu'un ajournement soit nécessaire afin que l'agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration puisse effectuer correctement un contrôle d'immigration. Par exemple, l'agent des services frontaliers peut avoir besoin d'un

interprète ou de documents, de renseignements ou de preuves additionnels afin de déterminer l'admissibilité d'une personne. Il se peut aussi que les installations soient inadéquates ou qu'il n'y ait pas sur place assez de personnel pour traiter un grand nombre d'arrivants.

L'<u>article L23</u> autorise l'agent des services frontaliers à permettre à une personne d'entrer au Canada en vue d'un contrôle complémentaire. Le <u>paragraphe R43(2)</u> stipule que les personnes autorisées à entrer au Canada en vue d'un contrôle complémentaire ne se voient pas octroyer ni le statut de résident temporaire ni celui de résident permanent.

Conditions obligatoires à imposer

Lorsqu'un agent des services frontaliers ajourne un contrôle aux termes de l'article L23, le paragraphe R43(1) exige que les conditions suivantes soient obligatoirement imposées :

- 1. obligation de se présenter en personne à la date, à l'heure et au lieu indiqués pour le contrôle complémentaire ou l'enquête;
- 2. interdiction d'occuper un emploi au Canada;
- 3. interdiction de fréquenter un établissement d'enseignement au Canada;
- 4. obligation de se présenter à un agent à un PDE si la personne retire sa demande d'entrée au Canada.

Les personnes qui doivent se soumettre à un contrôle complémentaire et qui font défaut de se présenter comme requis peuvent faire l'objet d'un rapport pour non-conformité aux termes de l'<u>alinéa L41a</u>).

18.2 Ordre de quitter le Canada

L'article R40 stipule que l'agent qui ne peut effectuer le contrôle de la personne qui cherche à entrer au Canada à un PDE doit lui ordonner par écrit de quitter le Canada. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes protégées ou aux demandeurs d'asile. La décision d'ordonner à une personne de quitter le Canada s'applique dans le cas où le contrôle d'une personne ne peut être effectué adéquatement à cause de circonstances qui dépendent de sa volonté (p. ex., la personne a les facultés affaiblies par l'alcool ou les stupéfiants).

L'agent des services frontaliers doit remettre une copie du formulaire *Ordre de quitter le Canada* [BSF 503] à l'intéressé et au transporteur qui l'a amené au Canada.

L'ordre cesse d'avoir effet lorsque la personne se présente à nouveau à un PDE et qu'un agent effectue un contrôle la visant.

18.3 Retour temporaire

L'<u>article R41</u> autorise un agent à ordonner à un étranger qui cherche à entrer au Canada en provenance des États-Unis de retourner aux États-Unis dans les cas suivants :

- aucun agent n'est en mesure d'effectuer le contrôle de la personne;
- le ministre n'est pas disponible pour examiner le rapport visant cette personne aux termes du paragraphe L44(2);

• une enquête ne peut être tenue par la Section de l'immigration.

Voir la section 18.4 concernant le moment et la façon d'utiliser la politique sur le renvoi temporaire des demandeurs d'asile aux points d'entrée dans des circonstances exceptionnelles.

Il faut alors remettre à l'étranger une copie du formulaire *Ordre de retourner aux États-Unis* [BSF 505]. La date et le lieu du contrôle et de l'examen par le ministre du rapport établi en vertu du <u>paragraphe L44(1)</u> ou de l'enquête sont spécifiés sur le document.

Une personne à laquelle on a ordonné de retourner aux États-Unis en attente d'une enquête par la Section de l'immigration et qui cherche à entrer au Canada pour des motifs autres que celui de se présenter à cette enquête est considérée comme cherchant à entrer au Canada. Dans un tel cas, si la personne demeure interdite de territoire pour les mêmes raisons qu'à l'origine, et si aucun commissaire de la Section de l'immigration n'est disponible dans les limites du raisonnable, on peut ordonner à nouveau à la personne de retourner aux États-Unis en attente de la disponibilité d'un commissaire de la Section de l'immigration. Il n'est pas alors nécessaire d'établir un nouveau rapport en vertu du paragraphe L44(1).

L'agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration ne doit pas oublier de tenir compte du temps qui peut être nécessaire à la personne pour se rendre à l'endroit où elle doit se présenter devant un commissaire de la Section de l'immigration. Dans un tel cas, l'agent peut autoriser l'entrée de la personne assez longtemps avant la date de son enquête pour qu'elle puisse s'y rendre.

18.4 Renvoi temporaire et demandeurs d'asile qui arrivent des États-Unis à un PDE situé à la frontière terrestre

Il faut s'efforcer de traiter les demandeurs d'asile à la frontière terrestre au moment de leur arrivée. Les demandeurs d'asile pourront seulement être retournés temporairement aux États-Unis dans des circonstances exceptionnelles. Lorsqu'un retour temporaire doit être effectué dans des circonstances exceptionnelles, l'approbation de la Direction générale des opérations, à l'AC, doit être obtenue. En outre, il convient de remplir le Registre des retours temporaires et de l'envoyer par courriel à la Direction des opérations frontalières de la Direction générale des opérations conformément aux directives fournies ci-dessous. Il convient de préciser que l'absence de services d'interprétation ne doit pas être considérée comme « exceptionnelle » ou utilisée comme base pour renvoyer temporairement un demandeur d'asile aux États-Unis. Voir la section 8.5 du présent chapitre pour les lignes directrices sur l'interprétation par téléphone.

Procédures à suivre avant de retourner temporairement un demandeur d'asile aux États Unis

Avant de procéder au renvoi temporaire d'un demandeur d'asile, les agents des services frontaliers doivent prendre en considération les options suivantes :

1. Faire attendre le demandeur d'asile au PDE jusqu'à ce qu'un agent des services frontaliers ou un interprète se libère. Afin de réduire le temps d'attente des demandeurs d'asile, les mesures suivantes doivent être prises en considération :

- effectuer des heures supplémentaires ou faire appel à un agent des services frontaliers d'un PDE voisin.
- 2. Détenir le demandeur d'asile si la détention est justifiée. Si le contrôle sécuritaire préliminaire ne peut pas être effectué et que la détention est justifiée, celui-ci peut être détenu conformément aux procédures de détention actuelles.

Décision de retourner temporairement un demandeur aux États-Unis, dans des circonstances exceptionnelles

Il y a circonstance exceptionnelle lorsque toutes les procédures mentionnées aux points 1 et 2 ont été suivies et qu'il n'est toujours pas possible de procéder à un examen pour déterminer l'admissibilité du demandeur.

Les circonstances exceptionnelles peuvent aussi inclure des vagues soudaines et inattendues de gens ou une situation où la santé, la sécurité ou le bien-être de demandeur d'asile seraient considérablement affectés et où il ne serait pas approprié de faire attendre le demandeur au PDE ou de le placer en détention.

Le mécanisme de retour temporaire ne doit pas être utilisé dans le cas d'un mineur non accompagné.

Procédures de retour temporaire des demandeurs d'asile dans des circonstances exceptionnelles

Voici les directives que l'agent des services frontaliers doit suivre pour renvoyer temporairement un demandeur d'asile aux États-Unis en vertu de l'<u>article R41</u> lorsqu'il a déterminé qu'une circonstance exceptionnelle existe :

- 1. L'agent des services frontaliers doit obtenir l'approbation du surintendant du PDE avant de procéder au retour temporaire d'un demandeur d'asile vers les États-Unis.
- 2. L'approbation doit être accordée par le cadre supérieur en service de la Direction générale des opérations avant que le retour temporaire puisse avoir lieu. Il est possible de communiquer avec le cadre supérieur en service par l'intermédiaire du Centre des opérations frontalières (613-960-6001).
- 3. On doit fixer un rendez-vous avec le demandeur d'asile pour son retour au PDE afin de procéder à l'évaluation de la recevabilité de sa demande.
- 4. Le rendez-vous doit avoir lieu dans les trois jours ouvrables suivant l'arrivée du demandeur d'asile au PDE afin d'éviter que sa demande soit jugée recevable.
- 5. L'écran de la demande d'asile dans le SMGC doit être rempli et une entrée de contrôle approfondi doit être créée pour apporter des précisions et indiquer la date à laquelle il est prévu que le demandeur reviendra au PDE.
- 6. On doit remettre au demandeur d'asile un formulaire *Ordre de retourner aux États-Unis* [BSF 505] sur lequel sont indiqués la date, l'heure et le lieu de l'évaluation. Il convient également de fournir ces renseignements au demandeur. Dans les PDE où il est possible de prendre des dispositions localement, l'agent des services frontaliers ou le surintendant doit demander la confirmation des autorités américaines des douanes et de la protection des frontières que le demandeur pourra revenir au Canada au moment prévu afin de subir son évaluation.
- 7. L'agent des services frontaliers doit remplir le Registre des retours temporaires (Appendice C) ci-joint pour tous les demandeurs d'asile qui doivent retourner aux

États-Unis. Le document doit être envoyé dans un délai d'un jour ouvrable après le renvoi ou le jour ouvrable suivant dans les cas tardifs. La mention « Retour temporaire » doit être inscrite dans la ligne objet du courriel qui sera envoyé aux deux adresses suivantes :

- o OPS TRAVELLERS-VOYAGEURS@cbsa-asfc.qc.ca;
- o TBPD-DPFV@cbsa-asfc.qc.ca.

Demandeur qui ne se présente pas au rendez-vous fixé (« défaut de se présenter »)

Si un demandeur d'asile omet de se présenter tel qu'il lui avait été demandé, l'agent des services frontaliers peut juger sa demande non recevable et consigner cette information dans le SMGC. Cela peut être fait en l'absence de l'intéressé lorsque le demandeur, en omettant de soumettre des éléments, ne satisfait pas à l'obligation de démontrer qu'il est visé par une exception en vertu de l'Entente sur les tiers pays sûrs.

18.5 Détention aux fins d'un contrôle

Aux termes de l'<u>alinéa L55(3)a</u>), l'agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration peut détenir le résident permanent ou l'étranger, à son entrée au Canada, s'il l'estime nécessaire afin que soit complété le contrôle.

L'agent doit informer la personne détenue aux fins de contrôle du motif de la détention et de son droit de recourir aux services d'un conseil ainsi que de ses droits en vertu de la Convention de Vienne. Voir le chapitre <u>ENF 20</u>, *Détention*, pour connaître la procédure à suivre au moment de la détention d'une personne cherchant à entrer au Canada.

18.6 Autorisation de retirer une demande d'entrée

L'autorisation accordée à un étranger de retirer sa demande d'entrée est une procédure fréquemment utilisée quand l'agent de l'ASFC responsable du contrôle secondaire de l'immigration croit que l'intéressé est interdit de territoire au Canada.

Aux termes de l'<u>article R42</u>, l'agent des services frontaliers qui effectue le contrôle d'un étranger cherchant à entrer au Canada et à qui ce dernier fait savoir qu'il désire retirer sa demande d'entrée lui permet, sous réserve du paragraphe R42(2), de la retirer.

Le paragraphe R42(2) stipule que l'étranger ne sera pas autorisé à retirer sa demande d'entrée au Canada si un rapport est en cours d'établissement ou a été établi en application du <u>paragraphe L44(1)</u>, sauf si le ministre ne prend pas de mesure de renvoi ou ne défère pas l'affaire à la Section de l'immigration pour enquête.

Le paragraphe R42(3) stipule que l'étranger auquel la permission de retirer sa demande d'entrée au Canada a été accordée doit comparaître sans délai devant un agent à un PDE pour confirmer son départ du Canada.

Il conviendra parfois d'autoriser l'entrée de l'étranger à qui l'autorisation de retirer sa demande d'entrée au Canada aux termes de l'<u>article L23</u> si un vol n'est pas immédiatement disponible pour lui permettre de partir.

L'<u>alinéa R37c</u>) stipule que le contrôle de l'étranger ne se termine que lorsque l'agent a confirmé que l'intéressé est parti du Canada.

19 Contrôles pouvant entraîner des poursuites

Les contrôles de l'immigration portent sur l'admissibilité et, pour la plupart, les infractions découvertes pendant ce processus donnent lieu à des mesures d'exécution qui conduisent au renvoi. Durant le contrôle, il se peut que les agents des services frontaliers découvrent des infractions graves pouvant justifier une enquête plus approfondie aux fins d'une poursuite criminelle. Il est important que les agents des services frontaliers sachent que le processus portant sur l'admissibilité ne comprend pas la collecte d'éléments de preuve liés à une enquête criminelle.

On trouvera également dans cette section des renseignements concernant l'arrestation de résidents canadiens qui ont commis une infraction en vertu de la LIPR.

19.1 Procédures

Les agents des services frontaliers doivent rendre une décision relative à l'admissibilité. Pour y parvenir, les agents des services frontaliers recueillent des renseignements dans le cadre du processus de contrôle prévu par la loi. Une fois la décision en matière d'admissibilité rendue et si l'agent des services frontaliers soupçonne qu'une infraction a été commise, l'agent doit informer l'intéressé de ses droits garantis par la *Charte* et le mettre en garde à l'égard de ses déclarations avant de procéder à un contrôle complémentaire, notamment l'interroger. La Division des enquêtes criminelles (DEC) devrait aussi être avisée avant d'entreprendre un contrôle complémentaire.

De facon générale, si des renseignements ont été légitimement recueillis aux fins d'un contrôle portant sur l'admissibilité, ces renseignements peuvent être ultérieurement utilisés dans le cadre d'une enquête criminelle ou d'une poursuite. L'agent des services frontaliers doit s'assurer qu'il lui sera possible d'exposer clairement à la Cour le moment où les renseignements ont été obtenus aux fins prévues par la loi et dans le but de rendre une décision en matière d'admissibilité, et à quel moment l'agent a entamé un processus de contrôle complémentaire pour obtenir des éléments de preuve établissant une éventuelle infraction criminelle tout en s'assurant de ne pas porter atteinte aux droits personnels de l'intéressé. L'agent doit être en mesure de justifier comment chacune des questions posées était pertinente au regard de son rôle consistant à rendre une décision portant sur l'admissibilité, que l'intéressé a été avisé de ses droits garantis par la Charte et qu'il a été mis en garde à l'égard de ses déclarations dès lors que l'agent a été d'avis qu'une infraction criminelle avait été commise. L'omission d'accomplir ce qui précède peut avoir des incidences négatives quant au dénouement du cas. Pour ces motifs, il est impératif que les agents des services frontaliers prennent des notes détaillées. Cela est particulièrement important lorsque l'intéressé fournit de façon volontaire des renseignements même après avoir été mis en garde à l'égard de ses déclarations.

Conformément aux procédures locales établies, et en consultation avec leur superviseur, les agents des services frontaliers devraient continuer d'appliquer leur pouvoir discrétionnaire pour décider du moment du renvoi d'un cas à la DEC ou à la police locale afin qu'il fasse l'objet d'une enquête, mais ils doivent aussi être conscients des conséquences éventuelles de poursuivre le contrôle après avoir complété le processus administratif et soupçonné qu'une infraction criminelle avait été commise.

Voir la section 4.1 traitant des pouvoirs et des compétences prévus par la loi en matière de contrôle et de saisie.

19.2 Infraction au Code criminel découverte par un agent désigné

On entend par « agent désigné » un agent des services frontaliers qui est habilité, en vertu du <u>paragraphe 163.4(1)</u> de la *Loi sur les douanes*, à appliquer les dispositions du *Code criminel* et autres lois fédérales. Dès qu'un agent désigné a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction en vertu du *Code criminel*, le contrôle aux termes de la LIPR doit être temporairement suspendu.

Il faut consulter immédiatement un superviseur. La DEC, la police locale ou l'agent régional du renseignement (ARR) doit également être contacté afin d'obtenir d'autres directives le plus tôt possible. L'agent peut arrêter l'individu conformément à l'article 495 du Code criminel. Le détenu doit être immédiatement informé de son droit à faire appel à un avocat et mis en garde à l'égard des déclarations qu'il fera. Les résidents permanents et les étrangers doivent aussi être informés de leur droit d'aviser le plus proche représentant de leur gouvernement de leur arrestation et de leur détention conformément à la Convention de Vienne.

Le contrôle de l'Immigration reprend une fois que l'intéressé est libéré et amené à un agent de l'ASFC. (Pour de plus amples renseignements, consulter les sections 19.5 et 19.6 cidessous.)

19.3 Arrestation et mise en garde

Sous réserve des restrictions prévues au <u>paragraphe 495(2)</u> du *Code criminel*, une personne peut être arrêtée en vertu du paragraphe 495(1) s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction. La personne doit alors être rapidement informée des motifs de son arrestation, de son droit à un avocat et être mise en garde à l'égard de ses déclarations. Les résidents permanents et les étrangers doivent également être informés de leur droit à ce que le plus proche représentant de leur gouvernement soit avisé de leur arrestation et de leur détention, tel que le prévoit la Convention de Vienne. Voir le <u>Manuel d'exécution de l'ASFC</u>, partie 6, chapitre 1, <u>Arrestation et détention</u> traitant des politiques et procédures.

19.4 Citoyens canadiens

En de rares occasions, les preuves voulant qu'un citoyen canadien ait commis une infraction en vertu de la LIPR sont révélées au PDE. Dans ces situations, l'agent des services frontaliers donnera un avertissement ou procédera à l'arrestation du canadien en vertu du paragraphe 495(2) du Code criminel comme il est stipulé dans la section 19.3.

19.5 Prise de notes

Comme les agents peuvent être tenus de témoigner dans le cadre de procédures judiciaires plusieurs mois après le renvoi du cas à la DEC ou à la police, il est essentiel pour eux de prendre des notes de façon minutieuse pour établir les motifs de la prise de certaines mesures ainsi que l'objectif principal poursuivi par l'agent à ce moment en prenant ces

mesures. Il importe de souligner que c'est l'interprétation que fera la Cour du témoignage rendu par l'agent des services frontaliers concernant les événements, fondé sur les notes prises, qui déterminera l'admissibilité en cour des renseignements recueillis durant le processus administratif. En conséquence, les notes devraient indiquer les événements à l'origine du renvoi du cas à la DEC ou à la police, ainsi que la date et l'heure à laquelle la personne a été arrêtée, informée de ses droits et mise en garde à l'égard de ses déclarations. Les commentaires et les déclarations faites par l'intéressé doivent être enregistrés textuellement. Les notes doivent également désigner les agents et leur superviseur chargés du cas, y compris ceux impliqués dans la chaîne de possession.

La chaîne de possession, également appelée « continuité de la preuve », doit être assurée afin de répondre aux normes de preuve rigoureuses appliquées devant les cours criminelles. Les preuves matérielles doivent être confisquées à la personne et mises sous garde immédiatement après leur détection. Les preuves saisies doivent être conservées à la vue et sous le contrôle de l'agent. Lorsqu'un agent des services frontaliers désigné surveille des biens ou des éléments de preuve, il fait alors partie de la chaîne de possession et il peut être appelé à témoigner : il devrait donc aussi prendre des notes. Pour de plus amples renseignements sur la politique applicable aux agents de l'ASFC sur l'utilisation des cahiers de notes, voir le <u>Manuel d'exécution de l'ASFC</u>, partie 8, chapitre 1, <u>Cahier de notes</u>.

19.6 Conclusion des contrôles suspendus des étrangers (voir l'article 19.2)

En certaines circonstances, il peut être approprié pour un agent des services frontaliers de suspendre le contrôle d'immigration afin de permettre au processus des poursuites criminelles d'être effectué. L'intéressé est mis en état d'arrestation pour l'infraction, informé de ses droits et mis en garde à l'égard de ses déclarations. L'agent des services frontaliers doit également lancer un mandat d'arrestation conformément au paragraphe L55(1) ainsi qu'un formulaire Ordre de confier le détenu sous la garde de l'Agence des services frontaliers [BSF 498] conformément à l'article L59, de façon à s'assurer que le contrôle est terminé une fois que l'intéressé aura été libéré à l'issue des procédures criminelles. Il convient d'informer l'Exécution de la loi pour services intérieurs – Enquêtes, de façon à assurer un suivi efficace du cas.

20 Passages non autorisés à la frontière

Si un agent des services frontaliers apprend qu'une personne essaie de franchir la frontière sans y être autorisée, il doit tout d'abord en aviser la GRC, car c'est à elle qu'incombe en premier lieu la responsabilité de patrouiller à la frontière. L'Unité des enquêtes de l'ASFC devrait **également** être avisée.

L'agent des services frontaliers doit ensuite aviser un agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire des douanes qui pourrait s'intéresser à un possible aspect contrebande du cas. Il conviendrait que les points d'entrée arrêtent des plans d'action locaux de concert avec les organismes d'exécution de la loi, si de tels plans n'existent pas déjà.

Si aucun organisme d'exécution de la loi ne peut venir en aide aux agents, le surintendant ou l'agent responsable doit décider s'il convient de mener une enquête à l'extérieur du PDE. Les exigences opérationnelles du PDE ont toujours priorité, mais si des agents des services

frontaliers sont disponibles, on peut les envoyer enquêter. Puisqu'une telle enquête serait considérée comme une enquête à l'intérieur du Canada, les politiques et procédures applicables à de telles enquêtes seraient de mise. Voir le chapitre IC 3 pour plus d'informations sur les enquêtes à l'intérieur du Canada.

Voici certains points à ne pas oublier :

- L'agent des services frontaliers ne devrait pas tenter d'enquêter sur un passage non autorisé de frontière et devrait référer le passage non autorisé à l'Unité des enquêtes.
- L'agent des services frontaliers formé en tactiques de défense et de maîtrise (TDM) et muni d'équipement défensif devrait gérer les situations jusqu'au point où croit avoir atteint les limites de sa formation et de ses aptitudes personnelles. Lorsque ces limites ont été atteintes, l'agent des services frontaliers devrait permettre à la personne d'entrer au Canada et aviser immédiatement la force policière responsable du territoire. Pour obtenir davantage d'information, consulter les documents suivants: Procédures normales d'exploitation (PNE) de l'ASFC sur le recours à la force et le signalement des incidents (paragraphes 2.4.1 à 2.4.3) et Directive de l'ASFC sur le recours à la force et le signalement des incidents (paragraphes 8.6 et 8.8).
- L'agent des services frontaliers devrait faire usage du matériel de communication adéquat pour garder le contact avec le PDE au cas où il aurait besoin d'aide.
- L'agent des services frontaliers devrait envisager de demander à l'Unité des enquêtes de l'ASFC qu'elle dépose des accusations aux termes de l'article L124 si l'enquête détermine qu'une personne s'est soustraite au contrôle ou est entrée au Canada par des moyens illégaux.

21 Accord de réciprocité

À compter du 30 octobre 2009, l'Accord de réciprocité n'est plus en vigueur. Pour de plus amples renseignements sur les expulsions, voir le chapitre <u>ENF 10</u>, *Renvois*.

22 Équipes de contrôle au débarquement et de surveillance (ECDS)

22.1 Vue d'ensemble de l'équipe de contrôle au débarquement et de surveillance (ECDS)

Le contrôle au débarquement effectué par les agents des services frontaliers consiste à s'assurer, par une vérification rapide, que les passagers voyageant par avion sont en possession de titres de voyage. Conformément au <u>paragraphe L15(3)</u>, les agents sont autorisés à monter à bord des véhicules, ainsi qu'à examiner et à noter les documents que les personnes à bord ont en leur possession.

La vérification des voyageurs qui débarquent a pour but de cibler et de séparer des autres voyageurs les personnes qui ne possèdent pas de passeport ou de titre de voyage. De plus, les voyageurs interdits de territoire qui peuvent présenter un risque ou ceux qui sont autrement interdits de territoire peuvent être identifiés à l'aide d'indicateurs du renseignement, comme les tendances établies, les avis de signalement et l'information

préalable sur les voyageurs (IPV) ou l'information du dossier du passager (DP) reçue des unités d'analyse des renseignements concernant les voyageurs (UARV).

En outre, à l'aide du contrôle au débarquement, l'agent des services frontaliers peut déterminer quel transporteur aérien a transporté jusqu'au Canada un voyageur qui ne disposait pas des documents requis, et il permet à l'ASFC d'établir les coûts d'administration et les frais de renvoi à imputer au transporteur responsable. Par exemple, lorsque deux vols internationaux arrivent à intervalle rapproché, les voyageurs de ces vols peuvent se mélanger les uns aux autres à la LIP. Il peut être ainsi difficile de déterminer la compagnie aérienne qui a transporté le voyageur sans papiers et donc de déterminer la responsabilité à cet égard.

Les inspections à bord, le contrôle au débarquement et la surveillance avant et après la LIP font partie du contrôle. Durant ces vérifications préliminaires, l'agent de l'ECDS n'effectue qu'un contrôle sommaire et il ne décide pas s'il doit autoriser ou refuser l'entrée au pays. Il vérifie plutôt si le voyageur dispose des documents nécessaires et il dirige les personnes sans papiers et sur lesquelles des soupçons d'interdiction de territoire pèsent vers le contrôle secondaire de l'immigration, en vue d'un contrôle plus en profondeur. Cette méthode n'empiète aucunement sur l'autorité des agents de la LIP, car les personnes dirigées par l'ECDS ne passent pas outre la LIP.

22.2 Mandat et objectifs des ECDS

Le mandat des équipes de contrôle au débarquement et de surveillance (ECDS), qui s'inscrit dans le mandat de l'ASFC quant à la gestion de l'accès au Canada, consiste à faire en sorte que l'ASFC puisse :

- cibler les étrangers non munis des documents requis ou autrement interdits de territoire;
- établir quelle compagnie a transporté les étrangers non munis des documents requis afin de favoriser le respect des programmes administratifs de l'ASFC;
- repérer et intercepter les personnes qui présentent un danger pour la santé et la sécurité des Canadiens, notamment les personnes qui constituent une menace pour la sécurité, les grands criminels, les passeurs de clandestins, les transgresseurs des droits humains et internationaux, et les personnes qui participent à des activités criminelles transnationales;
- analyser les renseignements sur les tendances et la situation entourant la migration illégale et contribuer à l'enrichissement du renseignement à ce sujet.

Les objectifs des ECDS sont les suivants :

- améliorer les renvois au contrôle secondaire de l'immigration en se servant des renseignements disponibles, de l'analyse des tendances et des données statistiques, et des autres techniques novatrices d'évaluation des voyageurs (p. ex. les renvois IPV/DP);
- repérer, intercepter et contrôler les voyageurs qui présentent un danger, une menace pour la sécurité ou un risque de fuite;
- surveiller et favoriser la conformité des transporteurs en identifiant la compagnie qui a transporté les personnes sans papiers;
- aider à la collecte de preuves pour les rapports d'interdiction de territoire et les poursuites en matière d'immigration;

- aider à la collecte, à l'analyse et à la diffusion des renseignements se rapportant aux itinéraires empruntés par les migrants en situation irrégulière et les réseaux de passeurs;
- favoriser la collaboration, la coordination et l'échange de renseignements avec les organismes partenaires;
- assurer une présence professionnelle, adaptée et visible visant à décourager l'entrée au Canada des personnes interdites de territoire;
- retirer les documents frauduleux de la circulation afin de prévenir toute autre utilisation frauduleuse.

22.3 Activités des ECDS

Les activités des ECDS peuvent varier selon le PDE en raison des exigences opérationnelles, des différentes priorités et d'autres considérations. Voici certaines des activités des ECDS :

- inspection des passagers des transporteurs aériens afin de déterminer s'ils ont en leur possession un passeport, un titre de voyage et les visas requis;
- fouille des avions afin de trouver des documents jetés ou cachés;
- fouille de la zone des Services d'inspection canadiens (SIC) afin de repérer les documents jetés ou abandonnés;
- saisie de documents;
- surveillance dans la zone des SIC afin de repérer les passeurs et les personnes qui jettent des documents;
- procéder à certains contrôles et établir des dossiers sur les cas présentant un risque élevé comme les personnes soupconnées de se livrer au passage clandestins;
- compilation et tenue à jour des données du renseignement, des statistiques et des comptes rendus quotidiens;
- échange de l'information interne à l'ASFC (bureau local, autres PDE, bureaux du renseignement des Enquêtes criminelles, agents de liaison à l'étranger);
- échange de l'information externe [GRC, Affaires étrangères Canada (AEC), cabinet du solliciteur général, compagnies aériennes];
- ciblage des vols et évaluation des passagers;
- établissement de la responsabilité des transporteurs;
- contrôle des passagers au contrôle secondaire de l'immigration;
- collecte et analyse des notes de cas des agents;
- recherches/vérifications dans l'historique du SSOBL et le SMGC;
- utilisation des systèmes de communications internes;
- analyse des données statistiques et d'autres dossiers pertinents.

Même si les agents des ECDS sont des agents des services frontaliers, leur principale tâche consiste à exécuter les activités des ECDS. Toutefois, lorsque les circonstances le permettent ou lorsqu'un gestionnaire ou superviseur a besoin d'un soutien d'urgence, les agents des ECDS doivent lui offrir leur aide.

Retard minimal pour les voyageurs

Le contrôle au débarquement par les ECDS doit s'effectuer le plus rapidement et le plus efficacement possible. Afin de veiller à ce que les voyageurs de bonne foi ne soient pas perturbés ou retardés exagérément, le gestionnaire ou superviseur du PDE doit s'assurer qu'un nombre d'agents adéquat sont affectés au contrôle des passagers, en tenant compte des différentes capacités des avions et du nombre de passagers.

22.4 Ciblage des vols des compagnies aériennes en fonction du renseignement

Les agents des ECDS proposent des vols à contrôler en fonction du renseignement tactique identifiant des vols et des personnes d'intérêt pour l'ASFC et confirment le tout avec leur gestionnaire/superviseur. L'établissement des vols à cibler pour le contrôle au débarquement se fonde sur les points suivants :

- avis de signalement et renseignements;
- information préalable sur les voyageurs (IPV) reçue de l'Unité d'analyse des renseignements concernant les voyageurs;
- analyse des tendances;
- vols présentant un intérêt marqué pour l'ASFC;
- point d'embarquement;
- nombre de passagers à bord;
- taille de l'avion;
- heure d'arrivée prévue du prochain vol à contrôler;
- nombre d'agents disponibles pour le contrôle au débarquement.

Certes, tous les transporteurs doivent faire l'objet d'un contrôle périodique au débarquement, mais ceux qui ont déjà transporté des passagers sans papiers peuvent être soumis à un contrôle plus fréquent.

Les ECDS analysent les renseignements particuliers sur le cas qu'elles reçoivent par les moyens suivants :

- contrôle secondaire de l'immigration en personne;
- notes de cas des agents;
- vérifications dans l'historique du SSOBL, recherches dans le SMGC et rapports du SSR;
- rapports transmis par la Direction générale du renseignement de l'immigration de l'ASFC;
- rapports statistiques;
- agents de liaison répartis à travers le monde qui transmettent de l'information sur la migration en situation irrégulière et les tendances en matière de passage de clandestins;
- Unités d'analyse des renseignements concernant les voyageurs qui transmettent des IPV/DP sur les voyageurs qui arrivent;
- autres organismes, comme la GRC.

Réciproquement, les ECDS contribuent à la collecte de renseignements en transmettant l'information sur les tendances et le passage de clandestins qui est utilisée par le réseau des agents de liaison pour intercepter à l'étranger les voyageurs interdits de territoire et les empêcher de monter à bord des vols à destination du Canada. L'information recueillie lors des interceptions effectuées par les ECDS est versée dans le SSR, dont les agents des services frontaliers au Canada et à l'étranger se servent pour surveiller et analyser la migration en situation irrégulière et les tendances en matière de passage de clandestins. De plus, les agents des ECDS s'assurent que les passeurs présumés de clandestins et les autres personnes qui sont en possession de documents frauduleux sont renvoyés à la Division des enquêtes criminelles (DEC). Les cas de traite de personnes potentiels doivent être déférés à la DEC et au Renseignement pour enquête et liaison avec les partenaires.

Soutien du renseignement

Les ECDS assurent un lien opérationnel intégral entre le réseau du renseignement de l'ASFC et le réseau des agents de liaison à l'étranger. Il s'agit de ressources importantes pour les ECDS, car ils peuvent offrir une aide très utile permettant de déterminer l'itinéraire des passeurs. Un échange « bidirectionnel » d'information permet en outre d'intercepter à l'étranger les personnes interdites de territoire et de les empêcher de monter à bord des vols à destination du Canada.

Les agents régionaux du renseignement peuvent offrir un éventail de services, notamment :

- formation sur l'examen des documents;
- analyse de documents;
- information sur les nouvelles tendances;
- rapports analytiques du SSR.

Les agents de liaison sont situés à des endroits cruciaux à travers le monde et font partie intégrante des processus de contrôle, d'identification et d'interception des personnes non munies des documents requis qui tentent d'entrer au Canada. De concert avec les ECDS, ils assurent l'ensemble du processus d'évaluation qui débute à l'étranger et se poursuit à l'arrivée au Canada. Ce sont deux éléments cruciaux de la Stratégie des frontières multiples du Canada.

Liaison IPV/DP

Les Unités d'analyse des renseignements concernant les voyageurs se servent de l'information préalable sur les voyageurs (IPV) pour identifier les personnes interdites de territoire connues et de l'analyse de l'information du dossier du passager (DP) pour évaluer, avant leur arrivée au Canada, les personnes qui peuvent présenter un risque éventuel. Ainsi, les ECDS peuvent utiliser plus stratégiquement leurs ressources limitées afin de cibler les vols et les personnes présentant un intérêt.

Cet aspect est crucial pour le ciblage des vols axé sur le renseignement qui est effectué par les ECDS. Les Unités d'analyse des renseignements concernant les voyageurs communiquent de l'information stratégique sur l'arrivée des personnes associées à des organisations terroristes, à des activités criminelles et à d'autres motifs d'interdiction de territoire, tandis que les ECDS se servent de ces renseignements pour intercepter, dès leur arrivée, les personnes interdites de territoire. Les passagers qui présentent un risque de fuite ou une menace pour la sécurité peuvent ainsi être rapidement interceptés et gardés en lieu sûr en attente d'un contrôle.

22.5 Procédures des ECDS

Avis aux partenaires

Les agents des ECDS doivent aviser le plus rapidement possible et suivant les procédures régionales les partenaires, comme les représentants de Transports Canada et de la GRC, des vols qu'ils comptent contrôler et de toute autre activité de surveillance réalisée avant la LIP.

Procédures pré-débarquement

Les agents des ECDS doivent vérifier si une communication adéquate (soit un contact radio) a été établie avec le gestionnaire ou superviseur sur place avant de quitter le bureau pour effectuer les contrôles au débarquement. Les gestionnaires et superviseurs doivent maintenir un contact continu au cas où il y aurait des mises à jour, des situations d'urgence et des demandes d'aide.

Contrôles à bord et aux portes de débarquement

Les agents des ECDS doivent, dans la mesure du possible, se trouver aux portes de débarquement au moins cinq minutes avant l'heure d'arrivée prévue du vol.

Les agents de l'ECDS prennent ensuite une décision finale au sujet du niveau de contrôle à effectuer au débarquement. Le représentant du transporteur aérien doit être avisé du niveau de contrôle.

On doit également présenter une requête à la compagnie aérienne pour s'assurer qu'une annonce soit faite à bord de l'avion afin de préparer les passagers (niveaux 1 et 2 seulement). Cette annonce doit indiquer clairement aux passagers que l'ASFC effectuera un contrôle afin de vérifier s'ils disposent des documents exigés pour entrer au Canada, et qu'ils doivent être prêts à présenter ces documents sur demande. Une fois que ces mesures ont été prises, le contrôle au débarquement peut avoir lieu.

Le contrôle des documents s'effectue à bord de l'avion, à un point situé le plus près possible de la sortie de l'avion ou à tout endroit jugé convenable par l'agent de l'ECDS. Habituellement, les agents passent dans l'allée et autorisent les passagers dont les documents ont été vérifiés à quitter l'avion.

Lorsqu'ils montent à bord des avions et qu'ils effectuent les contrôles aux portes d'embarquement, les agents des ECDS doivent tenir compte du fait qu'ils sont en excellente position pour transmettre des renseignements aux agents de la ligne d'inspection primaire. Si, à la suite du contrôle d'un passager effectué par l'agent de l'ECDS, ce dernier ne décèle aucun problème propre à l'immigration mais remarque des éléments indiquant que cette personne pourrait susciter un certain intérêt en matière de douanes, l'agent de l'ECDS doit faire tout en son possible pour en aviser les agents à la ligne d'inspection primaire ou à l'agent responsable du contrôle secondaire des douanes pour les aider à effectuer leur contrôle.

Niveau 1 (monter à bord de l'avion) : Au moins deux agents sont nécessaires pour effectuer un contrôle de ce niveau.

Les membres de l'ECDS effectuent un contrôle au débarquement de niveau 1 en procédant ainsi :

- dans le cas d'un avion à deux allées, les agents doivent demeurer en parallèle dans leur allée respective pendant le contrôle des documents;
- dans le cas d'un avion à une allée, au moins un agent vérifie les documents du côté gauche de l'avion et un autre agent s'occupe du côté droit; les agents demeurent l'un derrière l'autre;

 dans un Boeing 747, au moins un agent se rend à la « bulle » pendant qu'un autre agent contrôle les passagers de la première classe. Une fois que ces sections ont été contrôlées, les agents passent à la classe économique. Il est préférable qu'au moins trois agents effectuent le contrôle de ce type d'avion.

Les agents vérifient si les passeports, les titres de voyage et les visas sont authentiques. En cas de doute au sujet d'un document particulier, celui-ci peut être conservé en vue d'un examen plus poussé. Si on soupçonne qu'une personne n'est pas munie des documents requis, qu'elle est sans papiers ou qu'elle est autrement interdite de territoire, on doit lui indiquer de demeurer à sa place et l'agent conserve les documents en question. Dans ce cas, on doit s'adresser à un agent de bord afin de déterminer si le passager voyage seul. S'il voyage seul, le contrôle au débarquement peut se poursuivre. Si une autre personne accompagne ce passager, ses documents doivent également être conservés. On peut demander à l'agent de bord de veiller à ce que ce passager, ainsi que la ou les personnes qui l'accompagnent le cas échéant, demeurent à leur place jusqu'à la fin du contrôle.

On peut demander aux compagnies aériennes de retenir les personnes à bord d'un avion, en vertu des pouvoirs conférés par l'alinéa L148(1)b) ou par l'article R261.

Une fois que le contrôle au débarquement est terminé, l'agent doit :

- fouiller le fauteuil du passager qui n'est pas muni des documents requis, le fauteuil de la ou des personnes qui l'accompagnent le cas échéant et les lieux situés à proximité, y compris les toilettes, afin de trouver tout document qui aurait pu être caché ou jeté;
- déterminer si le passager est assis au fauteuil qui lui a été assigné au départ. Si la personne ne se trouve pas dans ce fauteuil, l'agent doit également fouiller cet autre fauteuil;
- remplir le formulaire BSF 453 confirmant la présence du passager; pour de plus amples renseignements sur la façon de remplir le formulaire BSF 453, voir la section ci-dessous sur les passagers non munis des documents requis;
- informer le directeur de vol ou l'équipage que le contrôle est terminé et les remercier de leur aide.

Une fois que le contrôle au débarquement est terminé, les agents de l'ECDS doivent :

- escorter l'arrivant incorrectement documenté (AID) jusqu'au comptoir de la ligne d'inspection primaire afin que l'agent des services frontaliers à la LIP puisse effectuer le premier contrôle;
- une fois que le premier contrôle a été effectué, escorter l'AID jusqu'à la zone du contrôle secondaire de l'immigration;
- remettre tout document et donner les détails du cas au gestionnaire ou au superviseur sur place.

Les agents de l'ECDS ne sont pas tenus de rédiger les rapports, mais si les circonstances le permettent, les agents de l'ECDS offrent leur aide au gestionnaire ou au superviseur.

Si aucun passager n'a besoin d'une escorte, mais que des documents ont été conservés, les agents de l'ECDS passent à la zone de contrôle secondaire de l'immigration, dès que possible, afin d'expliquer la raison de la saisie. Si aucun document n'a été conservé, et s'il n'y a personne à escorter, les membres de l'équipe peuvent passer directement au prochain vol.

Niveau 2 (contrôle aux portes de débarquement) : Au moins deux agents sont nécessaires pour effectuer un contrôle de ce niveau.

Les agents de l'ECDS effectuent un contrôle de débarquement de niveau 2 en procédant ainsi :

- se tenir l'un face à l'autre dans la zone où la passerelle de débarquement rejoint l'aérogare, afin que les passagers qui débarquent passent entre eux;
- vérifier si chaque personne a en sa possession un passeport ou tout autre document requis.

Si un passager a en sa possession des documents satisfaisants, l'agent lui permet de passer à la ligne d'inspection primaire.

Selon les circonstances, l'agent peut indiquer au passager d'attendre à un endroit où il peut être observé par au moins un agent ou encore de passer à la ligne d'inspection primaire si l'une des situations suivantes survient :

- un passager n'a pas de titre de voyage en sa possession (dans un tel cas, on doit s'adresser à un agent de bord afin de déterminer si le passager voyage seul et de confirmer le numéro de son fauteuil; une vérification des documents doit être effectuée comme pour le niveau 1);
- l'agent n'est pas satisfait des documents présentés;
- l'agent soupçonne que la personne est interdite de territoire pour toute autre raison.

Les agents de l'ECDS conservent le document et, dans le dernier cas, on peut remettre un reçu au passager. Au besoin, les agents peuvent demander l'aide du personnel de la compagnie aérienne afin de maintenir le contact visuel avec les personnes qui doivent attendre.

Une fois que le contrôle au débarquement est terminé, les membres de l'ECDS doivent :

- escorter l'AID jusqu'à la ligne d'inspection primaire afin que l'agent des services frontaliers à la LIP puisse effectuer le premier contrôle;
- une fois que le premier contrôle a été effectué, escorter l'AID jusqu'à la zone du contrôle secondaire de l'immigration;
- remettre tout document et donner les détails du cas au gestionnaire ou au superviseur sur place.

Les agents de l'ECDS ne sont pas tenus de rédiger les rapports, mais si les circonstances le permettent, les agents de l'ECDS offrent leur aide au gestionnaire ou au superviseur.

Si aucun passager n'a besoin d'une escorte, mais que des documents ont été conservés, les agents de l'ECDS passent à la zone de contrôle secondaire de l'immigration, dès que possible, afin d'expliquer la raison de la saisie. Si aucun document n'a été conservé, et s'il n'y a personne à escorter, les membres de l'équipe peuvent passer directement au prochain vol.

Niveau 3 (observation du vol) : Un contrôle de ce niveau n'est effectué que si un seul agent est disponible.

Ce type de contrôle au débarquement s'effectue en général pour les vols à faible risque ou lorsque des vols arrivent à intervalle rapproché. Ce niveau de contrôle doit également être envisagé si, en raison de l'effectif disponible, les agents ne peuvent pas effectuer un contrôle au débarquement de niveau 1 ou 2 ou dans les cas particuliers pour lesquels on doit procéder à une surveillance.

L'agent de l'ECDS effectue un contrôle de débarquement de ce niveau en procédant ainsi :

- 1. Il arrive à la porte cinq minutes avant l'heure prévue d'arrivée du vol;
- 2. Il informe le représentant de la compagnie aérienne présent à la porte qu'un agent va observer le vol et que celui-ci ne demandera pas aux passagers de présenter leur passeport à la descente de l'avion; il précise également qu'il ne faut pas avertir les passagers de cette mesure;
- 3. Il se place à une distance convenable, en s'assurant de voir clairement les passagers provenant uniquement du vol ciblé;
- 4. Pendant qu'il observe les passagers, il prend note des renseignements importants en ce qui a trait aux passagers qui peuvent présenter un intérêt à des fins d'un contrôle secondaire de l'immigration et aux personnes qui les accompagnent;
- 5. L'agent peut demander à certains passagers de présenter leurs documents s'il a de bonnes raisons de soupçonner que ces documents ne sont pas adéquats ou que ces personnes n'ont pas en leur possession les documents requis;
- 6. En général, il est préférable de suivre les passagers jusqu'à la ligne d'inspection primaire; ainsi, l'agent peut les observer davantage et prévenir la destruction ou la mise au rebut de documents dans les poubelles ou les toilettes;
- 7. Si l'agent de l'ECDS ne passe pas directement à la zone du contrôle secondaire de l'immigration, il doit informer le gestionnaire/superviseur sur place du résultat du contrôle au débarquement; au besoin, l'agent de l'ECDS transmet toute observation, indique l'endroit où il se trouve et demande de l'aide s'il y a lieu;
- 8. Dès qu'il y a une pause dans le contrôle au débarquement, il se rend à la zone du contrôle secondaire de l'immigration afin de relier l'arrivant incorrectement documenté avec le transporteur qu'il a utilisé pour venir au Canada, en consultant les notes prises pendant l'observation du débarquement;
- 9. Si l'agent de l'ECDS remarque, à la zone du contrôle secondaire de l'immigration, un passager sans documents qu'il a observé lors du débarquement de l'avion, il doit remplir un formulaire BSF 453 en respectant les méthodes en vigueur. S'il s'avère impossible de remplir un formulaire BSF 453, l'agent de l'ECDS doit produire dès que possible une déclaration solennelle.

Une fois que le travail administratif est terminé, l'agent de l'ECDS peut aviser le gestionnaire ou superviseur sur place et passer au vol suivant prévu pour un débarquement.

Activités de surveillance des ECDS (patrouille)

En plus de monter à bord des avions et d'effectuer des contrôles aux portes de débarquement, les agents des ECDS réalisent des exercices de surveillance dans la zone des Services d'inspection canadiens (SIC) afin de repérer toute autre activité irrégulière, comme la destruction de documents ou le transfert de documents à une escorte ou à un passeur de clandestins. Les agents des ECDS qui participent à la surveillance avant la LIP peuvent demander à un agent des services frontaliers de la LIP de déférer une personne en particulier au contrôle secondaire de l'immigration. Toutes les personnes déférées par les ECDS doivent passer par la LIP avant d'arriver au contrôle secondaire de l'immigration. Les agents des ECDS peuvent intervenir une fois que le passager a franchi la LIP, si de

nouveaux renseignements leur permettent de croire qu'il s'agit d'un passeur de clandestins ou d'une personne interdite de territoire.

Arrivants incorrectement documentés

Si un arrivant incorrectement documenté (AID) est repéré, l'agent doit remplir un formulaire *Confirmation par le transporteur au sujet des passagers transportés* [BSF 453], dès que possible, soit pendant le contrôle au débarquement ou dès que le passager a été escorté jusqu'à la LIP et au contrôle secondaire de l'immigration. Le représentant sur place de la compagnie aérienne doit également signer le formulaire. Si ce représentant refuse d'apposer sa signature, l'agent de l'ECDS doit indiquer ce refus au formulaire. S'il s'avère impossible de remplir un formulaire BSF 453, l'agent de l'ECDS doit produire une déclaration solennelle précisant de quel vol l'AID provenait et donnant des détails sur les documents manquants.

Étant donné que les passagers disposent normalement de documents au moment de l'embarquement, il se peut que les arrivants incorrectement documentés aient caché ou détruit leurs documents pendant le voyage. Les arrivants incorrectement documentés et les autres passagers autrement interdits de territoire identifiés par l'ECDS doivent être conduits à la LIP en vue du respect des procédures douanières. On doit ensuite les escorter au contrôle secondaire de l'immigration en vue d'un contrôle complet.

Une fois que les AID ont été repérés, l'agent de l'ECDS doit s'assurer de ce qui suit :

- 1. On doit fouiller les zones correspondantes de l'avion afin de trouver les documents;
- 2. On doit interroger l'agent de bord et l'AID au sujet de tout passager accompagnant cette personne;
- 3. Un représentant de la compagnie aérienne doit signer le formulaire *Confirmation par le transporteur au sujet des passagers transportés* [BSF 453], si possible, indiquant la présence du passager à bord de l'appareil et on doit le remercier pour son aide.
- 4. Si un contrôle au débarquement est effectué et si les AID n'ont été repérés qu'à leur arrivée à la zone du contrôle secondaire de l'immigration ou des douanes, on peut demander au personnel du transporteur qu'il identifie visuellement les personnes en question et signe le formulaire BSF 453 pour confirmer leur présence à bord de l'avion. On ne peut pas obliger le personnel de la compagnie aérienne à signer le formulaire BSF 453. Si le personnel refuse de signer le formulaire IMM 1445B, on doit indiquer cette information au formulaire. S'il n'est pas en mesure de remplir le formulaire BSF 453, l'agent de l'ECDS doit produire un formulaire Déclaration solennelle [IMM 1392B];
- 5. Le passager n'est escorté, au besoin, jusqu'à la zone du contrôle secondaire de l'immigration qu'une fois qu'il est passé par la LIP et que le gestionnaire ou superviseur sur place a été informé de la situation;
- 6. On inspecte la zone des SIC afin de repérer les éventuels passeurs de clandestins.

Rapport sur les arrivants incorrectement documentés

Dans tous les cas où un arrivant incorrectement documenté est repéré, l'agent des services frontaliers doit :

 créer un dossier papier, en veillant à ce que tous les documents obtenus y soient versés;

- prendre la personne en photo et joindre cette photo au dossier;
- verser au dossier les documents que la personne a en sa possession, le cas échéant;
- s'assurer qu'on fouille le passager, ses bagages d'avion et ses bagages de soute afin de trouver tout document; cette fouille peut généralement être effectuée par un agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire des douanes;
- se procurer un manifeste de vol si possible;
- annoter clairement le dossier afin d'indiquer si le contrôle au débarquement a été effectué, pour que la personne qui entre les données dans le SSR puisse indiquer « oui » dans le champ portant sur le contrôle au débarquement;
- pendant l'entrée des données dans le SSR, noter dans la zone des commentaires
 « Le formulaire BSF 453 a été rempli et versé au dossier », s'il y a lieu, ou aviser la personne qui entre les données dans le SSR de le faire.

Saisie de documents

Toute saisie de documents effectuée par des agents d'une ECDS doit respecter la politique de saisie de l'ASFC. Pour de plus amples renseignements à cet égard, voir le chapitre ENF 12, Fouille, saisie, dactyloscopie et photographie.

Prise de notes

Les agents des ECDS doivent noter dans leur cahier ou le compte rendu de l'ECDS la date, l'heure et le numéro du vol, et indiquer toute information qui peut être utile pour le contrôle ou la poursuite des passagers. La tenue d'un dossier papier contenant cette information peut s'avérer utile si l'agent doit par la suite témoigner en cour. Des renseignements détaillés sur la prise de notes sont offerts à la section 14 du chapitre ENF 7, Investigations et arrestations.

22.6 Communication et collaboration avec les partenaires

Au sein de l'ASFC

Les employés de l'ASFC dans les aéroports doivent s'informer les uns les autres, en plus d'informer leur administration régionale et l'administration centrale, au sujet des développements concernant les ECDS. Toutes ces communications doivent être consignées dans le dossier principal de l'administration régionale ou nationale, ou les deux.

Avec les partenaires

L'ASFC doit consulter Transports Canada, la GRC et les représentants des compagnies aériennes au PDE, au sujet de tout changement aux méthodes de contrôle au débarquement qui influe sur la disposition ou l'utilisation des installations. Une bonne communication entre les partenaires est essentielle pour garantir la collaboration et pour réduire au minimum les perturbations des opérations aéroportuaires et les retards pour les passagers.

Les agents des ECDS doivent transmettre des commentaires aux organismes et aux personnes qui ont entrepris une mesure ECDS, tout en tenant compte de la législation relative à la protection des renseignements personnels. Il s'agit notamment de faire le point

en temps opportun et de communiquer les résultats au sujet des personnes déférées, des avis de signalement ou des renseignements généraux qui ont été transmis aux ECDS. On invite les agents des ECDS à participer aux séances d'orientation avec les partenaires afin de mieux comprendre les exigences de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et de son règlement d'application, et de favoriser la collaboration et l'échange de renseignements. Les agents des ECDS doivent être à l'affût des occasions de faire participer les partenaires et de prendre part aux activités communes qui favorisent la compréhension et la collaboration.

Avec les Équipes intégrées de l'observation et de l'exécution de la loi (EIOEL) de l'ASFC

L'ASFC dispose d'Équipes intégrées de l'observation et de l'exécution de la loi (EIOEL), anciennement d'équipes d'intervention mobile (EIM), qui œuvrent à l'occasion avant la LIP de manière semblable aux ECDS de l'ASFC. Les ECDS et les EIOEL relèvent de la Division de l'exécution de la loi qui est dirigée par le chef des Opération d'exécution de la loi. Les ECDS et les EIOEL doivent tout tenter pour communiquer entre elles quotidiennement, dans le but d'être au courant de leurs activités respectives et de coordonner les efforts de ciblage des vols lorsque cela est possible. Même si les ECDS et les EIOEL ont des mandats différents et ciblent souvent des vols différents, il se peut qu'il soit préférable pour les deux équipes, sur le plan opérationnel, de cibler les mêmes vols. En pareil cas, les deux équipes doivent coordonner leurs activités afin d'accroître l'efficacité et de réduire au minimum les retards pour les voyageurs. En outre, les agents des EIOEL peuvent aider à la vérification des documents et à la recherche des documents à bord des avions.

Avec les compagnies aériennes

Il est primordial que les transporteurs comprennent et appuient le contrôle au débarquement. Les gestionnaires/superviseurs des points d'entrée doivent établir et maintenir des communications fréquentes avec les gestionnaires locaux des transporteurs aériens et expliquer clairement le but, les méthodes et le fondement législatif du contrôle au débarquement.

Avec les médias

Lorsque des cas très médiatisés, litigieux ou sensibles sont établis ou se retrouvent dans les médias nationaux, les agents des services frontaliers doivent suivre les **procédures** indiquées ci-dessous pour informer l'AC :

- 1. Informer et consulter le gestionnaire ou superviseur immédiat lorsque l'on a le sentiment qu'un cas répond aux critères des cas très médiatisés, litigieux ou sensibles. On trouvera davantage d'information sur les types de cas qui peuvent être très médiatisés à la <u>section 15 du chapitre OP 1</u>, *Procédures*.
- 2. Informer l'AC en envoyant un courriel indiquant :
 - « Cas très médiatisé » en objet;
 - Le nom, la date de naissance, le numéro de dossier et/ou le numéro d'identification de client (le cas échéant) du demandeur;
 - La chronologie du cas, y compris les détails propres au cas et un sommaire des raisons pour lesquelles le cas est ou a le potentiel de devenir un cas très médiatisé;

- Toute mesure prise ou recommandation pour résoudre le cas (le cas échéant);
- La liste de distribution suivante :
 - Gestionnaire de programme de l'immigration (cas à l'étranger) ou gestionnaire/superviseur (cas au Canada);
 - <u>NHQ-NAT-High-Profile-Haut-profil@cic.gc.ca</u> (qui comprend <u>NHQ-Communications-Cases@cic.gc.ca</u>; le directeur général et le directeur principal actuels de la Direction générale du règlement des cas et le Bureau du sous-ministre adjoint);
 - Nat National Security Coordination@cbsa-asfc.gc.ca;
 - Directeur général régional et/ou la direction géographique de la RI pertinente (le cas échéant).
- 3. Préparer un rapport initial et faire le suivi, si nécessaire, afin de tenir l'information à jour et veiller à ce que les notes de cas soient détaillées et puissent éclairer les documents d'information, au besoin.
- 4. Après consultation (si nécessaire), rendre une décision à l'égard de la demande.
- 5. Référer toute responsabilité liée à la communication aux Communications de l'AC. Tout cas ayant des implications au Canada (y compris ceux qui débutent à l'étranger) doit également être coordonné avec les Communications de la région concernée.

22.7 Passeurs présumés

Les agents des ECDS doivent accompagner tout passeur présumé jusqu'à la LIP et ensuite jusqu'à la zone du contrôle secondaire des douanes, en vue d'une fouille complète. Les agents des ECDS doivent s'identifier à l'agent des services frontaliers de la LIP et indiquer que le passeur présumé doit être déféré vers les zones du contrôle secondaire de l'immigration et des douanes.

S'il découvre des preuves de l'introduction de clandestins, l'agent de l'ECDS doit contacter sans délai la Division des enquêtes criminelles. L'agent de l'ECDS doit ensuite escorter la personne jusqu'à la zone du contrôle secondaire de l'immigration afin qu'on détermine sa citoyenneté et son admissibilité, le cas échéant.

Si aucune preuve d'introduction de clandestins n'est trouvée, l'agent de l'ECDS doit accompagner l'étranger jusqu'à la zone du contrôle secondaire l'immigration en vue d'un contrôle visant à déterminer l'admissibilité. Si la personne donne une preuve satisfaisante, par voie orale ou à l'aide de documents, de sa citoyenneté canadienne, l'agent des services frontaliers doit l'autoriser à entrer au Canada à ce moment. Il n'est pas nécessaire d'envoyer les citoyens canadiens à la zone du contrôle secondaire de l'immigration si l'agent des services frontaliers est convaincu de la citoyenneté. On peut photocopier les documents à la zone du contrôle secondaire des douanes, au besoin, en vue d'une enquête plus poussée ou à des fins de renseignement.

Les agents des ECDS doivent signaler à leur gestionnaire ou superviseur tous les cas présumés de passage de clandestins et transmettre l'information sur les cas à leur bureau des enquêtes criminelles et à leur bureau régional du renseignement.

22.8 Poursuites éventuelles

Les agents des ECDS jouent un rôle de premier plan dans l'établissement et la collecte de preuves en vue de la poursuite des passeurs et des trafiquants de femmes et d'enfants. Les agents des ECDS peuvent avoir un rôle crucial à jouer afin d'identifier les personnes, de documenter leur cas, de les évaluer, de les déférer à la GRC ou à l'Unité des enquêtes criminelles de l'ASFC (dépendamment des accusations) et d'aider cette dernière en vue du dépôt d'accusations en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et du Code criminel.

Si on soupçonne que des accusations doivent être envisagées, l'agent des services frontaliers ou la Division de l'exécution de la loi de l'ASFC, ou les deux, doivent s'assurer que les Enquêtes criminelles et le Renseignement de l'ASFC sont informés des détails du cas. Si les Enquêtes de la GRC/ASFC souhaitent mener une enquête, l'agent des services frontaliers ou la Division de l'exécution de la loi, ou les deux, doivent immédiatement en aviser leur gestionnaire ou superviseur.

Les agents des services frontaliers doivent connaître les éléments de preuve supplémentaires qui sont exigés pour les poursuites. Les documents de l'accusation criminelle doivent être transférés et protégés conformément à la <u>Loi sur la preuve au Canada</u>.

Les déclarations enregistrées doivent respecter la *Charte canadienne des droits et libertés*. Voir à cet égard la section 7.1 du chapitre <u>ENF 12</u>, *Fouilles, saisies, dactyloscopie et photographie*, et la <u>Charte canadienne des droits et libertés</u>.

Les déclarations écrites doivent être faites et confirmées auprès de l'agent de la GRC ou e l'ASFC chargé de l'enquête. Dans les cas où on recueille la déclaration d'un passager, l'agent responsable doit tout tenter pour que le passager soit disponible en vue d'un interrogatoire par la GRC ou l'ASFC. Le formulaire de déclaration est le formulaire IMM 1392B.

22.9 Interroger des citoyens canadiens et des résidents permanents

Les agents des ECDS doivent connaître le changement quant aux obligations juridiques de la personne lorsqu'ils traitent un résident permanent ou un citoyen canadien, et effectuer l'interrogatoire en conséquence. Toute déclaration faite en réponse à une question de l'agent peut être inadmissible en cour si on n'a pas correctement mis en garde la personne avant qu'elle ne fasse sa déclaration.

Les agents des ECDS devraient profiter de ces occasions pour informer les organismes partenaires au sujet du rôle du contrôle secondaire de l'immigration en ce qui a trait au cas en question et des raisons justifiant les mesures prises. Il peut notamment être question des cas pour lesquels aucune mesure n'a encore été prise. Dans ces cas, les agents des ECDS doivent agir avec grande prudence afin d'éviter que les organismes partenaires n'aient pas l'impression que les responsables du contrôle secondaire de l'immigration sont réticents à agir et qu'ils comprennent plutôt l'impossibilité de prendre des mesures en raison des restrictions juridiques.

Lorsqu'ils contrôlent des citoyens canadiens et des résidents permanents, les agents des ECDS doivent :

- 1. confirmer que l'intéressé est un citoyen canadien ou un résident permanent;
- 2. obtenir la permission de l'intéressé pour effectuer un interrogatoire ou examiner les documents qu'il a en sa possession;
- 3. recueillir toute preuve qui pourrait associer la personne à un arrivant incorrectement documenté;
- 4. si aucune preuve n'existe, mettre un terme à l'interrogatoire et remercier l'intéressé pour sa collaboration. Si on a établi une preuve de complicité, communiquer sans tarder avec la Division des enquêtes criminelles en vue d'un dépôt éventuel d'accusations. Si l'enquêteur est présent, lui transférer adéquatement toute la preuve se rapportant aux accusations. Si l'enquêteur préfère ne pas être présent, mettre un terme à l'interrogatoire et remercier la personne pour sa collaboration;
- 5. dans tous les cas pour lesquels il y a des éléments de preuve, on doit entrer une remarque dans le SMGC afin de donner des détails à cet égard. De plus, tous les détails pertinents doivent être transmis aux services de renseignement de l'Immigration.

Les exigences relatives aux éléments de preuve peuvent permettre aux agents des ECDS d'être mieux placés pour remplir ce genre de rapport.

22.10 Formation

Tous les agents des ECDS doivent avoir reçu la formation sur les tactiques de maîtrise et de défense (TMD). De plus, les agents des ECDS doivent en général avoir au moins un an d'expérience en qualité d'agent de contrôle à un PDE. On vise ainsi à s'assurer que les agents connaissent bien le mandat, les objectifs et les politiques de l'ASFC et qu'ils ont de solides connaissances pratiques des méthodes opérationnelles, des systèmes de communications internes et de l'analyse statistique, en plus d'avoir une expérience récente des interrogatoires.

Les agents des ECDS doivent en outre connaître les principes et la dynamique sous-jacents et qui motivent le comportement humain, les influences des différences culturelles, les attitudes et le comportement, en plus de connaître les techniques d'interrogatoire du Ministère. Les agents des ECDS doivent en général suivre un programme de formation allant jusqu'à deux semaines qui peut comprendre des cours sur les sujets suivants :

- orientation des ECDS;
- responsabilités des compagnies aériennes;
- · détection de documents frauduleux;
- orientation quant au renseignement de l'Immigration;
- formation au sujet de la passerelle d'embarquement;
- preuve et accusation criminelle;
- profils du SCRS et techniques d'interrogatoire;
- sensibilisation transculturelle;
- maîtrise de la colère;
- premiers soins et RCR;
- prise de notes.

22.11 Uniformes et équipement SAAR

Les agents des ECDS doivent porter l'uniforme pendant qu'ils sont en service, conformément au code de l'uniforme. Ils doivent en outre porter l'équipement de sécurité

2016-12-23 126

des agents, des arrestations et du repli (SAAR), y compris les vestes anti-balles, le bâton et les menottes, lorsqu'ils se trouvent à l'extérieur de la zone protégée du bureau.

Tout écart par rapport aux normes quant à l'uniforme ou à l'équipement doit être approuvé par la direction locale et être conforme aux directives nationales.

22.12 Rapports statistiques et du renseignement

À des fins de vérification, on doit conserver aux PDE un dossier précis des vols pour lesquels on a effectué un contrôle au débarquement. Les rapports d'activités quotidiens doivent indiquer la raison pour laquelle ces vols ont été choisis ainsi que le nombre de passagers non munis des documents voulus qui ont été repérés. L'Unité des transports peut se servir de ces rapports comme preuve pour déterminer les frais à imposer aux transporteurs.

Les gestionnaires et superviseurs des ECDS doivent produire (à partir des rapports d'activités quotidiens) un rapport mensuel des activités des ECDS qui sont survenues pendant le mois précédent. Les rapports mensuels doivent contenir des statistiques précisant le nombre de débarquements effectués, le nombre d'étrangers qui n'étaient pas munis des documents voulus et qui ont été interceptés ainsi que les autres mesures prises par les ECDS à la lumière des renseignements transmis par le Renseignement, les Unités d'analyse des renseignements concernant les voyageurs, la GRC, les compagnies aériennes et d'autres sources. Chaque mois, les gestionnaires et superviseurs des ECDS doivent transmettre ces rapports à leur bureau régional respectif ainsi qu'aux gestionnaires de l'Unité des transports, Direction générale de l'exécution de la loi, et de la Division du transport aérien et maritime de la Direction des programmes des personnes, Direction générale de l'admissibilité à l'AC. Tous les rapports statistiques des ECDS sont normalisés aux niveaux local, régional et national pour ainsi assurer une certaine uniformité partout à l'ASFC.

Tous les six mois, l'Unité des transports de l'AC fournira des renseignements aux gestionnaires et superviseurs des ECDS dans les aéroports et aux bureaux régionaux au sujet des droits qui ont été évalués ou maintenus, ou les deux, à la suite des contrôles au débarquement, ainsi que les montants correspondants.

La Direction générale du renseignement de l'AC remettra régulièrement des rapports du renseignement à la Division de la gestion des points d'entrée et de la frontière de l'AC, aux bureaux régionaux et aux gestionnaires et superviseurs des ECDS dans les aéroports au sujet des interceptions effectuées à l'étranger par les agents de liaison. La Direction générale du renseignement remettra en outre des rapports d'analyse des tendances par l'entremise du Condensé hebdomadaire du renseignement.

23 Modes de contrôle subsidiaires

L'<u>article R38</u> énumère les modes de contrôle subsidiaires qui peuvent être exécutés à la place de l'obligation de se soumettre à un contrôle effectué par un agent des services frontaliers à un PDE.

23.1 Programmes des voyageurs fiables (PVF)

Les PVF visent à accélérer le traitement à la frontière des voyageurs préautorisés à faible risque. Les PVF tels que CANPASS, NEXUS, EXPRES et PICSC sont offerts aux citoyens et aux résidents permanents du Canada et des États-Unis. Les personnes admises reçoivent l'autorisation de présenter un autre document, une carte d'identité avec photo, par exemple. Les personnes qui détiennent ces autorisations doivent quand même présenter une demande d'entrée, mais l'examen sera accéléré étant donné que la vérification des antécédents pour s'assurer que la personne n'a pas de dossier criminel ou n'a pas commis d'infractions liées à l'immigration ou aux douanes a déjà été effectuée.

Voir les PVF et les Services d'inspection de rechange (SIR).

24 Information préalable sur les passagers (IPV) et le dossier passager (DP)

24.1 Information préalable sur les IPV

Pour ce qui est de l'IPV, le <u>paragraphe R269(1)</u> exige qu'un transporteur commercial, sur demande de l'agent des services frontaliers, avant le départ du véhicule commercial du lieu d'embarquement, fournisse les renseignements requis sur tous les passagers et membres d'équipage transportés. Ces renseignements sont transmis électroniquement ou par télécopieur à partir du dernier point d'embarquement, avant l'arrivée du véhicule au Canada. Cela permet aux analystes de l'Unité d'analyse des renseignements concernant les voyageurs (UARV) d'effectuer les vérifications relatives à la criminalité et à la sécurité ainsi que les vérifications dans l'historique du SSOBL et les recherches dans le SMGC au sujet des passagers avant leur arrivée au Canada.

L'information préalable sur les passagers est constituée des données signalétiques contenues dans la zone de lecture automatique de la plupart des passeports et titres de voyage et comprennent :

- nom, prénom usuel et initiale;
- date de naissance;
- nom du pays qui a délivré le passeport ou le titre de voyage ou nom du pays de citoyenneté ou de nationalité;
- sexe;
- numéro du passeport ou du titre de voyage;
- numéro du dossier de réservation ou numéro de dossier (dans le DP).

Les données de l'information préalable sur les passagers sont saisies au moment de l'enregistrement lorsque la zone de lecture automatique du passeport ou du titre de voyage est balayée ou entrée manuellement. Tous les autres renseignements sont contenus dans le DP.

Au moment du décollage (heure de départ réelle), les renseignements sont transmis à une base de données centrale à partir de laquelle le nom des passagers est comparé aux données du SSOBL/SMGC. Les analystes des UARV effectuent ensuite diverses vérifications de sécurité ainsi que dans le SSOBL/SMGC.

24.2 Dossier passager (DP)

Le <u>paragraphe R269(2)</u> stipule que le transporteur commercial qui s'engage à amener des passagers au Canada donne en tout temps à l'agent des services frontaliers l'accès à son système de réservations ou lui fournit par écrit, sur demande, l'ensemble des renseignements qu'il détient concernant ces passagers (incluant s'il y a lieu les membres de l'équipage lorsqu'il y a repositionnement de l'équipage).

L'information du DP qui est contenue dans le système de réservation du transporteur est détaillée, et les données fournies varieront d'un transporteur à l'autre.

24.3 Équipes de contrôle au débarquement et de surveillance (ECDS)

Avant l'arrivée du véhicule commercial au Canada, l'UARV analyse l'IPV et le DP, entre les signalements requis dans le SIED, et s'assure que les agents des services frontaliers et les Équipes de contrôle au débarquement et de surveillance (ECDS) ont reçu l'information détaillée sur les personnes susceptibles d'être interdites de territoire au Canada. Les UARV ont le pouvoir de signaler une personne avant son arrivée à la LIP pour qu'elle soit envoyée au contrôle secondaire de l'immigration.

25 Saisie des données sur les personnes expulsées auparavant (PEA) dans le Centre d'information de la police canadienne (CIPC)

Depuis le 30 mars 2003, les données sur les PEA sont entrées dans la base de données du CIPC.

La saisie des données sur les PEA dans le CIPC vise d'abord à accroître la sécurité publique en donnant aux agents de la paix les renseignements nécessaires pour qu'ils aient des motifs raisonnables de croire qu'une personne peut être arrêtée sans mandat au titre de l'alinéa L55(2)a). La base de données du CIPC-PEA fournira aux agents de la paix de partout au Canada les renseignements sur le fait que l'étranger a déjà été expulsé du Canada, qu'il est revenu au Canada sans l'autorisation requise au titre du paragraphe L52(1) et que, au moment de son expulsion, il y avait des motifs raisonnables de croire qu'il constituait un danger pour le public ou qu'il était susceptible de se soustraire au contrôle.

Après interrogation du CIPC, si le nom correspond à une personne trouvée dans la base de données du CIPC sur les PEA, l'information du CIPC indiquera aux partenaires d'exécution de la loi de communiquer avec le Centre de confirmation des mandats (CCM) pour obtenir son aide. Aux fins d'arrestation sans mandat au titre de la LIPR, les agents de la paix, tel qu'il est énoncé à l'article 2 du *Code criminel*, ont le pouvoir, en vertu de l'alinéa L55(2)a), de procéder, sans mandat, à l'arrestation et à la détention d'un étranger. Pour de plus amples renseignements sur l'arrestation et la détention par des agents de la paix au titre de la LIPR, voir la section 16 du chapitre ENF 7, *Investigations et arrestations*.

Les données concernant les PEA dans le CIPC proviennent du SSOBL/SMGC. Pour de plus amples renseignements sur les personnes qui seront ajoutées :

- à la base de données sur les PEA, consulter la section 17.1 du chapitre ENF 11, Vérification du départ;
- à la base de données du CIPC sur les PEA, consulter la section 17.2 du chapitre ENF 11, Vérification du départ.

25.1 Ajout d'une personne dans la base de données du CIPC portant sur les PEA

L'ajout d'une personne expulsée auparavant dans la base de données du CIPC sur les PEA se fait en deux étapes. Pour de plus amples renseignements sur la façon de remplir les écrans Attestation de départ et PEA du SMGC, voir la section 17.2 du chapitre ENF 11, Vérification du départ.

25.2 Comment remplir l'écran PEA

Dans la mesure où les ressources locales le permettent, les gestionnaires de l'ASFC sont encouragés à autoriser l'ajout des PEA qui ont été expulsées avant le 30 mars 2003. Pour de plus amples renseignements sur la façon de déterminer si un cas devrait être inclus, voir la section 17.3 du chapitre ENF 11, Vérification du départ.

25.3 Suppression d'une personne de la base de données portant sur les PEA

L'indicateur des PEA dans le SMGC (EXP. AUP.) sera automatiquement désactivé et supprimera les données sur la PEA dans le CIPC une fois que l'agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration aura, selon le cas :

- rempli l'écran Autorisation de retourner au Canada dans le SMGC, et accordé l'autorisation de retourner au Canada (ARC) au titre du <u>paragraphe L52(1)</u>;
- fait imprimer le rapport final du SMGC établi en vertu du paragraphe L44(1).

En retirant ces personnes de la base de données du CIPC sur les PEA, le CIPC fournira aux agents de la paix des renseignements exacts et s'assurera que les motifs de l'arrestation demeurent valides. La suppression des dossiers dans le CIPC sert à éviter de procéder à des arrestations injustifiées et l'utilisation inutile des précieuses ressources d'exécution de la loi.

25.4 Procédures pour remplir l'écran *Autorisation de retourner au Canada* au PDE

Les bureaux des visas à l'étranger ont habituellement la responsabilité de remplir la demande *Autorisation de retourner au Canada*. Il arrive cependant que les agents au PDE doivent traiter avec des gens pour lesquels une ARC doit être remplie. Par conséquent, la fonctionnalité liée à la demande *Autorisation de retourner au Canada* dans le SMGC est accessible à partir des PDE et le gestionnaire du PDE a le pouvoir d'accorder ou de refuser l'ARC (voir le chapitre IL 3, module 9, article 70).

La fonctionnalité liée à la demande *Autorisation de retourner au Canada* sert à enregistrer le traitement et les conditions (approbation ou refus) d'une autorisation de retourner au

Canada, quel que soit le type de mesure de renvoi (p. ex. cas de mesure d'exclusion qui nécessitent une autorisation écrite). Lorsque l'autorisation de revenir au Canada est accordée à une PEA, le document ARC doit être rempli dans le SMGC.

Avant que la copie physique du formulaire *Autorisation de revenir au Canada en application du paragraphe 52(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* [IMM 1203B] ne soit délivrée, l'intéressé doit payer les droits exigibles.

Les étrangers doivent rembourser les frais de renvoi suivants :

- pour un renvoi vers les États-Unis ou Saint-Pierre et Miquelon, 750 \$; [R243a)];
- pour un renvoi vers toute autre destination, 1 500 \$ [R243b]

Les paiements doivent être consignés dans le Système de traitement des déclarations des voyageurs (STDV) et un formulaire K21 doit être rempli à l'aide du code 48455, Remboursement des frais de renvois, pour consigner le remboursement des frais de renvoi, comme type de frais de renvoi.

Pour en savoir plus sur le remboursement des frais de renvoi, consulter la <u>section 35</u> du chapitre ENF 10, *Renvois*.

Il n'y a actuellement aucune dispense relativement aux droits exigibles pour l'ARC. Lorsque l'autorisation de retourner au Canada est refusée, l'agent doit l'indiquer dans la demande Autorisation de retourner au Canada du SMGC et délivrer le formulaire Autorisation de retourner au Canada refusée en application du paragraphe 52(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés [IMM 1202B].

25.5 Comment remplir une demande *Autorisation de retourner au Canada* dans le SMGC

On peut accéder à la fonctionnalité liée à la demande *Autorisation de retourner au Canada* à partir du SMGC. Le client doit exister dans le SSOBL/SMGC et un document sur la mesure de renvoi ou la PEA doit exister. Pour de plus amples renseignements sur la façon de remplir la demande *Autorisation de retourner au Canada* dans le SSOBL, consulter l'Aide du SMGC ou le guide de l'utilisateur dans le <u>wiki du SMGC de l'ASFC</u>.

L'ARC peut être remplie par un agent des services frontaliers désigné par le gestionnaire responsable pour qu'il puisse avoir accès au SMGC afin de créer des documents relatifs à l'ARC, y compris pour remplir le champ *Décision* lorsque l'autorisation est *Refusée* (valeur 3) ou lorsque la demande est abandonnée ou retirée (valeur 4).

Lorsque l'autorisation est *Accordée* (valeur 1 ou 2), le champ *Décision* de la demande *Autorisation de retourner au Canada* doit être rempli par l'agent des services frontaliers désigné au niveau de la direction (voir le chapitre <u>IL 3, module 9, Interdiction de territoire, article 70</u>).

Remarque : Le motif pour *Accorder* ou *Refuser* l'autorisation doit être expliqué en détails dans le champ *Remarques*.

Le document ARC rempli est enregistré dans le SMGC.

25.6 Modifier une décision relative à l'ARC dans le SMGC

Dans des circonstances exceptionnelles, il peut arriver que l'agent des services frontaliers ait délivré une ARC et que l'information révèle ultérieurement que le document a été délivré par erreur. L'agent des services frontaliers doit prendre note qu'une fois que le champ *Décision* est rempli et que le document est finalisé, on ne peut rouvrir l'ARC et la modifier. Étant donné qu'une décision positive supprime électroniquement le dossier de la personne des PEA du CIPC. Par conséquent, il est impératif que l'agent des services frontaliers soit convaincu de sa décision avant de remplir l'ARC dans le SMGC. Le document peut être modifié jusqu'à ce que le champ *Décision* soit rempli. Si des circonstances imprévues exigent de modifier la décision une fois que l'ARC est définitive, il faut suivre le protocole suivant :

Pour renverser une décision favorable

Un courriel doit être envoyé au Centre de confirmation des mandats (CCM) avec une brève explication demandant de réactiver l'indicateur PEA. Il faut créer une nouvelle ARC dans le SMGC, choisir la valeur 3 (décision défavorable), copier et coller le courriel envoyé au CCM dans le champ *Remarques* de la nouvelle ARC.

Pour renverser une décision défavorable

Il faut créer une nouvelle ARC, choisir la valeur 1 ou 2 (décision favorable) et expliquer le motif du changement dans le champ *Remarques*. Il n'est pas nécessaire d'informer le CCM.

Si le champ *Décision* indique « Demande abandonnée/refusée », il faut créer une nouvelle ARC. Il n'est pas nécessaire d'informer le CCM.

25.7 Répercussions de la décision relative à l'ARC sur la base de données portant sur les PEA

Lorsque l'indicateur EXP. AUP. est activé dans le SSOBL/SMGC, les répercussions de l'ARC seront les suivantes :

- la décision d'ACCORDER l'ARC désactivera l'indicateur EXP. AUP. dans le SSOBL/SMGC, supprimera la personne de la liste des correspondances de la LIP et supprimera automatiquement le dossier du CIPC;
- la décision de REFUSER l'ARC maintiendra l'indicateur EXP. AUP. dans le SSOBL/SMGC, maintiendra le client dans la liste des correspondances de la LIP et maintiendra son dossier dans le CIPC.

25.8 Mesures correctives aux points d'entrée

La personne est en possession d'un visa valide ou d'une ARC mais l'indicateur EXP. AUP. est activé

Les agents des services frontaliers responsables du contrôle secondaire de l'immigration doivent être prêts à négocier avec une personne renvoyée par la LIP parce que l'indicateur EXP. AUP. paraît lorsqu'on effectue une interrogation avec son nom. Lorsque la personne renvoyée est en possession d'un visa valide ou d'une ARC et qu'un indicateur EXP. AUP. est activé dans le SSOBL, il faut prendre les mesures correctives suivantes :

- Lorsque l'agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration est convaincu, après examen des notes historiques du SSOBL et des notes du SMGC, que la décision relative à l'ARC est favorable et que les droits ont été acquittés, mais que l'agent des visas a négligé de créer un application d'ARC sur lequel il a inscrit la décision, l'agent, au moment d'autoriser l'entrée au Canada, doit créer une ARC dans le SMGC afin de désactiver l'indicateur EXP. AUP. et supprimer le dossier du CIPC.
- Si l'examen des notes du SSOBL/SMGC indique que l'agent des visas a délivré un visa ou une ARC par erreur, sans tenir compte de la nécessité d'obtenir une autorisation écrite pour revenir au Canada, la décision d'accorder ou de refuser cette autorisation relève de l'agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration.

Entrée refusée pour autres motifs d'interdiction de territoire

Il peut arriver que l'agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration refuse l'entrée au Canada pour d'autres motifs d'interdiction de territoire à une PEA qui a été autorisée à revenir au Canada par un agent des visas (et par conséquent l'indicateur EXP. AUP. a déjà été désactivé par l'ARC). Dans de telles circonstances, l'agent des services frontaliers doit comprendre que la nécessité d'obtenir une autorisation de retourner au Canada a été annulée par l'octroi de l'ARC et qu'il ne devrait pas chercher d'autres façons de réactiver l'indicateur EXP. AUP.

25.9 Utilisation judicieuse des rapports L44(1) à l'appui de l'initiative concernant les PEA

Lorsqu'il rédige un rapport en vertu du <u>paragraphe L44(1)</u> dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, l'agent des services frontaliers responsable du contrôle secondaire de l'immigration doit décider avec soin si les renseignements sur la PEA doivent demeurer dans le CIPC. Il faut savoir que la seule façon de désactiver l'indicateur EXP. AUP. et de retirer une PEA de la base de données des PEA du CIPC consiste à rédiger un rapport au titre du paragraphe L44(1), sauf dans le cas où la mesure est « renvoyé aux États-Unis » ou « autorisé à partir ».

Les motifs appropriés, en plus de tout autre motif d'interdiction de territoire, seraient le <u>paragraphe L41a</u>) pour le <u>paragraphe L52(1)</u>. Pour de plus amples renseignements, voir la section 8 du chapitre <u>ENF 5</u>, *Rédaction des rapports en vertu du L44(1)*.

Si un rapport établi en vertu du paragraphe L44(1) doit être supprimé dans le SMGC afin de corriger une erreur [p. ex. le rapport L44(1) comporte un numéro de client erroné], il est important que l'agent des services frontaliers s'assure qu'il n'a pas désactivé un indicateur EXP. AUP. existant qui doit être réactivé. Lorsqu'un indicateur EXP. AUP. a été désactivé par erreur, un courriel doit être envoyé immédiatement au CCM pour expliquer en détail ce qui s'est passé et demander de réactiver l'indicateur.

26 Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales (LMEOI)

La Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales (LMEOI) accorde des privilèges et des immunités aux missions étrangères et à certaines organisations internationales qui opèrent au Canada ou y tiennent des réunions ou des conférences. L'article 5 de la LMEOI énonce que le gouverneur en conseil peut, par décret, prendre des dispositions à l'égard de certaines organisations internationales. Le décret accorde aux organisations internationales et à leurs représentants les privilèges et les immunités dont il est question dans certaines parties de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Ce décret peut rester en vigueur de façon permanente [comme le décret qui accorde des privilèges et des immunités aux quartiers généraux de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) à Montréal] ou peut être pris dans le cadre d'une réunion ou d'une conférence en particulier tenue au Canada par une organisation internationale (comme les réunions du G8). Finalement, un décret peut être pris pour couvrir toutes les dispositions de l'article 5 de la LMEOI, ou pour limiter les privilèges et immunités qui seront accordés.

Le 30 avril 2002, un nouveau paragraphe de l'article 5 de la LMEOI est entré en vigueur. Le paragraphe 5(4) énonce que « le décret pris en vertu du paragraphe (1) l'emporte sur les dispositions incompatibles des articles 33 à 43 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ». Cela signifie que les représentants des organisations internationales visées par un décret du gouverneur en conseil ne peuvent pas être interdits de territoire en vertu des dispositions de la LIPR. Ces représentants ne sont pas tenus d'obtenir d'autres documents, comme un PST. Le statut de résident temporaire doit leur être accordé de la façon habituelle. Si l'agent est d'avis qu'il est nécessaire de documenter davantage l'arrivée de l'un de ces représentants, une note sur le client peut être entrée dans le SMGC.

L'AC sera avisée à l'avance de tous les décrets pris par le gouverneur en conseil. D'autres directives pourraient être données aux régions et aux points d'entrée, au besoin.

27 Modifications apportées aux indicateurs d'exécution de la loi du SSOBL/SMGC

27.1 Contexte

Des contrôles approfondis sont nécessaires dans les PDE, dans le but d'assurer la sécurité de tous les citoyens canadiens, résidents permanents et visiteurs au Canada. Les examens du niveau secondaire sont, pour la plupart, considérés comme étant routiniers et ne doivent pas être perçus comme étant une accusation de méfait portée contre le voyageur.

Les indicateurs d'exécution de la loi sont générés lorsqu'une mesure d'exécution de la loi en matière d'immigration est enregistrée dans le SSOBL ou le SMGC et est liée à la base de données de la Ligne d'inspection primaire intégrée (LIPI). Après avoir cherché à entrer au Canada à la LIPI, les personnes qui ont fait l'objet de mesures d'exécution de la loi dans le passé pourraient être automatiquement renvoyées au contrôle secondaire de l'immigration si un indicateur d'exécution de la loi se trouve dans son dossier du SSOBL/SMGC. Une personne peut discuter du problème avec un agent au PDE la prochaine fois qu'elle voudra entrer au Canada.

Même si l'historique en matière d'exécution de la loi et d'immigration d'un voyageur sera toujours conservé dans le SSOBL/SMGC, il est possible de modifier ces indicateurs d'exécution de la loi. Une demande de modification d'un indicateur d'exécution de la loi dans le SSOBL est faite à la discrétion de l'agent des services frontaliers et ne peut pas être garantie. Tout l'historique d'exécution de la loi demeure intact dans le SSOBL/SMGC, mais l'indicateur pourrait être modifié dans la base de données du LIPI afin qu'il ne génère plus un renvoi obligatoire à la LIPI. De plus, seuls les anciens indicateurs d'exécution de la loi seront pris en considération, afin qu'on puisse s'assurer qu'une mesure d'application de la loi prise dans l'avenir réactivera automatiquement l'indicateur d'application de la loi.

27.2 Considérations

Au cours de l'examen de la pertinence de modifier un indicateur d'exécution de la loi, il convient de tenir compte des questions suivantes :

- À quelle fréquence un voyageur visitera-t-il le Canada?
- Quelle était son infraction?
- Y a-t-il un historique des mesures d'application de la loi?
- Le voyageur était-il un mineur au moment où la mesure d'application de la loi a été prise?

27.3 Procédures à suivre pour demander la modification d'un indicateur d'exécution de la loi

Les agents ne doivent pas communiquer avec le Centre de soutien des opérations directement pour procéder à la modification d'un indicateur d'application de la loi. Les agents doivent suivre les procédures ci-dessous :

- Vérifier dans l'historique du SSOBL (tous les dossiers) et les dossiers du SMGC au moyen de la Recherche intégrée dans le SMGC pour s'assurer que le client n'a qu'un seul identificateur de client. Dans les cas où plus d'un identificateur de client existe, envoyer par courriel une demande de fusion du client et d'entreposage du SSOBL/SMGC au Centre de soutien des opérations d'IRCC, selon les instructions du BO PRG-2014-06, avant d'envoyer une demande de modification d'un indicateur d'exécution de la loi dans le SSOBL.
- 2. Effectuer une vérification dans le CIPC et le Centre national d'information sur le crime (CNIC) des États-Unis pour chaque client afin de vous assurer que le client ne soit pas interdit de territoire au Canada pour des raisons de criminalité.
- 3. Remplir le modèle de courriel ci-dessous et fournir une justification pour expliquer pourquoi le voyageur ne devrait pas être automatiquement renvoyé au contrôle secondaire de l'immigration.

- 4. Envoyer le modèle au surintendant aux fins de vérification.
- 5. Lorsqu'il aura été vérifié par le surintendant, soumettre le modèle au courriel suivant : CBSA-ASFC Enforcement Flags-Indicateurs d'exécution de la loi.

Il ne faut pas envoyer plusieurs demandes dans un seul courriel.

27.4 Format de courriel pour la modification des indicateurs d'exécution de la loi dans le SSOBL/SMGC

Objet : NOM DE FAMILLE, prénom, numéro d'identification dans le SSOBL/SMGC XXXXXXXX (aucun trait d'union et aucun espace dans le numéro d'identification du SSOBL/SMGC)

Nom de famille	
Prénom	
Date de naissance	XX-XXX-XXXX
Pays de naissance	XXX
Numéro d'identification du SSOBL/SMGC	XXXXXXX
Résultats des vérifications effectuées dans le	
CIPC/NCIC (confirmer négatif)	
Justification	
Présentée par l'agent des services frontaliers	Nom
Examinée par le surintendant	Nom et bureau

Remarque : Les demandes qui n'ont pas été soumises dans ce format seront retournées.

27.5 Procédures relatives à la demande de modifications des indicateurs aux PE pour les personnes ou leurs avocats

Si les agents considèrent qu'un cas est approprié pour une modification en vertu d'un indicateur d'exécution de la loi de l'ASFC, ils peuvent lancer la demande en envoyant un courriel au superintendant en vertu des procédures expliquées ci-dessus. Les agents ne devraient pas suggérer aux personnes qui voyagent ou leurs avocats de communiquer avec l'administration centrale de l'ASFC ou d'envoyer des courriels à la boîte de réception des indicateurs d'exécution du SSOBL.

27.6 Indicateur d'exécution de la loi concernant un citoyen canadien

Habituellement, lorsqu'un résident permanent du Canada acquiert la citoyenneté canadienne, IRCC accorde la citoyenneté, et cette information est mise à jour dans le SMGC (ou auparavant au moyen d'une ENI de type 11 dans le SSOBL). Il peut arriver qu'un agent des services frontaliers traite un voyageur visé par un indicateur d'exécution de la loi en matière d'immigration qui est devenu un citoyen, mais pour qui il existe toujours un indicateur antérieur d'exécution de la loi en matière d'immigration. Il s'agit d'un autre exemple de cas où une demande de suppression d'indicateur peut être faite.

Appendice A Protocole d'entente entre IRCC et l'ASFC

http://atlas/cab-dgsi/res/toolkit-outils/partnership-partenariat/wca-ece/federal/cic/index_fra.asp

Appendice B Services de quarantaine

Remarque : En dehors des heures normales de bureau, composer le numéro 24 heures qui se trouve dans le *Guide sur le traitement des personnes*.

Agence de santé publique du Canada

Services de quarantaine

Aéroport international de Halifax

C.P. 1624, boulevard Bell Enfield (Nouvelle-Écosse) B2T 1K2 902-873-7656 (bureau) 902-872-7657 (télécopieur) Heures de bureau : de 8 h 30 à 16 h 30, du lundi au vendredi

PDE desservis : tous les PDE de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador.

Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal

975, rue Roméo-Vachon Nord, bureau 427
Dorval (Québec) H4Y 1H1
514-633-3024 (bureau)
514-663-3031 (télécopieur)
Heures de bureau : de 8 h à 24 h, du lundi au vene

Heures de bureau : de 8 h à 24 h, du lundi au vendredi et de 9 h à 19 h les samedis et

dimanches

PDE desservis : tous les PDE du Québec.

Aéroport international d'Ottawa

1000, promenade de l'Aéroport, bureau 1481 Ottawa (Ontario) K1V 9B4 613-959-2050 (bureau) 613-949-1566 (télécopieur)

Heures de bureau : de 8 h 30 à 16 h 30, du lundi au vendredi

PDE desservis : tous les PDE de l'Est de l'Ontario.

Aéroport international Lester-B.-Pearson (Toronto)

6300 Silver Dart Drive, Terminal 3 CP 6045, Autorité aéroportuaire Mississauga (Ontario) L5P 1B2 905-612-5397 (bureau) 905-612-7987 (télécopieur)

Heures de bureau : de 8 h à 24 h, sept jours sur sept

PDE desservis: tous les PDE de l'Ontario, à l'ouest de Kingston et Nunavut.

Aéroport international de Calgary

CP 79
2000, chemin Airport NE
Calgary (Alberta) T2E 6W5
604-317-1730 (ligne de soutien de l'agent de quarantaine – zone ouest)
403-221-3068 (bureau)
403-250-9271 (télécopieur)
Heures de bureau : de 8 h 30 à 16 h 30, du lundi au vendredi

PDE desservis : tous les PDE de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba et des Territoires-du-Nord-Ouest.

Aéroport international de Vancouver

YVR, CP 23671
3211 Grand McConache Way
Richmond (Colombie-Britannique) V7B 1X8
604-317-1730 (ligne de soutien maritime et de l'agent de quarantaine – zone ouest)
604-666-2499 (bureau)
604-666-4947 (télécopieur)
Heures de bureau : de 8 h à 24 h, sept jours sur sept

PDE desservis : tous les PDE de la Colombie-Britannique et du Yukon.

Appendice C Registre des retours temporaires des demandeurs d'asile

Registre des retours temporaires des demandeurs d'asile			
	1	2	3
Nom du demandeur d'asile			
(nom, prénom)			
IUC du SMGC			
(xxxx-xxxx)			
PDE			
Nom du surintendant qui a approuvé le retour temporaire			
Raison du retour temporaire pour circonstances			
exceptionnelles*			
Date et heure du retour temporaire			
jj/mm/aa – 00h00			
Date de retour fixée			
jj/mm/aa			
Remarques			

Avez-vous considéré les mesures suivantes préalablement au retour temporaire du demandeur
d'asile?
□Faire le nécessaire pour réduire le temps d'attente du
demandeur d'asile en :
□ Ayant recours à des heures supplémentaires afin de permettre aux agents des services frontaliers de traiter la demande □ Faisant appel à des agents des services frontaliers d'un PDE voisin
□Utilisant le service de traduction par téléphone □Détenant le demandeur d'asile, si les motifs de la détention sont justifiés, afin de compléter l'examen

*Les circonstances exceptionnelles sont définies comme étant des situations où toutes les procédures susmentionnées ont été prises en considération et qu'un examen ne peut toujours pas être effectué. Le bien-être du demandeur doit être pris en considération conjointement avec les répercussions sur les opérations du PDE. Lorsqu'il a été établi qu'un cas peut être justifié comme étant une circonstance exceptionnelle, l'agent des services frontaliers doit obtenir l'approbation du surintendant du PDE avant de retourner temporairement le demandeur d'asile aux États-Unis.

Appendice D Liste de vérification du permis de séjour temporaire (PST)

Liste de vérification du permis de séjour temporaire (PST)